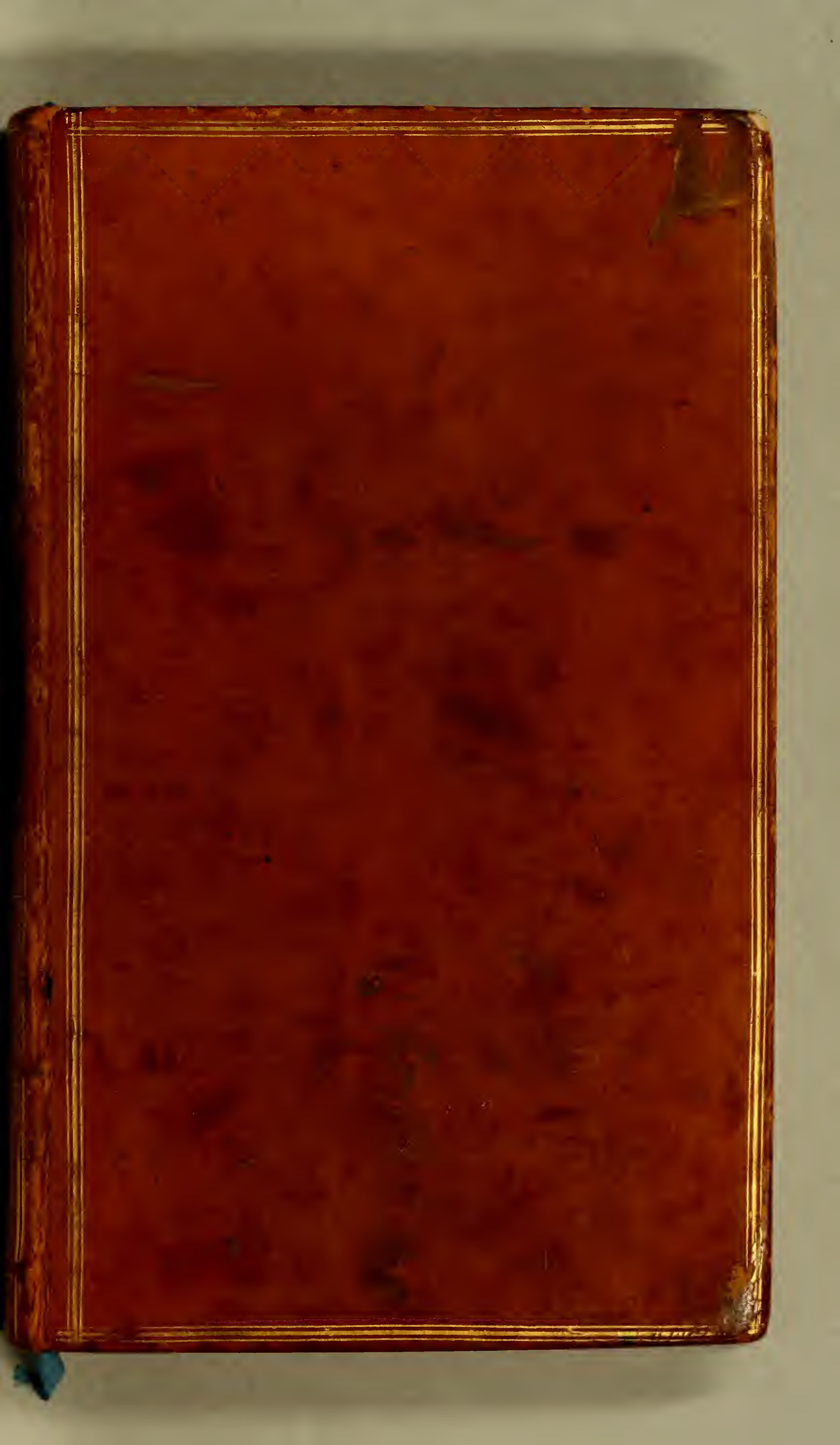
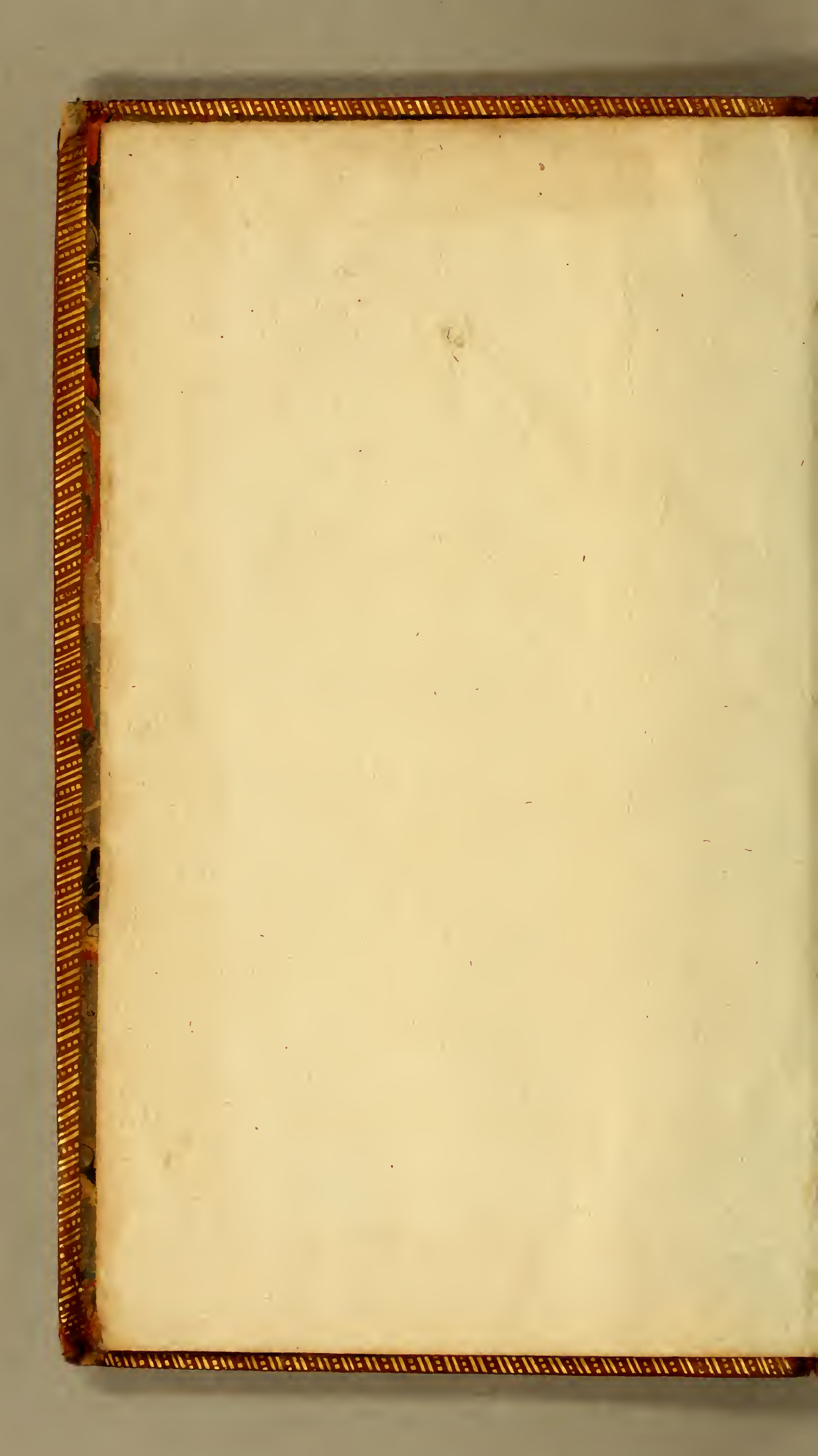
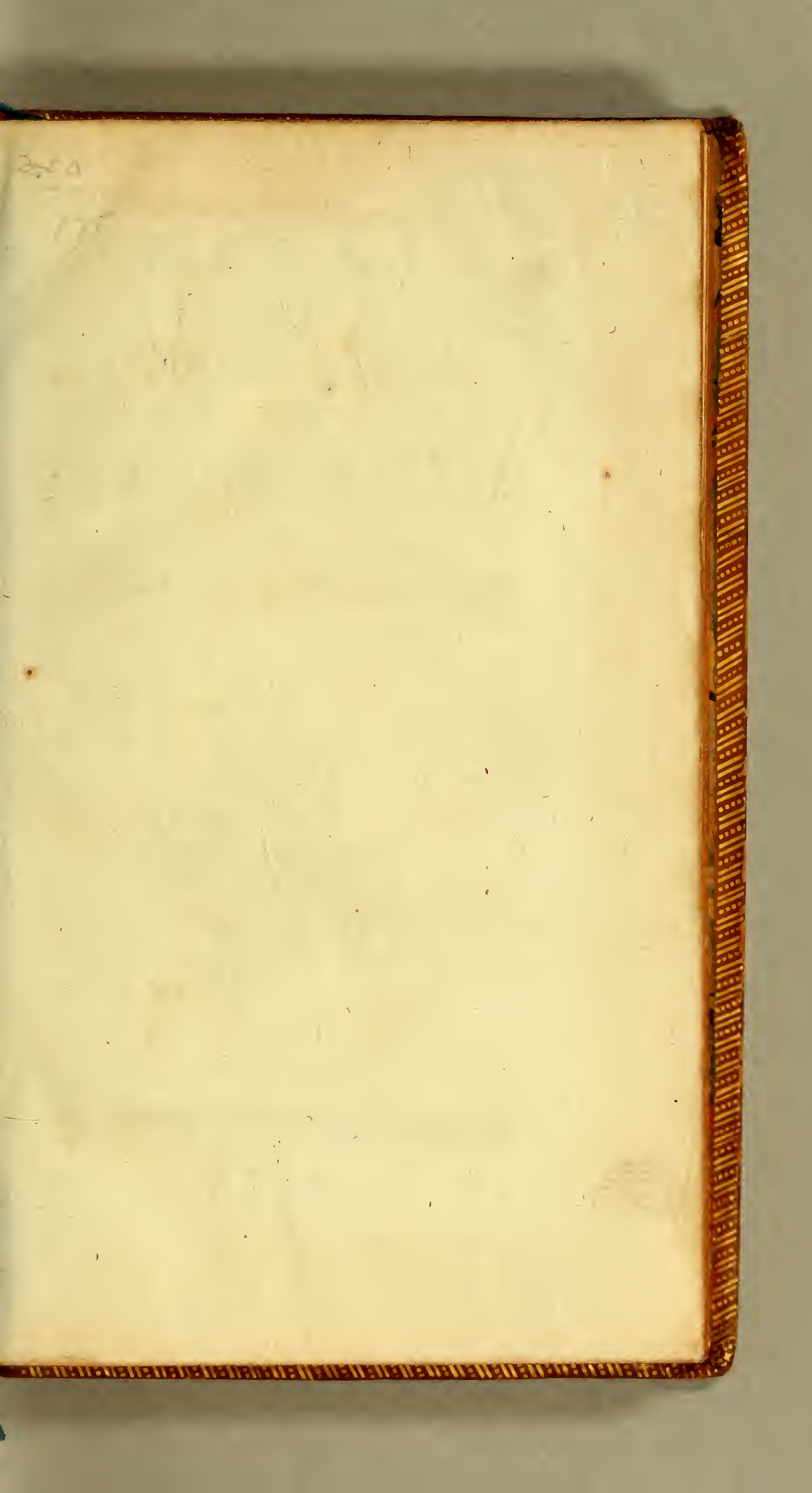
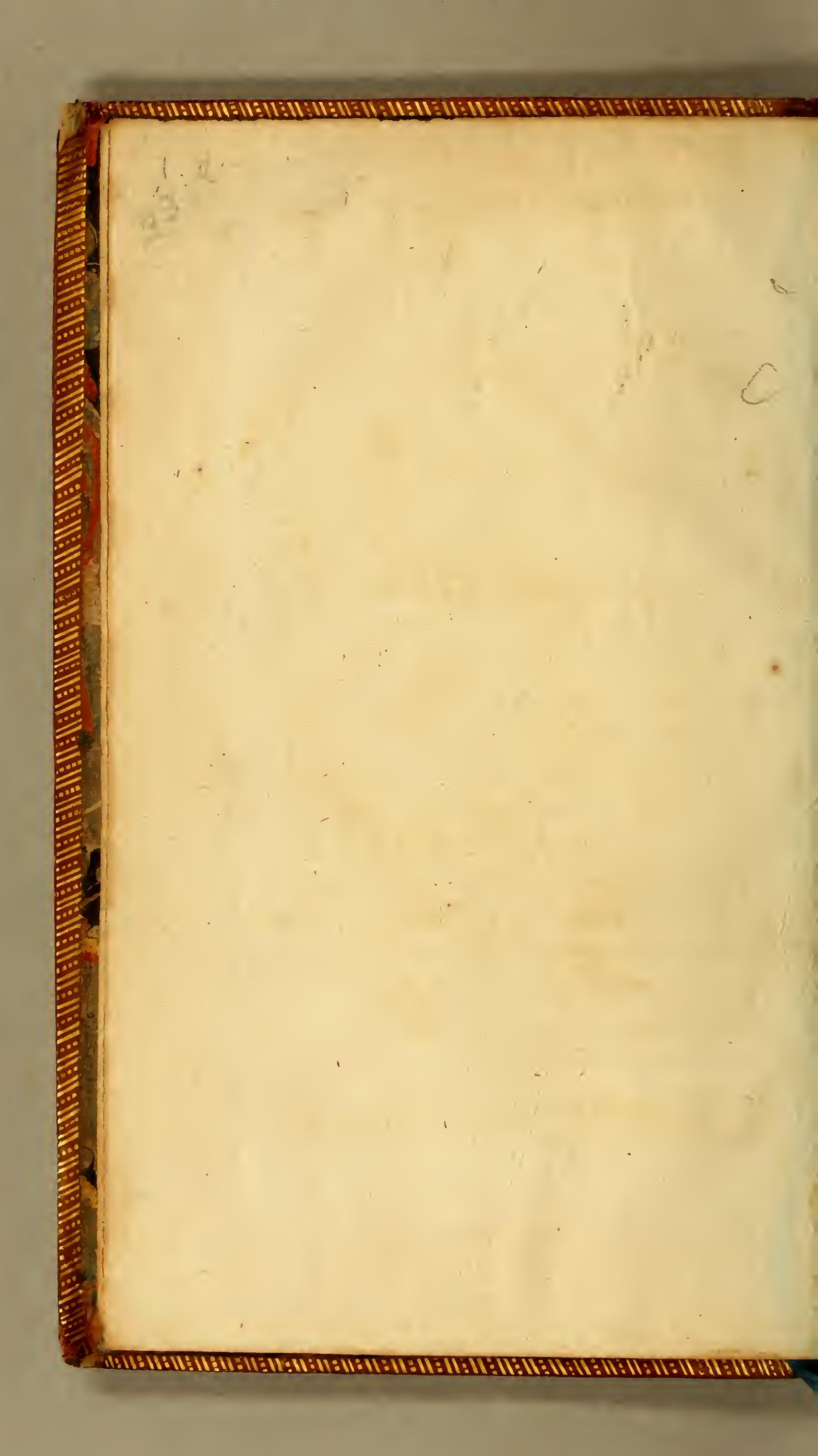



GAUDEO.
John Carter Brown.









ESSAI

SUR

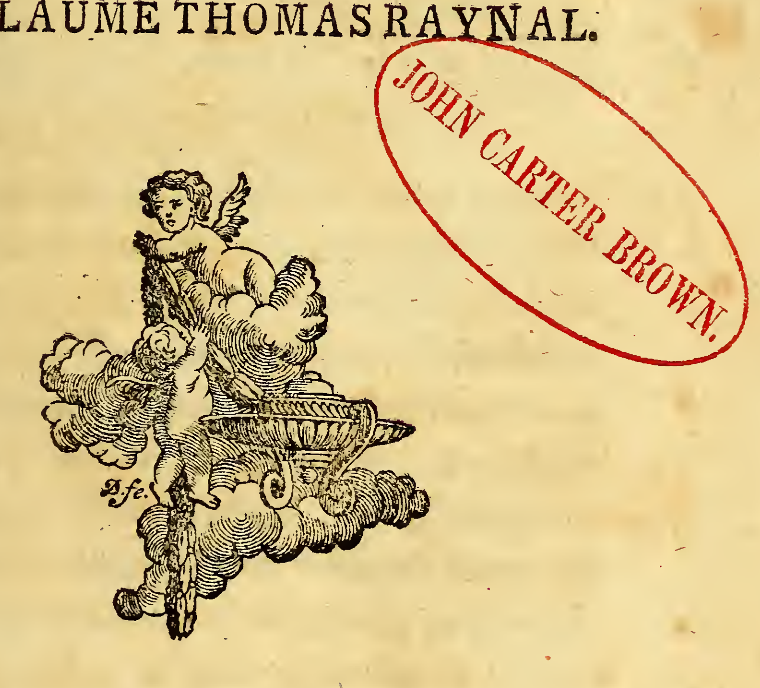
L'ADMINISTRATION

DE

ST. DOMINGUE,

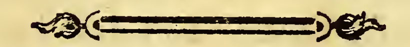
PAR

GUILLAUME THOMAS RAYNAL.



1785.

DISCOURS
PRÉLIMINAIRE.



L'Adminiſtration des Colonies renferme tous les détails civils & militaires du Gouvernement intérieur du Royaume, elle eſt ſoumiſe en général aux mêmes principes, mais ne peut pas s'exécuter toujours par les mêmes Loix.

Pour établir cette différence il faut examiner dabord une Colonie & ſon objet, la place qu'elle occupe dans l'Etat, ſes produits, ſes rélations, le ſol, les habitans qui le cultivent. Il faut conſidérer même une habitation & ſa culture, les eſclaves qui en ſont les Laboureurs, tous objets in-hérens à l'adminiſtration d'une Colonie, & qui ſont le plus couvent étrangers à ceux qui ont ſur cette matière ou un ſyſtême ou une opinion. Combien de gens par exemple, dans la claſſe même des gens éclairés, ont voulu rendre problêmatique l'utilité des Colonies que nous poſſèdons, parcequelle ſont fondées, diſent-ils,

ſur deux abus de la police ſociale, l'émigration & l'esclavage; j'avoue que c'eſt la première idée qui ſe préſente à l'obſervateur philoſophe, mais quoiqu'il n'entre point dans le plan d'une ſociété qui s'établit de renvoyer ſous un ciel étranger une portion de ſes membres pour y chercher ou multiplier les moyens de ſubſiſter. L'ordre des tems & des événemens peut faire de cette émigration une condition néceſſaire à l'exiſtence politique de la nation qui s'y ſoumet. Je ne parle pas ſeulement de ces peuples nombreux dont la multiplication excéde la ſomme de la terre qui les nourrit. On ne voit plus depuis longtems cette ſurabondance d'individus qui ſe preſſent & refoulent dans les espaces libres. Une autre cauſe non moins active agite & déplace les Européens, c'eſt le progrès des arts & les efforts de l'induſtrie qui s'élancent d'un pole à l'autre & cherchen à s'étendre ſur toute la terre habitable, alors le mouvement prodigieux d'hommes & de choſes que la cupidité met en œuvres épuiſe ou dérobe aux moins induſtrieux les matières premières, les reſſources locales; l'activité d'un ſeul réunit dans ſa main l'occupation & la ſubſiſtance de

plusieurs. Alors il se trouve des surnumeraires qu'il est bon, qu'il est utile d'employer au loin à créer des productions étrangères, & le peuple qui le premier en fait un bon emploi voit par cette émigration augmenter ses manufactures, son commerce, son agriculture, & par conséquent sa population. Telle est parmi nous l'origine & l'utilité des Colonies. Mais en employant ceux que j'appelle les surnuméraires de la métropole, c'est une erreur bien dangéreuse que de croire qu'on doit aussi y envoyer les mauvais sujets. La Louisianne & la Guyanne ont englouti par cette faute des hommes & des trésors.

Il est inconcevable qu'un préjugé qui n'a pu naître que dans le premier moment de la découverte & d'un défrichement perilleux influe encore sur la distribution de certains emplois de la Colonie, comme si une grande Province habitée par de riches propriétaires de tous états, et qui sont aujourd'hui à la sixième génération pouvoit toujours être, sans inconvénient, le réceptable de toutes sortes d'avanturiers. Ce fut pour l'Etablissement une sage institution que celle des engagés ou *trente six mois*; c'étoit

des artiſans, des Journaliers qu on envoyoit de France & dont le travail appartenoit à un habitant pendant trois ans moyenant un prix convenu. Il n'étoit ni poſſible, ni néceſſaire de faire pour l'emploi de ces gens-là une information exacte de vie & mœurs: mais qu'un marchand banqueroutier, un Officier obligé de quitter en France ſon emploi militaire ou civil ſoient indifféremment accueillis & placés dans une Colonie par la protection même du Gouvernement, c'eſt renverſer d'une main, l'ordre et la police qu'on cherche a établir de l'autre: c'eſt expoſer d'honnêtes habitans à des Alliances, à des aſſociations dangéreuſes; c'eſt perpétuer dans une ſociété actuellement formée le déſordre du premier moment, & pour l'autoriſer il faut ne la pas connoître.

Les Anglois qui prennent à leurs Colonies un peu plus d'intérêt que nous y envoyent auſſi leurs mauvais ſujets, mais c'eſt pour les faire vendre & travailler à la terre comme forçats; encore eſt-il reconnu que cette pratique n'eſt ni ſage ni utile, car c'eſt un moyen de corruption pour les Eſclaves, & ce ne peut-être un ſupplément à la traite des noirs.

Cette vente de négres & l'ésclavage qui en eſt la ſuite, ſert encore de texte à des jugemens hazardés ſur la régence des Colonies. L'esprit philoſophique qui a fait du bien & du mal, ſelon l'esprit & les principes de ceux qui le profeſſent à produit plus d'une cenſure èloquente de ce commerce injurieux à l'humanité. A dieu ne plaiſe que j'eſſaye ici de conſacrer l'esclavage & de le réduire en principes, il eſt, & il ſera toujours une violation du droit naturel dans la perſonne de celui qui le connoît & le reſpecte.

Tachons de croire que l'homme eſt ſorti libre des mains du créateur, mais par une ſuite de l'ordre établi ou toléré par la providence, que cette liberté ſubit d'étranges révolutions! enchainée même chez le petit nombre de peuples dont la police eſt raiſonnable ou peut en ſuivre la dégradation proportionnelle dans toute ces ſociétés informes qui peuplent la terre, jusqu'à ces troupes vagabondes qui ſe rencontrent & ſe détruiſent dans les déſerts des deux continents. Sans doute il ſeroit beau de n'aller chercher ces hommes ſtupides & féroces que pour les éclairer ſur leurs droits, ſur leurs

intérêts & de les rendre à la nature plus libres & plus heureux. Mais si la philosophie & l'humanité n'ont jamais ordonné de semblable mission, si ce n'est point être coupable envers elles que de ne point s'y devouer, il semble quelles pourroient nous pardonner également d'aller prendre sur l'autel du despotisme les plus absurdes de ses victimes renaissantes pour en faire des laboureurs. — Le marchand Européen sur les côtes d'Afrique n'a point crée la servitude & ne sauroit la détruire: il achete d'une société barbare les membres qui la composent, & qui se vendent alternativement, amis, ennemis, Princes, sujets, pères & enfans selon l'état & la volonté du plus fort, & les livrent pour de l'argent à un colon Américain qui les employe au travail de la terre & qui avec le droit & le pouvoir de les rendre heureux, contracte au moins l'obligation de les bien traiter. Je ne dis pas qu'ensuite ce maître n'abuse & ne devienne injuste, mais il rentre alors dans la classe des infracteurs des loix & des devoirs. C'est à l'administration à rectifier cet abus. Mais si la législation d'un grand Empire suppose & entretient tous les besoins du Luxe & de l'opu-

lence qui s'éloignent infiniment de désintéressement & de l'abstinence philosophique ; si au nombre de ces besoins sont aujourd'hui le sucre, le caffé, l'indigo, &c. qui ne peuvent être cultivés que par des négres ; je crois que ceux-ci, jusqu'à ce qu'il s'éleve parmis eux un Montesquieu, sont encore plus rapprochés de la condition d'hommes raisonnables en devenant nos laboureurs qu'en restant dans leurs pays soumis à tous les excès du brigandage & de la férocité.

Le même principe de liberté a fait attaquer les loix prohibitives qui tendent à nous assurer la propriété & le commerce exclusif de nos Colonies. Cette tentative dangéreuse a suscité le zèle extrême d'un ses Contradicteurs. Des assertions, des négations, des propositions, & des conséquences générales des deux parts n'ont produit aucun résultat précis & applicable à la position de telle ou telle Colonie, parce qu'en toute chose il faut voir ce qui est, pour juger ce qui est bien ou ce qui est mal. Le commerçant qui assure vaguement que l'admission des Etrangers est un crime d'état, ignore que Colbert associa les Hollandois à

l'établiſſement de *St. Domingue*; mais celui qui voudroit en conclure qu'il faut les aſſocier aujourd'hui à l'exportation, & à l'approviſionnement attaqueroit évidemment les intérêts & les droits du commerce national. Ainſi les poſitions, les époques, les beſoins autoriſent l'exception qni ſe trouve proscrite dans d'autres circonſtances. Ainſi pour arreſter ou modifier un plan de commerce excluſif entre la métropole & une Colonie, il faut perfaitement connoître ſa ſituation & ſes reſſources.

Il en eſt de même de l'adminiſtration. Un militaire, un Magiſtrat propoſent un plan de Gouvernement ſouvent rélatif à la robe qu'il porte & fort peu aux hommes & aux intérêts qu'il faut régir. Il eſt difficile de ſe dépouilles des préjugés de ſon état, chacun s'occupe de l'extenſion de ſa prérogative & on appelle hardiment cette perſonnalité *le bien public*. Il eſt cependant certain que le Gouvernement n'eſt point uniquement établi pour l'avantage des prépoſés & qu'ils doivent être ſubordonnés eux, leurs places, & leur esprit aux princ'-pes du Gouvernement. Je rechercherai donc ces principes en expoſant les vices & les abus.

De ces différentes obſervations réſultera par induction une connoiſſance générale des Colonies & du régime qui leur convient, car ces différences locales qui les diſtinguent ne peuvent altèrer les rapports communs ſous les quels on droit les conſidèrer & les régir. Ces rapports ſont agriculture, commerce, navigation, police, proſpérité des Colons, avantages de la métropole ; ce ſont auſſi les objets de l'adminiſtration & législation des Colonies.

J'ai choiſi par exemple celle de St. Domingue parcequelle eſt la plus conſidérable de nos poſſeſſions, quelle met toute ſeule dans la balance du Commerce deux fois plus que les autres enſemble. J'y ai dailleurs eu de grandes relations, & c'eſt après en avoir étudié les intérêts, le commerce, la jurisprudence, tous les détails enfin de l'adminiſtration que j'ai écrit ces mémoires. Leur but eſſentiel eſt de déterminer un plan, une manière d'être des Colonies avec la métropole, du Gouvernement avec les Colonies, car jusqu'à préſent il n'y en a pas eu d'arrêté.

De cette incertitude dans les principes ſuit

néceſſairement une grande inſtabilité dans les moyens; des ordonnances mal conçues & abrogées presqu'auſſitôt que promulguées, des déciſions variables & momentanées ſur des objets toujours inſtans, des formes arbitraires dans les cas graves & urgents, l'oubli enfin, & l'inexécution des loix les plus ſalutaires.

Dans la Colonie chaque adminiſtrateur a créé ou détruit, dans le miniſtère chaque homme en place a mis ſon opinion à la ſuite de celles de ſon prédeceſſeur; toutes ces volontés, toutes ces inſtitutions partielles ſont reſtées iſolées & l'enſemble eſt devenu monſtrueux.

Si de ce premier apperçu nous paſſons aux détails, les inconſéquences & les abus ſe préſentent de toute part. Eſt-ce le Colon, le Commerçant que nous conſidérons? nous voyons ces deux états en oppoſition, en querelle & le Gouvernement neutre, tandis que ſa voix puiſſante peut en les conciliant les appeller au même but & les ſoumettre par une protection égale aux mêmes principes.

Sera-ce l'exercice de l'autorité? la police intérieure? rien n'eſt déterminé d'une manière fixe, invariable, des déciſions autoriſent toutes

les prétentions, l'habitude de tout confondre dans les genres & les espèces, dans les places & les fonctions rend tous les cas problêmatiques, & forment sans cesse de nouvelles décisions qui sont entre la Cour & des Agents l'aliment d'une correspondance immense & abusive.

Enfin si nous cherchons ce qu'on a fait pour la prospérité des Colons, pour l'amélioration de leur culture; le débouché plus facile de leurs denrées, pour la conservation de leurs possessions en tems de guerre, nous verrons la nécessité de mieux faire. On ne peut pas douter que depuis vingt ans les différens ministres de la marine n'ayent connu cette nécessité & désiré ce mieux, mais leurs tentatives pour y arriver ont été infructueuses parceque les innovations n'étoient point liées à un plan général, on a changé les corps militaires, les tribunaux; on a multiplié les plans, augmenté les impôts, fait de nouvelles loix, & on n'a point déterminé ce qui devoit être l'esprit & l'autorité militaire dans une Colonie; on ne lui a pas rendu propres les tribunaux & les loix qu'on y a établies; on a cru le genre & la qualité de l'impôt indifférens. On a fait des réglemens inutiles,

& on a oublié ceux qui étoient indispensables; le moment étoit arrivé on tout alloit prendre une face nouvelle, un code entier alloit sortir des mains du Ministre, c'est a cette époque que j'ai proposé les considérations suivantes comme devant servir de baze à la législation de St. Domingue.

Une Colonie dans l'espace de quatre vingt ans est sortie du néant, & ses progrès uniquement dus à la fertilité du sol, à l'industrie des habitans & aux secours du Commerce, sont devenus une portion considérable des richesses de l'état, qui doit enfin asseoir son jugement sur cette Colonie.

La pauvreté, le travail, la sobriété du petit nombre d'homme qui ont commencé cet établissement avoient a peine besoin d'autorité pour les contenir, & de protection pour les défendre.

Aujourd'hui l'opulence, le luxe, l'industrie, les pensions d'une grande Société éxigent une constitution civile & politique qui lui soit propre.

Si cette constitution étoit accélérée ou rétardée sans proportion avec les progrès de

l'établiſſement, elle ſeroit mauvaiſe ou ceſſeroit d'être bonne aux époques d'accroiſſemens ou de dégradations, ainſi il faut l'état de la Colonie pour fixer la législation.

Si nous trouvons que tous les intérêts, tous les objets de discuſſion y ſoient ſuffiſament développés, c'eſt le moment de former la jurisprudence, car il n'eſt pas poſſible que les loix & les coutumes de France ſoient toutes bonnes en Amérique.

Si la création ſucceſſive des places, des emplois, & des tribunaux a occaſionné beaucoup de compromis, de difficultés, de réclamations, c'eſt le moment de déterminer l'exercice & la ſubdiviſion de l'autorité.

Si le commerce national qui à commencé par envoyer deux ou trois Vaiſſeaux par année dans cette Colonie en envoye aujourd'hui trois cents, il eſt tems d'examiner & de fixer la poſition reſpective du Commerce & de la Colonie.

Si le Colon par ſes manufactures eſt devenu aſſez utile à l'état pour être compté comme Agent, il faut auſſi le conſidérerer comme citoyen ; & lui aſſurer ſur la terre

la portion de liberté & de protection nécessaires pour la lui faire aimer.

Si les produits intérieurs de la Colonie dans leur état actuel & les accroissemens dont ils sont susceptibles, peuvent permettre ou exiger des établissemens rélatifs à l'utilité, la salubrité, la commodité des Colons, l'administration doit aussi s'en occuper.

Si le débouché des denrées & par conséquent l'amélioration & la culture dépendent en partie de l'assiette & de la qualité des droits imposés, il convient d'établir un plan d'imposition qui s'éloigne autant qu'il est possible des vues fiscales.

Si la conservation de cette Colonie en tems de guerre ne sçauroit dépendre des expédiens & des moyens que l'occasion peut suggèrer, il faut arrêter & exécuter le plan de défense locale qui lui sera réconnu propre.

En convenant de tous ces points il ne s'agit plus que de parcourir cette Colonie & ses détails pour connoître la forme d'administration & les loix qui lui conviennent.

ESSAI



ESSAI
SUR
L'ADMINISTRATION DE LA COLONIE
DE
St. DOMINGUE.

Je me propoſe d'éxaminer les avantages & les reſſources de l'établiſſement le plus conſidérable que nous ayons en Amérique, ſes véritables intérêts & ceux du commerce national qui en ſont inſéparables; les vices de ſon adminiſtration, et les moyens de la rendre meilleure.

Ce n'eſt point une opinion particulière que je veux produire & défendre: ce ſont des faits & des obſervations que j'expoſe.

Une Colonie eſt établie pour le plus grand avantage de la métropole ; voila ſa fin : mais les moyens de conſervation, & d'accroiſſement ne peuvent être rélatifs qu'à la ſureté, à la proſpérité des Colons, & le Gouvernement ne peut avoir d'autre objet que la fin de l'Etabliſſement & les moyens de ſa conſervation.

C'eſt à ces principes ſimples que ſe rapportent mes obſervations. Une deſcription géographique n'entre point dans mon plan, j'éviterai de dire ce qu'on peut lire ailleurs, ou ſi l'on trouve ici des détails déja connus, c'eſt qu'ils précédent ou ſuivent néceſſairement mes réflexions. Ainſi je ſuis obligé de préſenter par extrait une idée générale de la Colonie, de ſon organiſation, de ſa culture, pour arriver au tableau de ſes produits, de ſa rélation avec la métropole, avec les Etrangers. Ces objets ſont néceſſairement liés à l'adminiſtration qui peut tout, en bien ou en mal, ſur une Société d'Agriculteurs & de Commerçans, tel eſt l'ordre des matières que je vais traiter.

PREMIERE PARTIE.

Idée générale ou vüe intérieure de la Colonie.

CHAPITRE I.

LOCAL.

La Colonie Françaiſe occupe le tiers de l'Isle de St. Domingue & les Eſpagnols les deux autres tiers. A l'avénement de Philippe Cinq au trône d'Eſpagne, ce dont nous étions en poſſeſſion à cette époque nous fut reconnu propre: mais alors nos limites avouées s'étendoient à plus de quinze lieues au de la de ce que nous poſſedons aujourd'hui; l'embouchure de la rivière de Neybe d'un part, & celle de la rivière de monte-Chriſt de l'autre formoient la ligne de démarcation; des terres en friche des deux parts n'étant précieuſes à aucune des deux nations, on ne disputoit pas ſur les limites & comme les bords de la mer ont été le premier ſol cultivé, qu'on ne s'eſt enfoncé dans les terres qu'à meſure que la population & les moyens augmentoient, alors marchant toujours ſur nos terres, nous nous ſommes approchés des Eſpagnols errants avec leurs troupeaux, & il ſe ſont arrêtés fort au dela de la

ligne convenue, le désir de nous éloigner d'eux n'ayant pas été contrarié, le petit nombre de Colons qui pouvoient encore s'étendre sur une surface libre ne lisant point dans l'avenir; ne stipulant point pour leur postérité, & le Gouvernement étant aussi passif, nos droits ont été mis en oubli, & les Espagnols ont laissé derrière eux des deserts, se sont réunis en hameaux & en Bourgs pour marquer la frontière, nous les avons laissé faire & nous réclamons aujourd'hui.

CHAPITRE II.

CLIMAT.

Le Climat de St. Domingue est celui de la Zône torride· mais sa température est différente dans les plaines & dans les montagnes. Un Soleil ardent brule la terre, un air humide la résoud. Des sels abondants, des matières calcaires fondües par de fréquentes pluies, travaillées par une chaleur continüe opérent une fécondité prodigieuse dans les plaines, sans cesse engraissées pas les débris des montagnes que les torrens entrainent avec eux. Une brise réglée rend cette terre habitable, mais on con-

çoit comment les tempéramens Européens s'y dégradent, s'y détruiſent; le ſang toujours dilaté par la chaleur fatigue, briſe quelque fois les Vaiſſeaux ou il circule mal; une transpiration forcée en extrait tout l'humide, les fibres ſe déſſéchent, l'uſage des liqueurs fortes par un abus de régime, une licence de mœurs que produit l'esclavage, les eaux ſtagnantes; fermentées par un Soleil ardent, ſont les cauſes des maladies épidémiques.

Cet état phyſique des individus de St. Domingue influe plus qu'on ne penſe ſur leur régime ſocial, ſur les loix qui leurs conviennent, & impoſent au moins au gouvernement l'obligation de prévenir, d'atténuer autant qu'il eſt poſſible le concours des cauſes deſtructives.

CHAPITRE III.

MOEURS.

Les hommes ne ſe perpétuent point, ne ſe repréſentent point à St. Domingue de génération en génération, on s'y enrichit, ou l'on y périt, & l'homme riche repaſſe en Europe. La maſſe des habitans eſt ſans ceſſe renouvellée par les arrivans de France; il s'enſuit de

là qu'il n'y a point d'esprit national parceque chacun y apporte le ſien, ſes préjugés, ſon éducation, ſes vices domeſtiques. Mais le Gascon, le Provençal, le Normand, le Picard en conſervant leurs mœurs propres contractent encore ce que j'appellerois des *habitudes de Colonies*. Cette diſtraction eſt importante, & ne doit point échapper à un obſervateur : en morale & en politique on étudie, on dirige l'*esprit public*, le caractère d'un peuple. A St. Domingue, il n'y a point de corps de peuple, il n'y a que quelques individus qui ont quelques intérêts communs & des vues iſolées.

Un Creole n'eſt pas toujours Américain; il eſt Gascon ou Provençal, s'il a aſſez vécu avec ſon père pour entendre ſa langue & ſuivre ſes principes.

L'homme de lettres qui eſt à Paris a écrit tout le contraire l'a crû ſans doute, mais ne l'a pas vû.

On ne peut donc pas dire que l'habitant de St. Domingue eſt gay ou triſte, avare ou liberal, bon ou méchant, intelligent ou ſtupide, vain ou modeſte, pareſſeux ou actif; on

y voit tous ces caractères mélangés & confondus sans couleur prédominantes.

Mais le climat, le genre de vie, de travail, d'industrie ont nécessairement des influences générales & uniformes sur cette diversité d'espèces. Voila, sur quoi il ne faut pas se méprendre & ce que j'appelle *habitude de Colonie.*

Il y a une aisance générale, il y a un luxe relatif; le climat affaisse ou incline au repos; la cupidité réveille & gourmande la paresse; l'industrie agit, tout le monde est occupé. Les nerfs plus facilement agaçés portent aux plaisirs, aux excès, le plus grand nombre succombe, la commodité, la salubrité manquent au local, parcequ'on n'y a rien mis de ce qui peut plaire, séduire, attacher. Tous veulent le quitter, chacun se hâte, se dépéche, ils ont l'air de marchands dans une foire. L'art du Gouvernement eut été de les rendre Citadins. Voila les traits & les nuances qui rendent les Colons différens & semblables.



CHAPITRE IV.

Du Sol, et des productions des François.

Le Sol de St. Domingue n'eſt ſusceptible ni de bled, ni de vin, mais il eſt très propre à la culture du ſucre, de l'indigo, caffé, coton, cacao, dont les plantations ont parfaitement réuſſi, & ſe ſont multipliées dans les plaines & dans les montagnes ſuivant la qualité du ſol, & la température propre à chaque eſpèce.

Cette Colonie faible dans ſon origine comme tous les établiſſemens nouveaux, eſt ſortie des mains d'une centaine d'avanturiers qui y chaſſoient des Bœufs ſauvages pour en vendre les cuirs, & récoltoient autour de leurs cabanes quelques vivres du pays & un peu de tabac. L'espoir de faire fortune y attira bientôt des gens honnêtes, patiens & laborieux, ils inſpirérent de la confiance; la Compagnie des Indes leur donna des ſecours en marchandiſes, en négres. Elle a dabord encouragé, protégé l'induſtrie des premiers Colons; elle l'eut étouffé bientôt par toutes les ſervitudes qu'impoſe un privilége de commerce excluſif, il fut annullé

en 1725. & depuis cette époque, les succès, les progrès de cet établissement ont été prodigieux. Des Villes, des Bourgs, des hameaux, se sont élevés de tous côtés. Nombre de Gentils-hommes, des cadets de famille condamnés à la pauvreté dans leur patrie ont adopté celle ou l'aisance est le fruit du travail. Des manufactures en sucre, en indigo ornent & enrichissent les plaines, les montagnes & les vallons sont chargés de caffé, de coton & de cacao. L'exportation de toutes ces denrées qui occupoit à peine dix vaisseaux au commencement du siècle, en occupe aujourd'hui trois cents.

Enfin la Colonie est composée de plus de vingt-cinq mille blancs, & de près de trois-cents mille négres emploiés au travail de la terre.

CHAPITRE V.

Du Sol, et des productions des Espagnols.

Il s'en faut bien que les Espagnols nos voisins ayent suivi cette progression de travail & d'industrie. Possesseurs de la majeure partie de l'Isle, & de la meilleure terre, il sont au-

jourd'hui dans un état pire que celui ou *Christophe Colomb* laissa ses premiers Compagnons. Ils ont préféré au défrichement des terres la nourriture & l'entretien des troupeaux, que nous avons négligé, & leur paresse nous est utile en ce qu'ils sont devenus nos pourvoyeurs naturels, tandis que nous leur fournissons en échange les choses de première nécessité dont ils manquent & que leur gouvernement voudroit fort les empêcher de prendre chez nous. Leurs villes & hameaux sont habités par des moines, des gens de guerre ou des citadins nonchalans qui dorment ou se réposent le jour & la nuit; tandis que leurs troupeaux errent dans des Campagnes incultes. On voit cependant autour des habitations quelques Jardins à fruit & à légume, un peu de tabac, de cannes à sucre cru, de caffé, mais en si petite quantité que le maitre y trouve à peine sa consommation. Les plus opulens font un petit commerce de ces denrées & des cuirs de leurs animaux. Un ou deux vaisseaux de la Compagnie de Catalogne suffit à cette exportation, ainsi qu'à ce qu'ils appellent l'approvisionnement de leur Colonie, dont cette Compagnie a le privilége exclusif.

C'eſt la raiſon pour la quelle nous éprouvons aujourd'hui de leur part des entraves dans la vente de nos marchandiſes qui ſont toutes déclarées de contrebande; il les achetent néanmoins en courant les risques de la confiscation, & nous achetons de même leurs animaux en esquivant autant qu'il eſt poſſible les droits énormes qu'on a impoſé ſur la ſortie. Il réſulte de la en quelque ſorte un état de guerre entre les deux gouvernemens. Car ils nous fourniſſent annuellement pour plus de trois millions d'animaux, qu'ils voudroient recevoir en argent & que nous ne pouvons payer qu'en marchandiſes. Nous ſommes donc ſur cet objet dans leur dépendance, & ſur un autre encore plus important.

Nos Esclaves emploiés à un travail pénible & continuel ayant devant les yeux le ſpectacle attirant de l'oiſiveté Espagnole déſertent, & ſont reçus d'autant plus volontiers que l'Espagnol qui les rend a une rétribution honnête, & celui qui les garde pour les employer au ſoin de ſon troupeau y gagne encore plus. Il eſt bon de remarquer ici que n'ayant point de commerce direct à la côte d'Afrique pour la

traite des noirs presque tous ceux qu'ils possèdent à St. Domingue ont appartenus aux François.

Il y a eu sur cet article ainsi que pour la restitution des Soldats déserteurs des conventions, des traités entre les deux Colonies; chaque Général a fait le sien, mais l'éloignement des deux chefs, le peu de correspondance établi entr'eux, le caractère negatif du Gouvernement Espagnol, occasionnent des difficultés toujours renaissantes sur les différens objets, sur les limites, sur toutes les rélations des deux peuples.

Lorsque j'entrerai dans les détails on verra que ce seroit un établissement utile que celui d'un Consul François chez les Espagnols, d'un Consul Espagnol chez les François, & qu'il y a beaucoup de choses à faire pour que nous rétirions de leur voisinage les avantages que leur intérêt bien entendu ne sauroit nous refuser.

En parcourant ainsi la surface des deux Colonies, je n'ai voulu qu'indiquer les positions respectives, j'aurai occasion d'en parler plus d'une fois. Revenons aux François.

CHAPITRE VI.

Des Esclaves.

J'ai dit que la terre eſt cultivée par des négres Esclaves ; l'ardeur du Soleil ne permet point aux hommes blancs les travaux de la Campagne ainſi pour tirer parti de ce ſol précieux, il la fallu former une espèce particulière de laboureurs, les transplanter de leur climat brulant dans celui-ci plus tempéré pour eux & ériger en loi le droit terrible du plus fort, qui établit cette diſtance énorme du maitre à l'Esclave; nos mœurs la modifient ſans doute, & tous les Colons humains rendent leurs négres plus heureux que nos payſans, mais quand l'avidité du propriétaire attire tout à lui, l'homme noir n'eſt dans ſes mains qu'un inſtrument aratoire qu'il emploie aux moins de frais poſſibles.

Six aulnes de groſſe toile par chaque année forme ſon vétement, un coin de terre travaillée par le négre, aux heures qui devroient être celles du repos pourvoit à ſa ſubſiſtance; le reſte de ſon tems, ſes bras, ſa ſueur appartiennent au maitre qui peut forcer les chati-

mens, ſans que la loi impuiſſante le recherche, & le puniſſe. De la le désespoir, la vengeance, les empoiſonnemens, les incendies. Telles ſont les relations du maitre à l'esclave.

Il y a donc deux Gouvernemens à St. Domingue dont les principes ſont différens, celui de l'autorité publique, celui de l'autorité domeſtique.

Il ſuit de la deux Jurisprudences, deux Polices, deux Juſtices différentes. Je ne crois pas qu'on aie aſſez inſiſté ſur cette diſtinction & ſur ſes effets relatifs à l'adminiſtration. Si tout le reſte alloit bien cet objet important, ayant toujours été mal vu dérangeroit encore l'ordre public, & on ne ſent pas aſſez que ce dérangement peut prévenir à la longue le renverſement de la Colonie. Nous en voions naitre en attendant des crimes multipliés le code noir à été fait dans un tems ou l'expérience manquoit. Ce qu'il prescrit pour tempérer les rigueurs de la ſervitude, pour contenir l'injuſtice & la cruauté des maitres n'a jamais été exécuté, parcequ'on à oublié les moyens, parcequ'il y a quelques détails outrés & inutiles; mais s'il eſt vrai que les habitans juſtes & hon-

nêtes qui traitent leurs négres avec humanité, n'en jouiſſent pas moins du fruit de leurs travaux, qu'on ne diſe plus qu'il ſeroit dangéreux de contenir un petit nombre d'hommes injuſtes & cruels, & d'accorder quelque protection aux déplorables victimes de leur barbarie, la juſtice le demande, la politique l'ordonne. L'une & l'autre preſcrivent pour l'eſclave, des heures de repos qu'il faut reſpecter, une nourriture ſuffiſante, un vêtement néceſſaire, des chatimens modérés, des ſoins pour les malades & les infirmes. Celui qui ne croit point à cette partie de ces devoirs n'eſt point ce Colon honnête & utile pour le quel j'invoque les ſoins & la protection du Gouvernement.

CHAPITRE VII.

Des Habitations.

Une habitation eſt la portion de terre concedée au premier Colon, ou tranſmiſe à ſes deſcendans. L'étendue la plus ordinaire eſt de mille ou douze cents pas quarrés. Sur cette quantité de terre cultivée en cannes à ſucre, on en compte un douzième en Savannes ou pa-

turages pour les animaux & ſur cet emplacement ſont pris les bâtimens de la manufacture le logement du maitre & celui de ſes négres. Un dixième eſt employé à la culture des vivres du pays néceſſaire à la ſubſiſtance des négres, un autre dixième ſe trouve conſommé par les diviſions ou chemins tracés dans les plantations, le reſte produit du ſucre.

En ſuppoſant l'habitation que nous prenons pour exemple de douze cents pas quarrés de bonne terre ſon exploitation exigera deux cents négres, cent vingt mulets, quarante bœufs, ce mobilier peut-être eſtimé à trois cents mille livres argent de France. Les bâtimens de la manufacture, ceux du maitre, les caſes de ſes négres ne peuvent être évalués à moins de deux cents mille livres, & la terre toute nue eſt un objet de cent mille écus. Cette habitation toute établie abſorbe donc un capital de huit cent mille livres, qui donnera annuellement de trois cents cinquante, à quatre cents milliers de ſucre blanc, dont la vente pourra rendre cinquante mille écus.

De ce revenu il y a à diſtraire les frais d'exploitation le remplacement d'un mobilier périſ-

ſable, & les accidens occaſionés par les ouragans, les ſéchereſſes, les incendies, les épidémies, ce qui réduit à près de quatre-vingt mille francs le produit net.

Une telle habitation compoſée du Maître & de ſa famille, ou de ſon régiſſeur, d'un ou de deux économes, & d'un Chirurgien, conſomme annuellement en vivres, animaux ou marchandiſes

	de France.	d'Angleterre.	d'Espagne.
Farines . . .	850 l.	200 l.	l.
Ris & Légumes .	50	350	
Vin	1000		
Vinaigre . . .	40		
Huile	600		
Beurre . . .	400		
Savon	400		
Bougie . . .	50	200	
Morue & poiſſon ſalé		600	
Bœuf ſalé . . .	200	100	
Cochon ſalé . .	100		
Chandelle & Suif	300	50	
Uſtenſiles . .	800		
Tuiles & briques	300		
Drogues médicinales	200		

	de France.	d'Angleterre.	d'Espagne.
Epices . . .	50		
Fromage . .	50		
Grosse toile . .	2400		
Linge & toile fine .	1200		
Meubles & habits -	800		
Poterie, fayance & ustensiles de ménage . . .	300		
Animaux . . .		400	3000
Merreins . . .		800	
Facillards . .	400		
Bois de construction		400	200
Cordages . . .	100		
Negres . . .	12000		50
Total .	22590	3100	3250

Tels sont à peu près les consommations de l'habitation dont nous parlons. Elle paye en outre à la France pour le frêt & transport de ses revenus - 13000 livr.

Elle vend ou procure occasion de vendre en marchandises de France ou denrées de son crû.

A la France.	Aux Anglois.	Aux Espagnols.
en sucre	en sirop & taffia	
150000 liv.	1000 liv.	4000 liv.

On conçoit que cet état de consommation doit être soumis aux proportions de la richesse des habitans, à commencer par celui qui possede 400 noirs, jusqu'à celui qui commence avec quatre ou cinq. Cette balance de produits de la vente & achats du commerce occasionnel que procure une habitation, étoit nécessaire pour en donner une idée juste. On voit par cet apperçu ce qu'est un habitant à la métropole, ce qu'il est au Gouvernement. Il consomme ou fournit à la consommation près de deux cents mille livres par an; il occupe un vaisseau de de deux cents tonneaux : il est dans l'état aussi considérable qu'un bourg de la second classe. C'est donc un homme précieux comme Colon. Si vous le considérez comme maître & propriétaire, il n'est pas moins intéressant; il exerce dans l'Etat une autorité que n'est point celle de l'État; il gouverne quatre cents hommes, qui sont à lui comme sa terre: il faut à un tel homme de la liberté, de la protection & un

frein. Il faut qu'il ſoit vu, & qu'il le ſache, qu'on lui en impoſe ſans le tourmenter; il faut que ſa volonté raiſonnable ſoit ſans entraves, mais qu'il craigne, qu'il rencontre un obſtacle à ſa volonté déréglée, car il eſt deſpote; & le Colon étant un homme nouveau, qui n'étoit pas hier ce qu'il eſt aujourd'hui, il eſt probable que toutes les loix anciennes ne ſont pas bonnes pour lui.

La manufacture en ſucre que nous venons d'examiner peut être réputée de la premiere claſſe, quoiqu'il y en ait de plus conſidérables, mais le plus grand nombre eſt au-deſſous.

Les manufactures en caffé, indigo, & coton ſont des objets de moindre valeur, tant à cauſe de la qualité de la terre, que relativement aux bâtimens & au nombre de negres.

Il y a cependant des habitans qui emploient deux cents negres à la culture de l'indigo, de même qu'aux plantations de caffé.

Parmi ceux qui cultivent le coton, il n'eſt pas d'attelier au-deſſous de cent negres.

Je diviſerois ces trois eſpeces de manufactures en dix claſſes de produit, depuis cent juſqu'à dix mille livres, au lieu que les ſucre-

ries peuvent être comptées depuis deux cents jusqu'à trente ; il n'en eſt pas au-deſſous, ſi l'on en excepte quelques biens abandonnés, ou mal régis.

Les planteurs de cacao ne ſont point une claſſe à part, en ce qu'il en eſt peu qui cultivent cet arbre uniquement.

J'ai dit que le dixieme des terres à ſucre étoit conſacré à la culture des vivres du pays; il en eſt à peu près de même de toutes les autres manufactures, parce que les travaux du maître occaſionnent toujours les neuf dixiemes du tems & des forces du negre. Cette obſervation eſt du nombre de celles où l'œil de l'Adminiſtration doit s'arrêter. Qu'elle prononce s'il eſt ſage de ne pas mieux aſſurer la ſubſiſtance des esclaves, de l'expoſer à la diſette des ſecours étrangers, aux accidens intérieurs provenans de l'imtempérie de l'air.

Il y a cependant des habitans voués uniquement à la culture des vivres; les terres médiocres des hauteurs, qui avoiſinent les villes & les bourgs, y ſont ordinairement deſtinées par la facilité du débouché. On y récolte des lé-

gumes de toutes especes, quelques fruits du pays, des patates, du petit mil, des pois.

On compte autour du Cap, qui est la ville la plus considérable de la Colonie, quarante habitations de cette espece, qui peuvent occuper deux cents negres.

En récapitulant les divers établissemens, nous trouvons

Neufs cents dix sucreries.

Sept cents indigoteries.

Trois mille caffétieres.

Cent cinquante cotoneries.

Soixante cacaoieres.

Quatre-cent-vingt places à vivres.

Cent-quatre-vingt huttes, ou places à bestiaux.

Soixante & dix fours à chaux en manufactures.

Quatre-vingt-deux tuileries, ou briqueries.

Cent quildiveries.

Voilà à peu près ce qui constitue la masse des habitations répandues dans les différens quartiers de la Colonie, & divisées en quarante six paroisses, dont chacune dépend d'une Ville ou d'un Bourg.

CHAPITRE VIII.

DES VILLES.

En Europe, où la terre produit toutes les choses nécessaires à la vie, les villes peuvent être considérées comme une assemblée de gens qui s'occupent sous leurs toits, s'amusent ou se reposent, & qui tiennent à leurs gages les gens de la campagne pour fournir à leur entretien & à leur subsistance. A St. Domingue, c'est tout le contraire; les villes ne sont établies que pour le service des habitans, dont elles sont les Magasins & l'Entrepôt. Là se trouvent réunis les marchands, les artisans, les juges, greffiers, notaires, procureurs, huissiers, médecins, soldats, les prêtres, & enfin les préposés du Gouvernement qui contiennent & dirigent. Il n'y a ni nobles, ni bourgeois, ni rentiers, ni beaux esprits. Chaque ville est un attelier relatif au sucre, au caffé, coton, indigo, & aux gens que les cultivent ; tout le monde y est occupé. Les places vacantes sont sur le champ remplies par les arrivans de France, qui se présentent pêle-mêle, bons, mauvais, médiocres, & s'arrêtent au premier

poſte. Une troupe de ſurnuméraires s'agitent & s'intriguent pour y arriver; l'homme qui demande une place d'économe, ſe fait indifféremment marchand & procureur. J'ai vu un prêtre qui avoit été Vicaire au Cap, ſe faire dans la même ville archer de la maréchauſſée, & enſuite marchand graiſſeur; il étoit de plus moine & Gentilhomme, & fut reconnu dans ſa boutique par un Supérieur de la miſſion. Mais ce n'eſt pas par cette anecdote plaiſante que je prétends juſtifier des aſſertions générales.

Je dis très-ſérieuſement que le Gentilhomme, l'Officier réformé, le commis, le marchand, qui manquent de reſſources en France, & qui viennent en chercher à St. Domingue, y deviennent tout ce qu'on veut, tout ce que les circonſtances leur permettent d'être: il n'eſt pas rare de voir un rafineur, écumant le ſucre chez un habitant, porter un nom diſtingué. J'ai vu le petit neveu d'un homme illuſtre ſe trouver trop heureux de trouver une place d'huiſſier, & ce n'étoit point un mauvais ſujet, mais un homme borné & avili par la miſere. L'homme de condition ſe fait pacotilleur, ou régiſſeur, ou fermier d'un roturier; le marchand homme

de robe ; l'honnête bourgeois à des negres boulangers, & vend du pain à toute ſa ſocié-té ; un autre ne rougit point d'être boucher ou fermier des boucheries. L'artiſan qui a fait fortune, quitte la ville & ſa boutique, achete une habitation, & devient un homme conſidé-rable, qu'il ſeroit ridicule & dangereux même de traiter comme un Artiſan. Tel homme a commencé par vendre des alumetes, qui au bout de dix ans ſe trouve propriétaire d'un Magazin de cent mille écus. Vingt autres ſe ruinent, élevent une boutique à crédit, ven-dent à perte pour payer aux termes, & finiſſent par une banqueroute. Tel eſt le tableau mou-vant d'une ville de Colonie, d'une ville de St. Domingue. On n'y voit point d'homme aſſis ſur ſon foyer, parlant avec intérêt de ſa ville, de ſa paroiſſe, de la maiſon de ſes peres ; on n'y voit que des auberges & des voyageurs. Tout correspond à l'idée que j'exprime ; entrez dans leurs maiſons, elles ne ſont ni commodes, ni ornées : *ils n'en ont point le tems, ce n'eſt pas la peine*, voilà leur langage. Eſt-il que-ſtion d'un bâtiment, d'une machine, d'une tranſaction, d'un acte de partage, d'un régle-

ment de compte? rien n'eſt fini, rien ne porte l'empreinte de la patience & de l'attention. La plupart des actes ſont vicieux & imparfaits, & fourniſſent matiere à des procès ſans nombre, qui, ſouvent mal inſtruits, ſont quelque fois mal jugés.

Ce défaut d'ordre & de ſuite pourroit être corrigé par le Gouvernement, s'il n'eût pris les mêmes couleurs. On propoſe, on commence un établiſſement, & on n'en parle plus. De vingt ordres donnés, quinze reſtent ſans exécution, & ſans qu'on puiſſe en ſuivre la trace.

Il faudroit cependant dans les Villes de Colonie une Police bien plus active, plus exacte, plus détaillée que dans celles d'Europe, où l'eſprit de famille, l'eſprit de corps, les mœurs locales font la moitié des fonctions du Gouvernement.

Ici la ſçêne & les acteurs changent en moins de dix années; vous avez ſans ceſſe des hommes différens, ſans patrie, ſans famille, ſans projets, ſans moyens déterminés, mais prêts à ſaiſir tous les projets, tous les moyens. Où pourroit-on mieux appliquer cet ordre qui range chacun dans ſa claſſe, qui l'y rappelle, qui

l'y ſuit, qui obſerve les mouvemens, les déplacemens, qui, ſans gêner la marche, arrête les écarts. Remarquez même une choſe, là où cet ordre eſt le plus néceſſaire, il eſt le plus facile ; car les oiſifs, les gens qui ne ſont que riches, voluptueux, vous échappent, ils ont le tems de vous tromper; mais l'induſtrie eſt toujours en dehors. Or ces gens-ci ſont occupés, ou deſirent de l'être; la cupidité les pouſſe à la rencontre l'un de l'autre, ils ſe heurtent, ils ſe diviſent, mais il ſe laiſſent voir.

CHAPITRE IX.

Du Commerce qui se fait dans les Villes.

Les Négocians répandus dans les Villes ne font aucun commerce direct, ils ne peuvent être conſidérés que comme les Commis ou facteurs des Négocians de France. Ils reçoivent des cargaiſons à leur adreſſe, & les vendent pour le compte de leurs commettans ; ils font enſuite l'emploi de ces fonds en denrées du pays, & les chargent en retour. Ces ventes & achats s'exécutent auſſi par les Capitaines mar-

chands ſans la médiation d'un commiſſionnaire. Il n'eſt guere que la cargaiſon des noirs qui en exige, parce que ſur une vente d'un million, il y a cinq ou ſix mille livres de crédit payables en une, deux ou trois années.

C'eſt une choſe merveilleuſe que ce crédit, ſes effets, & ſes ſuites à St. Domingue; partout ailleurs il s'établit ſur la confiance, ſur la ſûreté du rembourſement, ſur les moyens coactifs qui l'operent. A St. Domingue il n'y a rien de tout cela, & toutes les affaires ne s'y traitent qu'à crédit. Ce n'eſt pas tout; vous aurez un billet, un contrat, une marchandiſe, une terre conſidérable, mais avec le même papier vous ne trouverez point d'argent à emprunter. Tel homme qui achétera à crédit une habitation de cent mille écus, n'en trouveroit pas dix mille ſur ſon billet à ordre. Il n'y a point de papier circulant dans les places; & s'il y a de l'argent, on le verſe en nature d'un lieu à un autre lorſque les ſpéculations l'exigent: il ne repréſente point comme dans nos marchés d'Europe; & le même marchand qui me refuſera cent Louis à trois uſances, me vend pour douze mille francs de negres à un

an de terme. D'où provient cette différence? cherchons-en la raiſon, la matiere en vaut la peine; car, ſi je ne me trompe, l'état de créancier & de débiteur ſont les deux principaux rôles à St. Domingue.

Les gros Capitaliſtes ne traverſent point les mers pour aller fonder une Colonie, mais l'eſpoir d'un profit conſidérable peut les déterminer à y envoyer leurs fonds. Les premiers Colons étoient donc des eſpeces d'amphitiotes qui n'avoient de miſe que leur induſtrie, car la terre ſur laquelle ils travailloient ne leur coutoit rien. Ainſi une Colonie eſt néceſſairement fondée ſur le crédit; les negres, vivres, uſtenſiles, ont dus être livrés à terme aux premiers habitans, car ils ne pouvoient payer qu'avec le produit de la terre qu'on leur donnoit le moyen d'exploiter. Par cet arrangement, le Négociant s'aſſocioit aux produits, en mettant un prix relatif à ſes avances, & le Colon, qui n'y mettoit rien que ſon tems & ſa peine, y gagnoit auſſi dès qu'il lui reſtoit quelque choſe. Ce n'étoit pas aſſez de lui prêter, il ne falloit pas auſſi le décourager par les conditions rigoureuſes du rembourſement : car ſi les

objets périssables que vous lui avancez lui manquent tous à la fois, avant qu'ils aient fécondé sa terre, comment vous payera-t-il? Vous n'avez d'autre moyen de remboursement que de lui prêter encore; & si vous l'arrêtez, si vous faisissez sa terre en friche, vous en ferez un homme stérile, qui ne sera pas même un gage, mais une charge pour son Créancier. Ainsi les premiers débiteurs ont dû éprouver de l'indulgence & de la protection; car qui est-ce qui auroit voulu l'être si le créancier avoit pu en user comme chez les Romains?

Par cette considération, il a dû s'établir dans les Colonies une Jurisprudence d'usage favorable aux débiteurs. Le mobilier aratoire a été déclaré non saisissable sans la terre, & la terre n'a pu être saisie réellement, à cause de la difficulté des formes, & parce qu'il est rare qu'une terre grévée de dettes, même au-delà de sa valeur, ne reconnoisse qu'un seul créancier; que le concert de plusieurs n'est pas toujours facile, & qu'enfin les tribunaux même n'ont cru devoir se prêter qu'avec répugnance aux saisies réelles.

Cette tolérance à la premiere époque de

l'établissement étoit bien entendue, & sans inconvenient, en ce que le débiteur étoit suffisamment lié à son créancier par son intérêt, par la nécessité d'obtenir de nouveaux secours. Mais n'auroit-on pas dû marquer un terme à cette tolérance, ou distinguer les classes de débiteurs? Est-il juste que l'héritier riche de ce premier Colon indigent profite de la position de ses peres, qui n'est plus la sienne, pour léser son créancier? Ce qui étoit bon pour l'établissement, n'est-il pas contraire aujourd'hui à l'accroissement? Car où il n'y a pas de sûreté dans les engagemens, il n'y a point d'intérêt dans les moyens, & moins d'économie dans les consommations; dès lors l'industrie, la culture n'éprouvent point tout l'accroissement possible.

On demandera peut-être pourquoi les engagemens par corps n'ont pas été substitués à cette hypotheque illusoire, que présente une terre non saisissable? La raison en est fort simple; j'habite un pays où ma terre, mon ustensile est respecté, comment ma personne ne le seroit-elle pas? L'opinion a suffi pour annuller en cette partie la sévérité des loix.

Dans ce que je viens de dire on a bien trouvé la raiſon du défaut de confiance, mais celle du crédit, qui s'eſt malgré cela perpétué, ne ſe préſente pas encore : la voici.

De la dette du premier Colon à celle de ſes petits neveux, il y a eu une chaine non interrompue d'emprunts & d'avances fondés ſur le premier principe : prêtez moi encore afin que je vous rembourſe. Les créances ſont tranſmiſes avec la terre aux différens propriétaires ; on a payé les intérêts, les gens honnêtes ont même rembourſé les capitaux anciens, en demandant de nouvelles avances.

Le Colon, premier auteur de ſa fortune, n'a pas reſté long-tems en place ; il eſt mort, ou s'eſt retiré en France. Il a d'abord pris ſa part des produits, & il a laiſſé ſon fonds & ſes dettes à un acquéreur qui a ſuccédé à ſes engagemens. Celui-ci en a contracté de nouveaux, & n'a payé l'un qu'en empruntant à l'autre. Quand je dis emprunter, je parle toujours de moyens aratoires, car dans ce diſcrédit réel du crédit public, l'argent ne peut pas circuler à titre de prêt. Le commerçant ne livrera jamais à terme que ce qu'il ſuppoſe être un inſtrument de

ſon

ſon rembourſement & de ſon bénéfice, tels que les negres, uſtenſiles, &c. dont on voit l'emploi ſur la terre; mais l'argent qui diſparoît au clin d'œil, qui porte avec lui le moyen de jouir & d'abuſer, ne peut être mis à la diſcrétion de gens qui abuſent, & qu'on ne peut pas contraindre à faire mieux.

Nous trouvons donc la raiſon du crédit & du défaut de confiance dans la poſition reſpective du Colon & du Négociant, liés l'un à l'autre par leurs relations antécédentes: il faut qu'elles ſes perpétuent; mais la défiance de l'un l'éloignant autant qu'il eſt poſſible, il ne prête point ſon argent, parce qu'il n'y eſt point forcé. Il en eſt de même des Colons entr'eux; il faut qu'ils ſe vendent à crédit leurs poſſeſſions, parce qu'aucun n'eſt aſſez riche en eſpeces pour acheter comptant; s'il avoit de l'argent, il le garderoit, parce que l'argent ſe transporte où l'on veut. Mais alors pourquoi vendre ſa terre à des termes, à des conditions incertaines? c'eſt que l'Habitant qui ſe retire, qui a accumulé ſes revenus, & en a fait des capitaux en France, aime autant livrer ſon bien à un acquéreur incertain qu'à un régiſſeur infidele; c'eſt qu'on

veut se retirer, se débarasser sur un autre du poids de ses engagemens, & ce débiteur devient alternativement créancier.

Tel est l'état du crédit & des négociations entre les Commerçans & les Colons. J'ai vu des gens qui y applaudissent, qui assurent que cela est bien, & qu'il seroit dangereux qu'il en fût autrement. Je crois fort qu'ils se trompent, & que le premier acte du Gouvernement doit être de prononcer, que la Colonie est établie, & que la faveur accordée aux premiers débiteurs, est reversible aux premiers créanciers de leurs représentans; mais que de mains inhabiles ne brisent pas la machine pour la remonter! Je ne propose pas de faire payer sur l'heure toutes les dettes, ce qui est impossible; je dis qu'il faut détruire le systême absurde qui détruit la confiance, & élever sur ses ruines un crédit immense & solide, priver de toutes ressources la témérité & la mauvaise foi, pour multiplier celle de l'industrie honnête. C'est alors seulement que la Colonie sera dans un état florissant, & atteindra au dégré de perfection dont elle est susceptible. Alors les engagemens téméraires porteront leur peine avec

eux, & ceux que l'économie intelligente aura formés & soutenus seront la source de nouvelles richesses. L'argent ne se retirera plus dans les caisses, il circulera, il sera représenté; les Capitalistes de France, qui trouveront à le placer sûrement à un plus fort intérêt, verseront de nouveaux fonds dans la Colonie. Les Cargaisons des noirs se multiplieront, les manufactures seront améliorées, les terres auront une valeur relative, les produits suivront les mêmes proportions; on verra de nouveaux établissemens en culture, de nouvelles entreprises, enfin tout ce qui s'opere par la confiance, par le crédit, (& je crois qu'on leur doit les plus grands prodiges de l'industrie) s'exécutera à St. Domingue, où l'on est réduit aujourd'hui aux seuls fruits de la terre.

Je me suis peut-être trop étendu sur cet article, qui eût été mieux placé à côté des détails d'Administration que je traiterai; mais l'importance de la matiere m'a emporté dans cette discussion. Comment, en parlant des villes & de leur mouvement; de l'activité prodigieuse qu'on y apperçoit, pouvois-je passer sous silence l'inertie réelle qu'y produit un abus de ré-

gime ? C'eſt ce ſpectacle impoſant de ventes & d'achats qui vous trompe: il falloit dire comment on y fait un commerce *obligé*, comment il peut s'accroître en devenant facile & volontaire.

CHAPITRE X.

DES BOURGS.

Quelques maiſons d'Artiſans réunies autour de l'Egliſe paroiſſiale forment un Bourg ; on y voit auſſi des boutiques, des magaſins, & les jours de fêtes il s'y établit un marché, où les Eſclaves font un petit commerce des denrées qui leur ſont propres, de leurs volailles, de leurs fruits ; ils achetent en échange du pain, des viandes ou poiſſon ſalé, quelques toileries, &c. Deux archers de la maréchauſſée font ordinairement la Police de ce marché, ſous les ordres de l'Officier-Major qui commande dans le quartier. Ces archers vexent un peu les negres, les mettent à contribution. Il n'eſt queſtion que de miſérables ; on ne fait pas attention que les petites vexations ont de grands effets, & que l'avidité qui s'y prête ne ſauroit arrêter les déſordres réels, qu'elle doit même

favoriſer les voleurs, les receleurs qui la payent, comme cela arrive.

CHAPITRE XI.

Des Negres et Mulatres libres.

En parcourant les villes & les campagnes de St. Domingue, nous n'avons pas vu de peuple, ni aucune eſpece d'homme qui puiſſe être aſſimilée à nos payſans d'Europe. La ſervitude, & ce qui eſt néceſſaire pour la maintenir, a marqué une diſtance immenſe de l'homme blanc à l'homme noir. Les gros ouvrages, les fonctions les plus viles ſont abandonnés à celui-ci, dont l'abaiſſement éleve à chaque inſtant le premier au-deſſus de ſa condition. Le Charpentier, le Maçon, qui a des eſclaves qu'il fait travailler dans ſon art, trace, commande en Architecte, en Artiſte à meſure que ſa fortune augmente, & bien-tôt il abandonne ſa profeſſion; ce n'eſt plus un ouvrier, c'eſt un homme riche, qu'il ſeroit dangereux peut-être de traiter en artiſan. Le profond reſpect qu'on inſpire aux negres pour tout ce qui eſt blanc, donne une ſorte de valeur au plus miſérable manant; & j'ai vu à cette occaſion, que les

gens du peuple ſont auſſi ſuſceptibles d'orgueil que les courtiſans, il ne leur manque que les moyens de le déveloper.

Ce qui pourroit donc être une repréſentation du peuple à St. Domingue, eſt la claſſe des negres & mulâtres libres; ils ont par cette couleur cette portion d'aviliſſement, qui eſt dans tous les pays le partage du dernier rang de la Société: mais ils jouiſſent des droits & actions civiles, ils ont des eſclaves au-deſſous d'eux; & ceux de cet ordre qui poſſedent beaucoup d'eſclaves & de grandes terres, comme il en eſt, ont à certains égards les privileges & l'exiſtence des grands Colons, tandis que le préjugé local les rappelle & les place au-deſſous des derniers blancs. Ce préjugé pourroit être ſans inconvénient modifié ſelon les circonſtances. Louis, negre libre du Cap, fait une penſion de mille écus à ſon premier Maître; l'honnête affranchi, qui nourrit ainſi ſon maître, qui partage avec lui ſon aiſance, ne peut être un homme vil, quoiqu'il ſoit noir; devroit-on le mettre en parité avec le blanc pareſſeux qui mendie ſon pain au coin des rues? Peut-on même avilir ſans riſques une troupe

d'hommes à qui l'on confie des armes, qui ſont partie de la milice nationale, qui ſeroient d'un ſecours eſſentiel contre les eſclaves de leur couleur en cas de révolte ? Je voudrois au contraire leur inſtituer des honneurs & des diſtinctions propres, admettre les plus notables à certains grades honorifiques, & conſerver à tous les droits de la liberté, qui ſont trop ſouvent violés dans leurs démêlés avec les blancs. Je ne dis pas qu'il faille mettre en parité les deux couleurs ; mais pourquoi des gens de bas étage qui s'allient avec des affranchis ſeroient-ils notés d'infamie ? il ſuffiroit de les tenir dans un état ſubordonné ; on multiplieroit ainſi la claſſe qui peuple & qui travaille, & il n'y auroit jamais deux générations d'ouvriers dans la Colonie.

En conſidérant ſous un autre aſpect les negres & mulâtres libres, on ne ſauroit trop déplorer la licence & l'oiſiveté dans laquelle on les laiſſe vivre. Ceux d'entr'eux qui n'ont ni bien fonds, ni métier, & il y en a beaucoup, vivent uniquement de vol & d'eſcroquerie. Leurs femmes ſont généralement conſacrées aux plaiſirs des blancs, qui les payent avec profuſion ; elles ont plus d'une fois porté

le désordre & les crimes dans les familles. Sans mœurs, sans principes, sans préjugés même, la jalousie, l'avidité, ou seulement une fantaisie, les rend capables des plus grands excès. Mais c'est par les femmes esclaves que ce déréglement a commencé ; admises au lit de leur maître, partageant tous les privileges d'épouses, celles qui n'ont pu y joindre la liberté, n'ont pu rentrer qu'avec désespoir sous le joug de l'esclavage, & la vengeance leur a suggéré des forfaits. Le plus grand nombre ont obtenu & obtiennent tous les jours pour elles, pour leurs bâtards l'affranchissement ; & c'est à-peu-près l'origine de cette quantité de gens de couleur libres que l'on voit aujourd'hui. Ceux qui sont dotés par leurs anciens maîtres, vivent de leurs revenus ; quelques-uns qui ont été mis par eux en apprentissage exercent un métier : mais dix mille au moins vivent dans le libertinage & le désœuvrement, ce qu'on ne devroit point souffrir. Il seroit aussi facile qu'important, de répartir ces gens-là en trois classes, les propriétaires de terre, les artisans, les vagabonds. On pourroit réputer tels tous ceux qui ne possedent ni fonds,

ni terre, les renvoyer des villes & bourgs, auxquels ils ſont à charge par leurs brigandages, & les vouer à la culture des vivres, à l'entretien des beſtiaux, les mettre aux gages des autres habitans, & des gens riches de leur couleur, en déclarant conſacrés aux travaux publics tous ceux qui ne pourroient juſtifier d'un revenu, ou travail ſuffiſant pour gagner leur vie. Je n'excepterois point les femmes du réglement, & ſans limiter la faculté d'affranchir, ſans déterminer les cas & les eſpeces, ſur quoi il eſt aiſé de tromper le gouvernement, je voudrois que le maître n'en pût uſer qu'en dotant ſon affranchi, ou après l'avoir pourvu d'un métier qui pût le faire vivre. J'imagine qu'il n'y a point d'autre moyen pour que cette multitude de gens libres ne devienne de plus en plus à charge à la Colonie.



SECONDE PARTIE.

Etat politique de la Colonie considéré dans ses relations avec la Métropole, & avec les Etrangers, pendant la paix & pendant la guerre.

Le systême politique des principales nations de l'Europe est aujourd'hui combiné sur leurs principes & leurs résolutions de commerce, nous en voyons résulter des motifs de guerre & des conditions de paix. Le Parlement d'Angleterre met au nombre des objets importans de sa législation, la conservation & l'accroissement de ses Colonies, de sa pêche, de ses manufactures. Des sessions entieres y sont employées; & lorsque sur ces matieres une opinion hazardée s'éleve dans l'assemblée, la chaleur, l'attention, la discussion qu'elle existe feroient croire que le sort de la nation y est attaché. En effet, depuis que la découverte & les produits de l'Amérique ont changé les rapports & les intérêts de l'Europe, on ne peut pas se dissimuler l'influence des Colonies sur les Mé-

tropoles auxquelles elles appartiennent : cependant il eſt permis de croire que la France n'y met pas aſſez d'importance, & qu'elle a quelquefois conſidéré les ſiennes comme un acceſſoire inutile. Nous avions un magaſin d'hommes, de grains, de bois & de fourures, qui fourniſſoit au commerce & à la navigation des bras vigoureux & des matieres précieuſes; on l'a perdu ſans le connoître, ſans y avoir vu l'arſenal d'un grand Empire. La Louiſiane, pays immenſe, plus riche, & auſſi ſain que la nouvelle Angleterre, n'exiſte plus pour nous, & n'a pas été mieux connu. Si on y eût verſé le quart des ſecours ſi inutilement prodigués à la Guyanne, il eſt vraiſemblable que cela eût mieux réuſſi. Enfin St. Domingue nous reſte, & vaut à lui ſeul toutes nos Isles du vent; mais ſes relations avec la Métropole ne ſont pas ce qu'elles devroient être. On ignore que cette Colonie s'eſt établie toute ſeule, & qu'elle ne peut plus ſe ſoutenir de même; que les autres nations, qui avec des ſoins multipliés & des conquêtes, ſont parvenus à faire autant de ſucre & de caffé que nous, le voudront mieux, nous donneront même de l'excluſion

dans les marchés étrangers, si le Gouvernement ne nous aide à soutenir la concurrence, & si au lieu de nous aider, les vues fiscales prévalent sur l'intérêt bien entendu du fisc. Si on cesse d'avoir les yeux ouverts sur la balance de l'importation & de l'exportation, sur la faveur ou le discrédit des denrées, sur les causes qui l'occasionent, on verra nécessairement déchoir nos établissemens en culture, & avec eux le commerce & la navigation qui y tiennent; mais on verra de plus (c'est une vérité peu sentie) la surchage des droits en faire diminuer la recette. Osons dire que le Gouvernement n'est pas suffisamment éclairé sur ces détails, qu'il néglige ou dédaigne les secours, qu'on éloigne, ou qu'on décourage les gens qui pourroient en fournir, & que ce n'est pas d'un Mémoire donné furtivement qu'un Ministre tirera la vérité.



CHAPITRE I.

DE L'IMPORTATION.

L'objet le plus conſidérable d'importation conſiſte dans les Cargaiſons de noirs deſtinés à l'exploitation des terres. Le commerce François en introduit par chaque année quinze à dix-huit mille à St. Domingue, ce qui ne ſuffit pas au remplacement ou augmentations néceſſaires. Le prix en eſt devenu cher pour les habitans qui ne ſont point ſucriers ; quinze cens francs, dont moitié comptant, & l'autre à un an de terme, ſont la valeur d'un negre, *piece d'Inde.*

En achetant au comptant, on obtient une diminution d'un cinquieme, ce qui montre combien l'incertitude du payement rend les intérêts uſuraires, & devient par conſéquent onéreux aux habitans. Pendant que nous payons les negres à un prix conſidérable, & que la traite eſt pour nous au-deſſous des beſoins, les Anglois, qui en conſomment davantage, peuvent en aproviſioner leurs voiſins, & les donner à un prix plus modéré, ce qui eſt la cauſe naturelle du commerce de contre-

bande qu'ils font fur cet objet dans nos Colonies. Ils en introduifent à St. Domingue autant qu'ils le peuvent. Deux quartiers nouveaux, le Cap-Tiburon & Ferémie, n'ont été établis qu'avec les noirs de la Jamaïque. Le Commerce national en murmure, le Gouvernement foutient les loix prohibitives, en faifant croifer contre les interlopes, en confifquant les prifes que l'on fait par intervalle, & la contrebande continue.

On a avancé que c'eft un bien, qu'il vaut mieux devoir aux Anglois une augmentation de negres, qui produit augmentation de culture, que de manquer du néceffaire. Mais je n'examine point encore fi c'eft un bien, fi c'eft un mal ; nous difcuterons tout-à-l'heure les relations avec les Etrangers. Cherchons ici les raifons de la fupériorité des Anglois dans la traite des noirs ; pourquoi leur induftrie nous donne-t-elle fi fouvent des leçons infructueufes ?

Robert Laade eft chez eux l'inftituteur de la traite des noirs à la côte d'Afrique ; non que ce commerce ne fût connu avant lui, mais parce qu'il l'a réglé, éclairé ; que fes fpécula-

tions ont été les plus intelligentes, les plus économiques, & qu'il fit adopter son plan au comité des Colonies.

Toutes les marchandises de traite sont affranchies des droits d'entrée & de sortie : l'introduction de celles qui viennent du dehors a été encouragée par des gratifications.

Les Armemens pour la côte sont privilégiés dans la levée & formation des Equipages; ce sont les seuls qui ne soient pas soumis à la presse.

Les marchandises provenant de la vente des cargaisons des noirs jouissent des mêmes privileges que celles des traites.

Deux Vaisseaux du Roi au moins sont sans cesse en croisiere ou en station sur la côte pour protéger la traite.

Des Facteurs, établis par le Gouvernement dans les comptoirs, achetent dans l'intérieur des terres, & forment ensuite des dépôts de cargaisons où le Traiteur prend les negres au prix de l'achat, moyenant trois pour cent de commission; cet avantage est inappréciable. Pendant que nous séjournons huit à dix mois dans les rades, où nos marchands, nos équipages,

éprouvent les maladies de terre & de mer, perdent souvent leur cargaison à mésure qu'ils la forment, les Anglois en six semaines sont arrivés, chargés, & remettent à la voile.

Qu'on ne s'étonne donc plus s'ils sont mieux aprovisionés & à meilleur marché; il n'y a qu'à comparer nos procédés aux leurs. Je supprime les détails de la comparaison, mais je dis que nous pouvons faire ce qu'ils font, & que la contrebande de noirs à St. Domingue doit augmenter ou diminuer à raison de la différence ou de la parité des principes.

Des dix-huit mille noirs introduits par le commerce des François, un dixieme périt dans l'année par une suite des maladies de bord, des chagrins de l'esclavage, ou par un défaut de soin. Deux autres dixiemes périssent dans sept années par la petite vérole, le poison, ou les maladies naturelles; les sept dixiemes restans, ajoutés à quatre ou cinq mille naissances, remplacent les morts; ainsi je ne compte pour augmentation réelle au mobilier de la Colonie que ce qui est introduit en contrebande, & on en feroit difficilement une évaluation exacte.

Les

Les autres objets d'importation conſiſtent en conſommation annuelle.

Farine	50 à 60000 Barils à	50 l.	
Bœuf . .	30000 Barils à	40 .	1200000 l.
Beure . .	13000 Fréquins	45 .	585000
Lard . . .	24000 quintaux	24 .	576000
Chandele .	1300 quintaux	60 .	68000
Bougie .	400 quintaux	180 .	72000
Savon .	2600 quintaux	80 .	208000
Huile .	5000 quintaux	82 .	410000
Fromage .	300 quintaux	150 .	45000
Fruits & Légumes	500000 Liv. -	12 ſ.	300000
Vins de Bordeaux	30000 Bariq.	150 .	4500000
Vins de Provence	12000 Bariq.	75 .	2250000
Biere . . .	2000 Bariq.	40 .	80000
Vinaigre . .	1800 quart.	20 .	36000
Liqueurs . .	20000 Pots	1 .	20000

Marchandiſes ſeches.

Toiles . . . .

Soiries 2000 ballots à 500 l.

Quincaillerie l'un dans l'autre.

Bijouterie.

fait . . . . 10000000 l.

Vente de Negres . . . . 20000000.

La conſommation annuelle des objets ci-deſſus énoncés n'a pas été depuis cinq ans au-deſſous de quarante deux millions, & elle a excédé quarante huit en 1772.

Ici nous devons obſerver que ce tableau d'importation contenant à peine la ſomme du néceſſaire, lorſque le commerce national ne le fournit pas, la Colonie ſouffre, on appelle les ſecours étrangers.

Or il eſt des articles, les farines par exemple, que la Métropole n'envoie pas en quantité ſuffiſante, quand elle en manque elle-même, quand elle craint la contrebande, ou lorſque ſes chargemens pour l'étranger s'exécutent par préférence à l'aproviſionement des Colonies; alors le complétement des cinquante à ſoixante mille bariques eſt néceſſairement fourni par les Anglois.

Mais il eſt d'autres objets de conſommation à St. Domingue, que l'on ne trouve point dans le tableau d'importation, le ris, les bois, la morue, les harengs, les chevaux, les mulets & les bœufs; tout cela y arrive cependant, & c'eſt la matiere d'un grand procès entre la Métropole & la Colonie. Commençons par conſtater le corps de délit.

Les Anglois introduisent par année

300 chevaux à	300 l.	-	90000
400 bœufs	150	-	60000
4000 quintaux de moruce .	20	-	80000
2000 barils d'harengs . .	20	-	40000
400000 pieces de bois . .	1-10		600000
800 quintaux de bougie .	150	-	120000
200 barils mantigne . .	30	-	6000
2000 barils de bœuf . .	30	-	60000
5000000. de merreins . .	100	-	500000
10000 barils de ris . .	40	-	400000
5000 barils pois & maïs .	30	-	150000
6000 barils de farine . .	40	-	250000
200 quintaux de suif . .	50	-	1000
500 barils de biere . .	40	-	20000

Ce qui ajouté à deux millions ou à peu près de negres introduits en contrebande, éleve à plus de cinq millions le commerce fait par les Anglois.

Celui des Espagnols, auxquels ils s'associent, peut être un objet de deux millions cinq cens mille livres en bœufs, cochons, mulets & bois; mais ces bons Espagnols nous portent

aussi en contrebande plus de trois cens mille piastres.

Il est difficile de déterminer même par approximation la somme des différens articles d'importation qu'on pourroit mettre sur leur compte, parce qu'ils n'ont jamais qu'accidentellement la permission de vendre ou d'acheter. Emprisonés dans leurs Iles par les garde-côtes, ils ne sortent qu'en payant cher des passeports, ou en risquant la confiscation; même difficulté pour les aller chercher. Les Anglois se sont rendus médiateurs nécessaires, parce qu'ils savent tout oser: tantôt ils se masquent sous pavillon Espagnol, tantôt ils prêtent leur enseigne aux marchands de cette nation; la mer & les côtes couvertes de leurs vaisseaux leur offre par-tout azile, ressources & succès.

Je ne dirai donc pas combien la Colonie de St. Domingue & celle de Porto-rico de la Havanne nous fournissent annuellement de bœufs, de chevaux, de mulets & de cochons: mais outre ce qu'on en a vu arriver directement de la nouvelle Angleterre, j'estime que par les Espagnols ou les Anglois, commis ou

commettans, il nous vient chaque année six à sept mille bœufs, trois à quatre mille mulets, six cens chevaux, trois mille cochons, dont la Colonie Espagnole de St. Domingue & celle de Porto-rico pourroient seules faire la fourniture. Cette agence des Anglois, & leur influence directe sur notre commerce actif & passif, présentent les considérations les plus importantes : je vais les exposer.

CHAPITRE II.

Du Commerce Étranger qui se fait à St. Domingue.

Le systême de la liberté présente de si grands avantages, que je ne suis point étonné qu'il ait des défenseurs. Si le projet de paix perpétuelle entre les puissances de l'Europe pouvoit être réalisé, ce seroit en établissant la liberté du commerce de nation à nation sur toutes les denrées & marchandises possibles. Jamais la politique, qui a consacré le systême contraire, n'auroit rien fait de plus utile pour le bonheur des hommes, & de plus conséquent aux vrais principes du droit naturel.

Eh ! qu'eſt-ce en effet que le commerce ? Une relation de beſoins & de ſecours, qui a commencé entre les voiſins du même champ, & que nos arts perfectionnés ont étendu de l'un à l'autre hémiſphere, des poles à l'équateur. Par quelle contradiction nos Législations modernes veulent-elles tout à la fois, comme celle de Carthage, étendre & briſer ces liens de fraternité, appeler & repouſſer les acheteurs & les vendeurs ? Que réſulte-t-il donc de ce projet annoncé par chaque peuple de s'attribuer excluſivement tous les fruits de ſon induſtrie & de ſes richeſſes ? N'arrive-t-il pas, malgré cet état de guerre & de prohibition, que la nation la plus induſtrieuſe fait le plus grand commerce & le plus lucratif, que le peuple laboureur aproviſione de bled ceux qui n'en ont pas ; qu'il en eſt de même des métaux, du vin, des huiles, des ſoies ; que la nature a départi à chaque ſol, à chaque climat, ſes productions & ſes reſſources ; que le peuple indigent ne peut conſommer par-delà ſes moyens ? Et qu'arriveroit-il ſi la mer étoit libre, ſi tous les ports, toutes les barrieres s'ouvroient au vendeur & à l'acheteur ? Où

passeroit l'or du Brésil, les soies du Piémont, les vins de Guyenne, les huiles de Provence, les bois & les métaux du Nord, les laines & draps d'Angleterre ? Je ne vois point qu'aucune constitution politique fût ébranlée par cette innovation. Le peuple le plus industrieux seroit toujours le plus commerçant; le cultivateur du meilleur sol vendroit son superflu ; le navigateur le plus actif, le plus économe, auroit la préférence des transports; l'artiste & l'ouvrier le plus expert, celle des fabriques. Le peuple possesseur des mines payeroit tous les autres comme il les paye aujourd'hui ; & celui dont la législation seroit la plus sensée seroit le plus heureux : voilà les effets de la liberté du commerce. Que produisent de plus les loix prohibitives ? ou plutôt, pour arriver à la richesse & aux jouissances exclusives, qu'elles ne produisent pas, n'engendrent-elles point les querelles, les guerres, les haines nationales, les crimes, les peines, les privations, & par elles toutes les fantaisies du luxe & de la cupidité ; n'étouffent-elles point l'industrie & les ressources de l'indigence ?

Après avoir rendu ces hommages à la vérité & aux droits de l'humanité, convenons que le Prince qui le premier a établi des loix prohibitives a forcé tous les autres à l'imiter. Mais en adoptant cette maxime, & avant d'en déveloper les détails, je ne peux pas me refuser encore au plaisir de la combatre.

S'il est un pays dans le monde qui produit presque toutes les matieres premieres, & qui ait en outre un superflu de denrées, des manufactures, & des ouvriers accrédités, quel peut être l'intérêt de cet Etat? C'est sans doute d'attirer à lui tous les acheteurs & de n'en repousser aucun. Ainsi si un peuple pauvre s'interdit par des loix somptuaires l'usage des superfluités de ce peuple riche; si un peuple jaloux veut étouffer par des prohibitions toute industrie étrangere; si un Gouvernement inconséquent veut créer dans son domaine des productions, des manufactures, que le climat & le sol proscrivent, que les besoins & les mœurs nationales détruisent; s'il veut retenir des especes qui s'échapent malgré lui, le pays riche dont nous parlons doit-il s'abandonne à ce régime imitatif, & régler sa marche

& ſes projets ſur les vues & les moyens de ſes voiſins ? Non ſans doute , & la France , qui eſt dans cet état d'exception , pourroit ouvrir ſon ſein à tous les peuples , & à toutes les productions de la terre , ſans qu'il en réſultât d'autres effets que de devenir le magaſin & l'entrepôt du monde entier. Etrangers , parcourez nos ports , nos provinces ; portez , vendez , achetez tous les objets commerçables , chacun de vous recevra auſſi en échange une portion de nos produits ; chacun de vous ne pourra nous refuſer l'entrée que nous accordons à tous. Les beſoins qui vous rapprochent de nous dans l'état de prohibition , ne ceſſeront pas avec la liberté ; en trouvant dans nos magaſins ouverts à tous les peuples ce que vous allez chercher chez eux , il eſt probable qu'en venant nous vendre vous vous aproviſionerez , & que vos achats excéderont vos ventes , puiſque nous avons plus de ſuperflu que vous. Or ſi la balance du commerce eſt dès à préſent en notre faveur , que feroit-ce en y ajoutant les bénéfices d'entrepôt , de commiſſion & de tranſport , en multipliant

les produits actuels de notre crû, par cette augmentation néceſſaire de conſommation ?

Mais, dira-t-on, ſi dans ce marché univerſel vos propres ſujets donnoient la préférence aux productions, aux fabriques étrangeres, que deviendroient vos manufactures ? Eh ! quel eſt le Gouvernement qui n'a pas dans ſa main le tarif de tous les prix & des main-d'œuvres, la faveur ou le diſcrédit de ſa culture, de ſes arts, & de ſon commerce ? Il eſt certain que ſi d'une part les Portugais nous apportent des vins de Porto, & que de l'autre un Receveur des tailles peſe ſur le Vigneron de Beaune, il eſt poſſible que nous ſoyons obligés de boire du vin de Portugal : mais..... revenons aux Colonies.

C'eſt du commerce étranger qui ſe fait à St. Domingue, des loix, & des intérêts qui le réprouvent que j'ai à parler. Ici les droits auſteres de la propriété excluent toute tolérance ; le ſyſtême de la liberté s'écroule ſous le poids de l'autorité qui la proſcrit. Ecoutons l'arbitre des nations, l'auteur immortel de l'Eſprit des loix.

„ L'objet des Colonies eſt de faire le com„ merce à de meilleures conditions qu'on ne „ le fait avec des peuples voiſins, avec leſquels „ tous les avantages ſont réciproques. On a „ établi que la Métropole ſeule pourroit négo„ cier dans la Colonie, & cela avec de grandes „ raiſons, parce que le but de l'inſtitution a „ été l'extenſion du commerce, & non la fon„ dation d'une ville ou d'un nouvel Empire: „ ainſi c'eſt encore une loi fondamentale de „ l'Europe, que tout commerce avec une Colo„ nie étrangere eſt regardé comme un pas mo„ nopole puniſſable par les loix; il eſt encore „ reçu que le commerce établi entre les Mé„ tropoles n'entraîne point une permiſſion pour „ les Colonies, qui reſtent toujours dans un „ état de prohibition. Le déſavantage des Colo„ nies, qui perdent la liberté du commerce, „ eſt viſiblement compenſé par la protection „ de la Métropole, qui les défend par ſes „ armes, ou les maintient par ſes loix. „ Delà une troiſieme loi de l'Europe, que le „ commerce étranger avec la Colonie étant dé„ fendu, on ne peut pas naviguer dans ſes mers „ que dans les cas établis par les traités."

Ces paroles de Montesquieu signifient plus que tous les Mémoires de commerce national pour le maintien des loix prohibitives ; elles en montrent l'objet & les motifs, elles les rendent respectables : l'homme qui a le mieux connu les droits & les intérêts des hommes, subordonne le Colon à sa Métropole, comme le moyen l'est à la fin. L'extension du commerce national est la raison qui a fait établir la Colonie ; le sacrifice de sa liberté est la condition de son existence : le prix de la concession du sol & de la protection du Souverain, c'est la foi & l'hommage du Vassal, la redevance du tenancier ; tous les pactes, toutes les loix consacrent celle là.

Il est donc contre l'esprit de l'institution d'accorder aucun avantage à la Colonie qui puisse nuire à la Métropole : la mesure de la prospérité de l'une doit être celle de l'intérêt de l'autre. Tel est le terme invariable des raports de la Colonie au peuple fondateur.

Ainsi ce n'est pas une proposition admissible que celle de livrer aux étrangers l'exportation & l'aprovisionement de la Colonie, pour lui procurer un plus haut degré de richesses.

& de ſplendeur. A quoi ſe réduiroit la propriété de la Métropole, ſi tous les fruits ne lui étoient reverſibles, s'il n'en réſultoit l'entretien de ſa marine, l'amélioration de ſa culture, le débouché plus facile de ſes manufactures? Mais ſi ces principes ſont inconteſtables, ne croyons pas que l'objet même de l'intérêt national en permette l'application littérale dans tous les cas & dans toutes les circonſtances. Telle Métropole, qui a le plus ſévérement ſoutenu ſes loix prohibitives, pouvoit avoir le plus grand intérêt à s'en départir. Prenons l'Eſpagne pour exemple. Maitreſſe de la meilleure partie du continent & des Iles de l'Amérique, l'abord en a été interdit à tous les peuples de l'Europe depuis le premier inſtant de la conquête juſqu'à nos jours; ſes provinces d'Europe ſe ſont épuiſées pour fournir à l'établiſſement; elle n'y a porté ni arts, ni culture, car l'expulſion des Maures & l'émigration en Amérique lui avoit fait abandonner l'un & l'autre. Privée dès-lors des grands moyens de population, elle n'a fait que la diminuer infructueuſement en Europe, ſans répandre un nombre ſuffiſant d'habitans dans

le nouveau monde. Ces hommes transplantés sans mélange, sans commerce avec un autre peuple de l'Europe, ont conservé leurs mœurs, leur paresse, & leur stérilité dans le pays le plus fertile du globe. Ils y ont établi des monasteres au lieu de manufactures; le Mexique, le Pérou, & les Antilles ont eu des moines de toutes les couleurs, & des chapelles aussi riches que Notre-Dame de Lorette. Les naturels du pays ont été employés à l'exploitation des mines, dont le Souverain est devenu propriétaire, & toute son attention s'est bornée à s'en attribuer exclusivement le produit, ce qui n'a pu avoir lieu; car pour remplir le but d'établissement, on a voulu commercer avec ces Colonies, mais l'industrie & les bras manquant à la Métropole, elle ne pouvoit de son crû fournir des munitions, des ustensiles, des étoffes; & ses Colonies réduites aux ressources nationales, c'est-à-dire manquant aussi de dras & d'industrie, ne pouvoient faire naître dans son sein ni manufactures, ni culture. Ainsi malgré les loix prohibitives, malgré la jalousie de la propriété, il a fallu admettre des étrangers, recevoir d'eux

les objets d'un commerce néceſſaire, mais contraint & reſſerré, & dont on ſe plaiſoit à arrêter l'extenſion. L'Amérique a continué d'être inabordable, & l'entrepôt de Cadix s'eſt ouvert. Tous les marchands de l'Europe y ſont accourus; alors les piaſtres & les lingots en ſont ſortis : ce qui reſte eſt preſque abſorbé par les frais de garde & de police de ces vaſtes poſſeſſions. Suppoſons maintenant l'abrogation de ſes loix prohibitives; l'Amérique eſgagnole s'ouvre à tous les marchands, à tous les cultivateurs étrangers qui ſe préſentent; l'abſurde & cruelle Inquiſition en eſt ſeule exclue; un Gouvernement doux & modéré accueille l'induſtrie, favoriſe les plantations, ... quel ſeroit l'effet de cette loi? Quel en ſeroit l'effet? le voici: d'effacer d'abord les traces de la deſtruction qui ſubſiſtent encore dans ces vaſtes contrées, de peupler les déſerts, de vivifier les villes languiſſantes, de tranſplanter ſi l'on vouloit dans leurs territoire les épiceries des Moluques & toutes les productions de l'Europe, d'y fixer une portion de ſes arts, d'incorporer aux Créoles eſpagnols des milliers d'européens qui ne coû-

teroient rien à la Métropole ; de créer sur les rives du Mexique & du Pérou des chantiers, des arsenaux, des soldats, des matelots, des laboureurs blancs & noirs, & changer les mœurs & l'esprit national distant de deux siecles des autres peuples de l'Europe par le défaut de communication ; de rapeler dans les Provinces d'Espagne par une réaction nécessaire le goût des arts & du commerce, d'en multiplier les moyens, & d'augmenter infiniment ceux d'attaque & de défense par les produits résultans de tous ces avantages.

Que l'Espagne cherche & montre le danger de se rendre ainsi accessible. Est-ce la crainte d'une invasion ? Mais qui l'en a préservée ? L'Europe ne manque ni de cartes, ni de pilotes, les chemins du Mexique sont ouverts ; mais la foi des traités pendant la paix, des Escadres pendant la guerre, l'ont sans doute défendue. La paix deviendroit-elle alors plus funeste à un peuple qui en donneroit le signal à tous les peuples, qui seroit leur bienfaiteur & leur ami en les rendant ses tributaires ; & la guerre se feroit-elle avec moins d'avantage par ce même peuple, quand le produit de ses

douanes auroit reçu un accroiſſement énorme, quand ſon territoire abonderoit en ouvriers, en cultivateurs, en matieres, en denrées de toute eſpece ? Les moyens de maintenir ſa puiſſance ne ceſſeroient donc point avec ce nouveau régime, mais ils ſeroient immenſes, & ils ſont inſuffiſans ; ils partiroient d'une ſource inépuiſable qui ſe multiplie par elle-même, & l'Eſpagne vit depuis long-temps ſur ſon capital, qui ne peut être que décroiſſant : ainſi la Métropole citée pour exemple dans ſon attachement aux loix prohibitives, eſt celle dont l'intérêt bien entendu ſeroit de n'en avoir point. Il n'en eſt pas de même de l'Angleterre & de la France : ces deux nations, la premiere ſurtout, ont pu avec leurs propres forces établir & aproviſioner leurs Colonies, & c'eſt relativement à elles que le but de l'établiſſement a été parfaitement rempli, puiſque leurs manufactures & leur culture en ont reçu un accroiſſement prodigieux, qui a augmenté dans la même proportion la ſomme des revenus publies. Pour nous François, ce ſont les Anglois & les Hollandois qui ſont nos précurſeurs en culture, en commerce, & que nous n'avons

pas encore atteints dans la partie économique de ces deux arts : c'eſt à eux que nous devons le premier véhicule de nos cultures en Amérique. Si nous avions fait alors la même faute que les Eſpagnols, ſi le genie de Colbert ne nous en eût préſervés, le commerce qu'il créoit n'auroit rien engendré dans ſon enfance, il n'auroit point encore de facultés productives ; elles ſont arrivées, elles ſe ſont multipliées, & les étrangers ont été exclus, ce qui eſt bien dans l'ordre politique adopté en Europe. Mais après avoir retiré plus de deux milliards en moins d'un ſiecle de la ſeule Ile de St. Domingue, en en retirant maintenant quatre-vingts millions par an, en y employant pour l'importation & exportation trois cens vaiſſeaux, le commerce national, qui ne fait que d'arriver à cet état de ſplendeur, peut-il ſe plaindre de la concurrence des étrangers, peut-il perſuader que nous les admétions au partage des fruits ? Quelles ſont donc les munitions, les comeſtibles, les marchandiſes de luxe & de néceſſité que la Métropole peut fournir à St. Domingue, & quelle ne fournit pas, quelle eſt celle de nos manufactures re-

butée par la préférence donnée aux manufactures étrangeres, quel objet de traite ou de commerce le négociant françois s'est-il interdit par la seule raison de la concurrence, ou quelles sont enfin les places marchandes en relation avec St. Domingue où cette Colonie n'ait point versé des trésors ? Que des moyens subsidiaires, que vous n'avez pas, ou que vous négligez, un supplément de secours nécessaire, dont l'emploi tourne à l'amélioration de vos capitaux, vous indispose & vous alarme ; un accident, un besoin imprévu qui force l'exception est dénoncé par vous comme violation de la loi, comme lésion de l'intérêt national. Mais cet intérêt n'est-il pas l'extension de votre commerce ? Tout ce qui y nuit est mal, tout ce qui y tend est bien ; n'est-ce pas la regle & la mesure de vos opérations & de vos opinions ? Jugeons les faits sur ces principes.

C'est ici où j'abandonne forcément les partisans du commerce étranger. Celui de la Métropole me répond avec autant de force que de vérité :..... ce que j'ai fait, pouvez-vous vous le dissimuler ? Quel autre que moi a depuis

quatre-vingts ans défriché & fécondé vos terres ? Colon, répondez-moi vous-même: quelles ont été les charges & les conditions de votre conceſſion ? De ne recevoir que de la main qui vous a concédé, de dépoſer dans cette même main tous les fruits de la culture, d'employer une partie du terrein concédé pour la ſubſiſtance des eſclaves que je me ſuis engagé de vous fournir pour labourer vos champs, de ne fabriquer les étoffes, ni cultiver les denrées principales que l'Etat fondateur a intérêt de vous fournir. Ces charges ſont légitimes, puiſquelles ſont le prix de la terre qui vous eſt livrée, & de la protection qui vous en aſſure la jouiſſance. Ces charges ſont ſupportables, car la mienne eſt de vous tenir dans le plus grand état de richeſſe poſſible, mais par la ſeule action de mes ſecours & de mes moyens. Nos devoirs ſont comparés ; mettons à côté votre fidélité réciproque à les remplir. Moi Commerçant, auſſi-tôt que les entraves d'un privilege excluſif ont été briſées, auſſi-tôt qu'un Gouvernement plus éclairé m'a procuré des ports, des matériaux & des ouvriers, j'ai bâti des vaiſſeaux, j'ai élevé des

manufactures ; j'ai été chercher des esclaves en Afrique, je vous les ai portés ; je vous ai trouvés sur votre côte de St. Domingue pauvres & nuds, manquant de subsistance, je vous ai avancé des vivres, des vêtemens, des utensiles, des negres, de l'argent ; j'ai risqué mes fonds sur votre tête, sur votre industrie, votre probité. Vous avez planté des cannes & des caffés, j'ai acheté vos récoltes, je les ai étendues, multipliées par de nouvelles avances ; vous êtes devenus riches & fastueux, j'ai fourni à vos fantaisies, à votre luxe ; il s'en est établi un compte ouvert perpétuel entre vous & moi, dont vous me devez encore la solde? Telle est notre position, nos relations respectives ; & c'est de là que vous partez pour appeler les étrangers dans ce champ que j'ai semé, pour les associer à l'intérêt de mes capitaux, pour réduire le salaire des ouvriers, des laboureurs, des matelots, de la Métropole que j'emploie à votre service ; pour augmenter le prix de vos denrées, & me faire perdre le bénéfice de la revente & de la commission dans les marchés étrangers...... Colons, vous êtes ingrats, injustes, & le

Gouvernement aveugle s'il vous laiſſe faire.

Je ne connois qu'une réplique à cette apoſtrophe, c'eſt de nier l'ingratitude & l'infidélité; car chercher à la juſtifier, cela eſt difficile, & cette négative n'eſt pas ſans inconvéniens. J'ai dit tout-à-l'heure que la Colonie de St. Domingue a enrichi le commerce national, & cela eſt vrai; que l'importation, & l'exportation occupoient trois cens vaiſſeaux françois, ce qui ne ſuppoſe pas de concurrence; qu'aucune manufacture, aucun objet de traite nationale n'étoit ſoumis à la rivalité des étrangers, ce qui n'étoit pas une vérité poſitive, mais ſeulement relative. J'ai parlé enſuite à ce commerce national des moyens ſubſidiaires qu'il n'a pas ou qu'il néglige, d'accidens, des beſoins imprévus qu'il nous diſpute. Tout cela n'eſt pas clair, c'eſt par ces aſſertions générales que les querelles deviennent interminables : venons au fait. Y a-t-il, ou n'y a-t-il pas à St. Domingue un commerce interlope ? il exiſte. Eſt-il indiſpenſable, ou non ? eſt-il dommageable à la Métropole ? oui. Hé-bien nous ſommes convenus

des principes : que le Gouvernement interdiſe donc au plus vîte, les ſecours étrangers. Attendez, examinez d'abord quels ſont ces ſecours, s'ils ſont néceſſaires, ou ſeulement utiles, ſi le dommage, qui en réſulte pour le commerce national, n'eſt pas compenſé par quelqu'avantage, ſi les circonſtances ou les changemens ſurvenus dans la Colonie de St. Domingue n'entraînent point une dérogation momentanée aux loix & aux principes antérieurs. Si un régime plus ſurveillant, plus économique, peut ſuppléer à ces reſſources étrangeres, recourez-y : ſi des encouragemens donnés au commerce national opéroient le même effet, employez-les ; ſi une partie des produits de votre Colonie, rebutée par la Métropole, eſt recherchée par les Anglois, ne craignez pas de leur livrer ces produits ; mais ſi vous pouvez vous en approprier la vente & le tranſport, hatez-vous de le faire. Quand vous aurez peſé mûrement toutes ces conſidérations, ſoyez excluſifs ou tolérans en connoiſſance de cauſe. Or après vous avoir expoſé les principes, après avoir traité la queſtion de droit, voyons celle de fait. Les An-

glois fourniſſent en fraude à St. Domingue des negres, des farines, du blanc de baleine, & avec permiſſion, du bois de toute eſpece, du poiſſon ſalé, des animaux vivans; ils exportent frauduleuſement du ſucre, de l'indigo, du caffé, & avec permiſſion, des ſirops & du taffia.

Si les tolérans pouvoient traiter à l'amiable avec les excluſifs, ils conviendroient de prime abord de proſcrire ſévérement toute fourniture & exportation frauduleuſe, & de laiſſer ſubſiſter celles que le Gouvernement ce eſtimés néceſſaire lors de l'établiſſement de l'entrepôt au môle St. Nicolas. Le procès ſeroit jugé, & toute diſſertation ſubſéquente inutile; mais les uns veulent une liberté indéfinie, & les autres une prohibition abſolue: je renonce à la concordance des deux ſectes, & je pourſuis mon examen.

Eſt-il néceſſaire ou utile que les Anglois fourniſſent à la Colonie de St. Domingue des negres, des farines, du blanc de baleine? Non, c'eſt une faute au Gouvernement de l'avoir ſouffert; & cette tolérance ayant été exceſſive aux Iles du vent, la diminution ſen-

ſible du commerce national en a été la ſuite. La prolongation de cet abus déourageroit également les armateurs pour St. Domingue ; & ſi cela n'eſt pas encore arrivé, en voici la raiſon. L'extenſion prodigieuſe des plantations de caffé dans cette Ile depuis la paix, auroit abſorbé le double des cargaiſons de négres que la Métropole a pu fournir ; ainſi celles qui ſont venues en contrebande n'ont pas dû faire baiſſer le prix de nos comptoirs. Mais il en a cependant réſulté un tort réel pour nos armateurs, en ce que le marchand interlope a vendu comptant, & le François à crédit, en ce que ce dernier a vu réduire par la facilité de l'aprovisionement ſes moyens de recouvrement ; car il a perdu l'argent ou la denrée que le Colon a livré à l'Anglois en payement. Et qu'on ne diſe pas que la Colonie a gagné à cette augmentation de culture ; ſi on y récoltoit quinze millions de caffé de moins, ſi on pouvoit y rappeler le prix de vingt-cinq mille negres anglois, & que les Colons ſe libéraſſent d'autant envers la Métropole, je penſe que leur poſition ſeroit plus avantageuſe ; car l'abondance de leurs denrées avilit le prix de

telle ſorte, que trente millions ne repréſentent plus que la valeur de quinze: ils ont donc, au lieu de bénéfice, une dette équivalente à vingt-cinq mille negres, qu'ils ont payés comptant pour augmenter les récoltes.

Mais ces vingt-cinq mille negres ſont une augmentation réelle de mobilier, de moyens pour la Colonie, qui redevenu propriété excluſive du commerce national, lui rendra les intérêts du capital qu'il n'a pas fourni: voilà donc un avantage. Non, cet avantage n'exiſte pas. Il eſt démontré que les Anglois ne nous apportent que le rebut de leur cargaiſon: les noirs arrivés en contrebande ſe vendent ſans choix & à la hâte; l'habitant qui les paye un quart de moins que ceux de la Métropole, ne conſidere que le bénéfice apparent; il emploie ces hommes foibles, & mal ſains pour la plupart, à des défrichemens qui les excedent, ils périſſent tous en moins de dix années. Ainſi aujourd'hui, comme je l'ai dit, il reſte à la Colonie, pour ſon bénéfice de contrebande en negres, une dette équivalente à ces vingt-cinq mille têtes qu'elle a payées comptant.

Suppoſez maintenant la continuité de cette

opération, ne trouverez-vous pas au résultat l'affoibliſſement très-prochain de notre traite nationale, qui encouragée & ſoutenue, peut parfaitement fournir aux beſoins & à l'accroiſſement de la Colonie? Nos armateurs emploient à peu près trente à trente cinq navires pour la traite à St. Domingue, le retour deſquels fournit frêt & cargaiſon à cent vingt. Que la concurrence des Anglois diminue ſeulement nos armemens d'un trentieme par année, il eſt clair qu'au bout de trente ans l'exportation de la Colonie ſera diminuée à cent vingt navires, dont le frêt & la cargaiſon fournis par nos Colons appartiendront aux Anglois. Eſt-il néceſſaire de rétablir la répartition de cette perte annuelle, & de montrer comment elle porte eſſentiellement ſur la navigation, les manufactures, &c?

Veut-on me retorquer mes premiers argumens, ou plutôt ceux que j'ai empruntés des partiſans de la liberté, dont le réſumé eſt que nos commerçans ſe ſont enrichis, & que le commerce national s'eſt énormément accru à St. Domingue dans un intervalle donné, quoique les Anglois y aient fait la contrebande, ce qui

prouve qu'il n'en eſt réſulté aucun tort pour nous? Oh! cela prouve mal. Les Anglois ont commercé à St. Domingue, donc nous avons perdu, c'eſt la concluſion néceſſaire & la mieux établie; car nous avons perdu tout ce qu'ils ont gagné dès l'inſtant où nous aurions pu faire les mêmes fournitures: & par la même raiſon que votre commerce dans les Colonies diminuera juſqu'à extinction, en proportion de l'accroiſſement de leur contrebande, vous auriez eu le prix, le bénéfice & le tranſport de leur importation & exportation frauduleuſe. Tel eſt l'objet néceſſaire du ſyſtême excluſif adopté par toutes les Métropoles; & les Anglois eux-mêmes en ſont ſi convaincus, qu'ils ne s'aviſeroient pas de tolérer chez eux ce que vous permettez chez vous. Eſſayez de porter vos marchandiſes dans leurs Colonies, vous verrez comment le ſeul peuple libre de l'Europe accueille le genre de liberté qui ſeroit pour eux ſervitude.

Mais ſi nos marchands étoient hors d'état de fournir des noirs, vaudroit-il mieux s'en paſſer que d'en recevoir de nos rivaux? Non, c'eſt la faute que font les Eſpagnols, & ils

ont tort ; mais nous ne ſommes point dans cet état d'impuiſſance, & nous ne pouvons y arriver que par la concurrence & les erreurs du Gouvernement. Oui, mais le Colon & l'écrivain de la liberté propoſent une autre objection : vos cargaiſons ſont rares & cheres, dois-je vous payer plus & recevoir moins pour être fidele à vos intérêts, manquer conſéquement de moyens aratoires ? Ce qui augmente mes frais, diminue mes revenus, & votre exportation même. N'eſt-il pas expédient que je me livre pour un inſtant à l'étranger, que j'en reçoive à bon marché une abondance de ſecours, qui me mettent tout de ſuite dans l'état de la plus grande culture, pour vous en conſerver enſuite abſolument les fruits.

Cette objection eſt ſéduiſante ; je l'ai prévenus : j'ai déja indiqué, & je vais dire encore ce qui peut multiplier nos cargaiſons. Quant au prix, on a tort de s'en plaindre. Quelle eſt la monnoie principale du Colon ? Sa denrée ; or il ne donne pas aujourd'hui plus de ſucre pour un negre, qu'il n'en donnoit il y a trente ans : la valeur numéraire de l'un & de l'autre a augmenté dans la même pro-

portion. Il n'en eſt pas de même du caffé, & j'en ai déja dit la raiſon. Si la Colonie n'avoit reçu des noirs que de la Métropole, ſa culture en caffé ſeroit moindre & plus lucrative; elle auroit plus de moyens d'acquérir, & ſes améliorations, qui ſont devenues nulles par leur extenſion, euſſent été fructueuſes par une gradation intelligente. Il eſt donc inutile & dangereux de ſe livrer même un inſtant à l'étranger, & de recevoir de lui une abondance de ſecours, qui ſont beaucoup trop chers, lorſqu'ils appauvriſſent la navigation & les manufactures nationales; le retour à la Métropole ſeroit même incertain, car il eſt plus aiſé de prévenir un abus, que de le faire ceſſer.

Protégeons, comme je l'ai dit, la traite nationale, qui emploie déja pour la totalité de nos Colonies une ſomme de huit millions en armemens, laquelle ſe répartit ſur les manufactures & main-d'œuvres qui y concourent, & raportent enſuite par les retours des cargaiſons une autre ſomme de trente millions, également répartie ſur tous les agens & ſur le fiſc de la Métropole. Que des gratifications

accordées pour l'introduction en multiplient les moyens ; que toute entrave mise sur ce commerce soit anéantie ; que le reste de nos comptoirs sur la côte de Guinée soit éclairé, protégé & bien régi ; que les recouvremens des armateurs soient assurés, on verra bien-tôt la fourniture augmenter, surpasser les besoins ; mais le premier encouragement nécessaire est d'empêcher la contrebande en cette partie.

J'en dis autant d'un objet moins important, mais qui a fait disparoître absolument dans nos Colonies les bougies de France ; ce sont celles de blanc de baleine fournies par les Anglois. Pourquoi leur veut-on payer à St. Domingue trois cens mille livres par préférence aux ciriers du Mans, & aux facteurs du blanc de baleine de Provence ? Il n'y a point de raison à alléguer pour justifier cet abus, ainsi que celui des fantaisies des meubles & utensiles, dont je n'ai pas parlé, mais qu'on tire aussi de la nouvelle Angleterre. Le prétexte du meilleur marché est insoutenable pour les objets de luxe ; il m'est inutile de m'étendre, je crois, là-dessus davantage.

La fourniture des farines, les circonstances

dans lesquelles on y a eu recours, & qui ont accrédité l'abus de la contrebande, présente au moins un objet de discussion.

La farine est pour les Colons qui s'en nourrissent un premier objet de nécessité ; & quand il est question de subsistance, la Métropole même ne peut avoir de privilege exclusif pour l'aprovisionement, qu'en l'assurant invariablement. En vain feroit-on valoir ici les droits, les conditions de la concession, il n'en est pas qui ne doive céder à la premiere loi, celle de subsister ; ainsi toutes les fois que la Colonie a lieu de craindre une diminution ou une suspension dans le transport des comestibles, son administration locale est très-fondée à appeler les secours étrangers. C'est ce qu'on a fait à St. Domingue en 1772. ; alors les commerçans françois ont discrédité leurs réclamations légitimes sur la contrebande en général, en exagérant dans ce cas un abus nécessaire, & qui cessoit de l'être par cette nécessité. La Colonie a manqué de farine de France en 1772. ; j'y étois, je l'ai vu : soit que la récolte eût été mauvaise dans l'intérieur du Royaume, soit que les spéculations que l'on faisoit alors sur les

les bleds euſſent contrarié la marche & les envois accoutumés en Amérique, on a eu recours aux Anglois, & on a fait ſagement. Ah! ſi le commerce national s'étoit plaint ſeulement qu'ils euſſent été appelés & reçus dans d'autres ports que ceux de l'entrepôt, ils auroient eu raiſon; car dans ces cas extraordinaires, & qui forcent l'exception, il convient encore d'uſer de précaution pour réduire au ſeul objet néceſſaire la tolérance du moment. Mais, diſent les négocians, vous n'avez point manqué de farines, nous n'avons ceſſé de vous en apporter, que parce que vous avez reçu celles de la nouvelle Angleterre, dont le prix eſt fort inférieur au nôtre. A quoi répondent les Colons, nous n'avons reçu les Anglois que parce que vous avez ceſſé d'apporter : ainſi les uns affirment, & les autres nient. La concurrence des farines Angloiſes feroit diminuer & ceſſer même abſolument l'importation des nôtres par la différence des prix, ainſi on ne peut point l'autoriſer; mais on ne doit point non plus rendre cet aproviſionement précaire & incertain. Celui de St. Domingue va à peu près à ſoixante mille quarts par année; que

nos places de commerce se répartissent cette fourniture, & s'y engagent envers le Gouvernement, alors il n'y a plus de prétexte & d'accidens qui justifie l'admission des étrangers; la Métropole peut absolument prendre ces engagemens. Sa récolte annuele excede toujours sa consommation, puisque nous fournissons des bleds au Portugal & à la Hollande; que les Colonies soient assurées de la préférence, que les ports du Royaume soient en tous temps ouverts aux farines de la nouvelle Angleterre, nos armateurs les porteront eux-mêmes en Amérique, lorsqu'on sera forcé d'y avoir recours.

Nous voici parvenus à la partie du commerce étranger de St. Domingue, qui a reçu l'atache du Gouvernement par l'établissement d'un entrepôt au môle St. Nicolas en 1768. Cette opération, contre laquelle réclame toujours le commerce national, est-elle utile, est-elle nécessaire; & après avoir proscrit la contrebande proprement dite, faudra-t-il combatre aussi une tolérance consacrée par le Législateur?

J'ai lu dans un Mémoire prohibitif des ob-

ſervations très-fortes contre les entrepôts des Colonies. La porte des Colonies, dit l'auteur, doit être entiérement fermée à l'importation & à l'exportation des étrangers. On ne pourroit l'ouvrir par la loi pour un objet, qu'on ne l'ouvrît la à fraude pour une multitude d'autres ; & ſi celle-ci ſe gliſſe quand toutes les autres ſont fermées, quelle facilité n'auroit-elle pas, ſi on lui laiſſoit un jour par où elle pourroit pénétrer? Reſtreindre les loix prohibitives, en borner l'étendue, leur aſſigner des limites pour quelque conſidération que ce puiſſe être, ce ſeroit les détruire & les anéantir.

Il eſt en effet difficile qu'une île acceſſible de tous les côtés, ne le ſoit pas aux interlopes, lorſqu'ils auront la liberté de naviguer dans ſes mers & de ſe préſenter ſur ſes côtes, ſous prétexte d'aller mouiller à l'entrepôt. Mais cette difficulté peut être vaincue ; paſſons à d'autres. Quel eſt l'objet de cet entrepôt? de recevoir avec des précautions & des formalités convenues des denrées & marchandiſes étrangeres, dont l'emploi indiſpenſable dans la Colonie tourne au profit de la Métropole.

Et quelles sont ces marchandises, ces denrées nécessaires que vous me déclarez incapable de fournir à la Colonie ? les voici : les poissons salés, ris & maïs pour la subsistance des negres, les bois & merreins, les bestiaux & animaux vivans nécessaires à l'exploitation des manufactures & à la consommation des boucheries ; lesquelles denrées se payent à l'entrepôt par l'échange des sirops amers, dont la Métropole ne tire aucun parti, & que les Anglois recherchent avec empressement. Ainsi en restreignant le commerce étranger aux articles énoncés, vous, négocians françois, ne perdez pas même l'occasion de gagner, puisqu'il est question de matieres & denrées que vous n'avez pas ou dont vous ne voulez pas. Assertion fausse ; je la détruis, répond l'exclusif. Fermez votre entrepôt, & repoussez l'étranger qui m'affame, & qui m'apauvrit partout où il se présente, je vous fournirai des poissons salés ; quant au ris & au maïs, Colons, cultivez-le, c'est votre intérêt & votre devoir. Que cette terre labourée par votre esclave produise d'abord sa subsistance, avant d'alimenter votre luxe : du bois, du merrein,

je vous en porterai : des beſtiaux, élevez-en dans vos ſavanes, demandez-en à vos voiſins les Eſpagnols de Cuba, de St. Domingue. Multipliez avec eux vos relations; ce ſont les ſeuls étrangers qu'il eſt utile & juſte de fréquenter, parce qu'ils ont de l'or ſans induſtrie, & que mon induſtrie leur enlévera cet or par vos mains. Quant à vos ſirops amers, je vous les achéterai ; c'eſt une faute du Gouvernement de ne m'en avoir pas plutôt procuré les moyens. Mais prouverez-vous, effectuerez-vous ces paroles impoſantes ? oui ſans doute ; examinons donc les détails.

Je laiſſe ici nos interlocuteurs, & je reprends ma formule d'arbitrage, qui convient mieux à une diſcuſſion impartiale, aux faits, & aux circonſtances locales qui doivent motiver le jugement. J'ai juſqu'à préſent dévelopé & combatu les avantages de la liberté, comme une époux fidele qui ſeroit touché des graces d'une courtiſane, & réſiſteroit à ſes careſſes ; mais je ſens que j'ai beſoin de revenir ſouvent aux grands principes avoués & profeſſés par tous les peuples fondateurs de Colonies, & de me pénétrer de leur utilité relative à chacun d'eux,

pour ne pas ſentir de préférence ce qu'ils ont de cruel & d'inconſéquent pour tous. Oui, c'eſt cet état de guerre qui eſt devenu l'état naturel & néceſſaire des nations ; c'eſt à ſe dépouiller qu'elles tendent toutes, & c'eſt ſur ce plan-là qu'il faut rédiger tous les plans ; ou celui qui en voudroit créer un diamétralement oppoſé à tous les autres, ne perſuaderoit ni les Princes, ni les ſujets, ne diroit rien d'utile & de relatif à leur état actuel.

Il eſt donc convenu que tout ce qui peut accroître & alimenter la navigation d'une nation rivale au détriment de la nôtre, doit être ſévérement proſcrit. D'après cela, il eſt très-important de ne pas donner plus d'extenſion à la pêche angloiſe, qui a déja circonſcrit la nôtre dans des limites fort étroites. Les poiſſons ſalés ne ſont pas la ſubſiſtance indiſpenſable de nos negres. Lorſqu'ils ont abondament de racines, de fruits, de graines, & de légumes, on pourroit y ajouter le bœuf & le cochon ſalé de France ; & s'il faut de la morue, je penſe que nous devons la tirer de la France, dont les armateurs peuvent, ſi le Gouvernement vient à leur ſecours, faire cette fourniture.

De ce qu'on la payera plus cher qu'aux Anglois, il ne s'ensuit pas que ceux-ci doivent être admis à la concurrence ; ils ne raisonent pas ainsi pour leur compte : mais c'est une considération digne du Gouvernement, que la nécessité de diminuer le prix des objets de subsistance. La pêche de la morue seche, de la sardine, des maquereaux, doit être augmentée & encouragée par des gratifications, de maniere que nos Colonies puissent en supporter le prix ; & jusqu'à présent il est impossible à un habitant de payer les poissons salés venant de France & de les faire consommer à ses negres, par la raison que le Roi ne pourroit pas entretenir trois cens mille hommes, si au lieu de cinq sols il falloit leur en donner dix.

En examinant les côtes de St. Domingue, qui sont en certains endroits très-poissoneuses, j'ai vu la possibilité d'y établir une pêche dont on tireroit grand parti. J'ai vu saler aux negres toutes sortes de poissons, qu'ils font ensuite sécher au soleil ; ils les conservent sans autre précaution deux ou trois mois : pourquoi ne nous aviserions-nous pas de cette

ressource ? Si le Gouvernement assignoit une récompense au premier bateau qui exposeroit en vente tant de milliers de poissons pêchés & salés sur la côte, je ne doute pas qu'on ne fît des essais qui réussissent, & que ce moyen de subsistance ne devînt puissant pour le cabotage de la Colonie. Lorsque les Anglois entrevoient dans quelque genre que ce soit un objet d'utilité, ils ne s'occupent point des difficultés, mais des moyens de les vaincre, & ils y parviennent ordinairement. C'est ainsi qu'avant de savoir si la vigne réussiroit dans leurs Colonies méridionales, ils ont commencé par en planter; aujourd'hui ils font du vin. Il seroit donc très-sensé de leur enlever la fourniture de la salaison de St. Domingue. Que ce ne soit pas en privant la Colonie, parce que cela est difficile, mais en nous aprovisionant nous-mêmes, soit par une petite pêche locale, soit par la grande pêche, encouragée, augmentée, soutenue.

Pour le ris & le maïs, le commerce seroit aussi fondé à nous demander : pourquoi n'en cultivez-vous pas ? Je réponds qu'en effet dans le partage des terres de St. Domingue,

dans la diſtribution des conceſſions, il eût été ſage d'affecter à la culture des vivres du pays les terres qui y ſont propres, & de ne pas permettre indiſtinctement les grandes plantations à tous venans ; c'étoit un moyen sûr de former un ordre intermédiaire, une claſſe de petits habitans, aſſimilés à nos payſans riches, qui auroient été une reſſource pour la défenſe de la Colonie par une population abondante, par l'habitude du travail & de la médiocrité. On ne l'a pas fait; tout conceſſionaire pauvre ou riche a voulu, ſi non faire du ſucre, au moins du caffé, du coton, & tous ont dédaigné de s'en tenir aux petites cultures de grains & de légumes, au ſoin des troupeaux & des volailles, qui exige moins de moyens, moins de miſes dehors, & qui donneroient un bénéfice sûr. Le Gouvernement n'a jamais éclairé ces fantaiſies de la cupidité ; chacun a eu la liberté d'abatre ſon bois, de le brûler, & de faire de ſa terre ce qui lui plait. Delà nous avons vu les progrès immenſes des plantations de caffé, qui en ont ſucceſſivement occaſioné la baiſſe & le diſcrédit.

En employant toutes les terres fraîches & montagneuſes à la culture du caffé, on s'eſt privé de la reſſource du ris qui y croîtroit à merveille, & on s'eſt acoutumé à croire qu'il étoit plus ſimple & plus utile d'en faire venir de la Louiſiane pendant qu'elle étoit à nous. Il eſt vrai qu'il en arrivoit à volonté des cargaiſons à un prix modéré, ce qui rendoit à St. Domingue l'emploi de la terre plus utile en une autre denrée. Lorſque nous n'avons plus été reçu à la Louiſiane, les Anglois ſe ſont offerts, & nous ont donné le ris à peu près au même prix. Alors il n'y avoit que trois choſes à faire, ou de s'en paſſer tout-à-fait, ce qui eſt difficile, ou de le cultiver chez ſoi, ce qui n'eſt plus poſſible, ou s'il étoit reſſource néceſſaire, d'en tolérer l'introduction; c'eſt le parti qu'on a pris. Je ne dis pas qu'on ne puiſſe faire mieux; mais faiſons, & ne croyons pas qu'une privation puiſſe tenir lieu d'une reſſource. Il faudroit donc ordoner & multiplier des établiſſemens en vivres qui puiſſent remplacer ceci, tels que les pois de toutes eſpeces, maniocs, bananes, iniames & les patates. Qu'on y affecte partie des terres nou-

vélement concédées ou réunies, & tous les habitans qui ne peuvent pas employer plus de dix negres en grande culture.

Malgré ces précautions, je voudrois encore permettre l'entrée dans les ports de France des ris, graines, farines & maïs de la nouvelle Angleterre, si l'on veut supprimer toute relation immédiate des Colonies avec les étrangers. Car quelque soin que l'on prenne dans les Antilles pour y cultiver les vivres du pays, un ouragan, une sécheresse, accidens trés-communs dans ces contrées, détruisent tout espoir de récoltes ; & il faut que le Gouvernement se soit bien assuré d'y remédier à temps, avant d'interdire la communication libre des secours par l'entrepôt. Si les Espagnols, propriétaires actuels de la Louisiane, vouloient y cultiver des grains, il n'est pas douteux qu'on ne fît bien de leur donner la préférence ; mais que peut-on espérer d'une nation repoussante & paresseuse ? Que les Gouvernemens au moins s'entendent & se concertent sur ces relations désirables entre les deux peuples, & qu'on n'abandonne jamais les Colons à leurs ressources intérieures. Considérez que leur terre

prodigieusement fertile dans sa jeunesse, s'use & se dégrade journélement, & qu'on en est déja venu dans plusieurs quartiers à la ressource des engrais dans les plaines, car les montagnes n'en sont point susceptibles. Les pluies, les torrens enlévent & précipitent toute la terre végétale lorsqu'elle est déboisée ; il ne reste bientôt que le tuf, qui ne peut être régénéré & fécondé qu'à la longue en y replantant des bois. Or quand un Colon est obligé de labourer & de fumer son champ, pouvez-vous exiger qu'il en fasse les frais pour y semer du ris & du maïs ? Il n'y a qu'une culture riche qui puisse les supporter. On sera donc obligé alors de revenir à ces secours étrangers ; ainsi la Métropole peut bien s'en assurer le transport, mais elle doit encore mieux s'en assurer les moyens.

Les bois & merreins sont encore une portion de la fourniture angloise condamnée & réclamée par le commerce de France.

L'Ile de St. Domingue a été, comme toutes les parties de l'Amérique septentrionale, couverte de bois ; les défrichemens l'ont dépouillée d'abord dans les plaines, & ensuite

ſur les montagnes, en ſorte qu'il n'y a plus que les lieux inacceſſibles & inhabités où l'on trouve des arbres en haute futaie. Nous conſommons cependant pour nos manufactures & nos bâtimens de toute eſpece une aſſez grande quantité de bois. Pour l'exportation de nos denrées, j'eſtime qu'il nous faut annuélement deux cens cinquante mille bariques, faiſant plus de cinq milions de merrcins. Si la Colonie en fournit un tiers, c'eſt beaucoup ; il faut que les deux autres tiers nous arrivent du dehors, & inceſſament la Colonie ne fournira rien ; car à force d'abatre & de brûler les bois pour les défrichemens, il n'en reſtera plus.

Outre ce merrein, utenſile eſſentiel, nous tirons également du dehors les bois de conſtruction, dont la quantité eſt d'autant plus conſidérable, que les bâtimens comme les hommes durent moins à St. Domingue que par-tout ailleurs.

Il étoit poſſible au Gouvernement de modérer l'indiſcrétion avec laquelle une partie des habitans, ſans projets pour l'avenir, a ſacrifié à des cultures mal combinées des forêts immenſes & magnifiques. On auroit dû, & on

pourroit encore forcer chaque particulier à se réserver en haute futaie une certaine quantité de bois, à les renouveler dans les terres usées, & en planter dans leurs savanes, dans les grands chemins, le long des fossés, des rivieres, des haies. Il étoit conséquent de compter le merrein, les poteaux, les travers, les chevrons au nombre des outils indispensables de nos manufactures; mais cela n'a pas été fait.

Nous étions maîtres alors de la Louisiane, qui nous fournissoit ces mêmes bois à grand marché: il en a été de cet article comme des grains & des légumes; l'habitant aimoit mieux acheter des bois de Missisipi, que de s'occuper de l'exploitation & de la conservations des siens.

Quand nous avons perdu la Louisiane, il a bien fallu chercher des bois ailleurs. Le Gouvernement n'a pas plus alors que ci-devant cherché à se créer des ressources, & l'habitant, qui ne voit jamais que l'instant présent, qui vit à St. Domingue comme s'il devoit en sortir le lendemain, l'habitant n'a eu garde de prendre des précautions, & de se donner

des entraves qu'on ne lui ſuggéroit pas ; l'Anglois eſt venu propoſer ſes moyens , & on les a reçus.

Mais ſont-ils les ſeuls qui puiſſent nous aproviſioner en cette partie ? je ne dis pas cela. J'ignore l'état de la Colonie de Cayenne & ſes reſſources, mais je ſais qu'elle eſt couverte de bois ; procurez-en donc l'exploitation & le tranſport : encore les bois durs de Cayenne ne ſont-ils pas propres à toute eſpece de charpente ; on ne peut tirer le ſapin que de la partie ſeptentrionale.

Après Cayenne, les Colonies eſpagnoles mériteroient ſûrement la préférence ſur les Anglois. La Louiſiane d'abord , notre ancien patrimoine, ſeroit, ſi elle nous étoit ouverte, un magaſin intariſſable : la Havane , Sto. Domingo , Porto-rico peuvent également nous procurer des bois de conſtruction & du merrein.

Mais il faut que l'Eſpagne permette d'abord & concoure enſuite à cette relation , quelle excite & favoriſe l'exploitation de ſes bois , en ouvrant des chemins , en autoriſant le cabotage de ſes Colons & des nôtres , en convenant en-

fin qu'il eſt autant de ſon intérêt que du nôtre de rompre toute livraiſon fructueuſe à la marine Angloiſe ; il s'en faut bien que l'Eſpagne ait jamais déféré à cette convenance : inacceſſible à tous, c'eſt le jardin des Heſpérides ; & pour en garder les pommes, les dragons veillent à toutes les avenues.

Le commerce de Nantes a inconſidérément propoſé de ſuppléer à cette importation de bois & de merrein ; il aſſuroit que le Royaume en fournit abondamment, & que ce ſeroit une occaſion de frêt pour ſes vaiſſeaux, qui partent ſouvent à vide ou à demi-charge. Vraiment oui le Royaume en fournit, & beaucoup trop, car l'arbre débité en merrein ſeroit bien mieux employé dans nos chantiers maritimes. Rien ne ſeroit plus mal vu que cette extraction nouvelle des bois de France, où il diminue ſenſiblement, depuis que l'augmentation des impôts & du luxe en fait faire l'exploitation par coupes de vingt années. Les propriétaires des forêts, aſſujétis au vingtieme d'un revenu qui s'éloigneroit à meſure qu'ils laiſſeroient croître & mûrir leurs bois, les débitent en merrein & en bois de chauffage,

dont

dont la consommation devient excessive. Si vous y joignez celle du châronage, des ameublemens, des constructions, qui se multiplient infiniment, on concevra qu'il ne restera bientôt plus un seul arbre propre à la marine; & n'ayant plus à notre service les forêts du Canada, ni celles du Royaume, les Anglois devenant tous les jours les maîtres du Commerce du nord, je ne vois pas trop comment nous pourrons entretenir notre navigation. Cette observation qui m'échappe, seroit bien digne de l'attention du Gouvernement; elle doit au moins suffire pour satisfaire les négocians de France, dont un zele plus éclairé dirigera l'activité sur des ressources praticables.

Leur recommandation aux Colons d'élever des bestiaux, ou d'en demander aux Espagnols plutôt qu'aux Anglois, présente encore à l'examen quelques difficultés. Il faut pour le service des manufactures, des chevaux, des bœufs & des mulets; pour la nourriture des troupes & des Colons, des bœufs, des cochons & des moutons.

Il y a eu des réglemens sensés pour l'établissement des hattes & corails; jamais ils

n'ont été exécutés, parce qu'en général les loix ſont nulles à St. Domingue.

Si toutes les terres qui ont été concédées à la charge d'élever des beſtiaux ſeulement, n'avoient point eu d'autre emploi, au lieu de manquer du néceſſaire, nous aurions du ſuperflu; mais enfin ces terres ne ſont pas en friche, elles produiſent quelque choſe, & ces produits ſont reverſibles à la Métropole.

Maintenant il eſt preſqu'impoſſible de rétablir les hattes; le pays eſt trop découvert, les cultures trop raprochées, les ſéchereſſes trop fréquentes, & les negres marons trop multipliés.

Adreſſons-nous aux Eſpagnols; cela eſt bien dit, & c'eſt ce qu'on a fait. Ceux de St. Domingue ſur-tout n'ont d'autre reſſource que la vente de leurs animaux; mais j'ai vu en 1771, ce commerce abſolument interrompu. Malgré l'alliance naturelle & la communauté d'intérêts qui réunit les deux nations, nous éprouvons de leur part tout ce que la jalouſie, l'aigreur & la malveillance pourroient ſuggérer à des ennemis. Leur adminiſtration coloniale, difficile, arbitraire & fiſcale, impoſe

ſur la ſortie de ces beſtiaux des droits exceſſifs, n'en permet la vente qu'en un ſeul lieu : le reſte de leur Colonie eſt ſemé de gardes, d'abatis d'arbres, de foſſés qui rendent la communication impoſſible ; en ſorte que les quartiers françois les plus diſtans du marché eſpagnol ne peuvent s'aproviſioner, par la difficulté des chemins & la nouriture des animaux. Ce n'eſt pas tout, le Gouvernement ne veut recevoir en échange aucune eſpece de comeſtibles ou de marchandiſes, c'eſt avec de l'or qu'ils veulent être payés ; en voici la raiſon. Le commerce très-miſérable de leur Colonie de St. Domingue eſt livré à une Compagnie privilégiée, qui s'eſt chargée de l'aproviſionement excluſif, qui expédie pour cela deux ou trois vaiſſeaux par année. Pour favoriſer cette Compagnie, il faut lui ſacrifier l'aiſance de toute la peuplade de St. Domingue, qui en nous vendant ſes animaux, reçoit en échange de nous toutes ſes commodités, tous ſes beſoins. Voilà ce que le Gouvernement n'entend pas, & ce qui a fait multiplier les droits de ſortie, les corps de garde & les confiſcations : or nous convient-il à nous de payer annuélement

trois millions aux Eſpagnols en argent & non en marchandiſes? Pourrions-nous y ſuffire; la Colonie ne ſeroit-elle pas bientôt épuiſée, ſi nous leur rendions même l'argent qu'ils nous apportent en contrebande?

Le commerce des mulets à la côte d'Eſpagne eſt ſoumis aux mêmes entraves; c'eſt à coups de fuſil qu'il faut faire la traite: leurs principes ſont de manquer plutôt l'occaſion de vendre que d'avoir celle d'acheter. Ainſi les mulets, les chevaux, les bœufs, que nous n'avons point chez nous, & qu'il faut nous procurer à quelque prix que ce ſoit, nous ſont refuſés par le Gouvernement Eſpagnol autant qu'il eſt en lui de le faire.

Dans cette poſition, comment ſe ſouſtraire aux ſecours des Anglois? Maîtres de la rive gauche du Miſſiſſipi, ils en partagent le commerce malgré les Eſpagnols; ils profitent même de leur pavillon, ils arrivent dans nos ports avec des congés eſpagnols. Ceux-ci ayant des principes & des intérêts contraires à ceux de leur Gouvernement, s'aſſocient avec des marchands Anglois, deviennent leurs facteurs, & nous aproviſionent de chevaux, de

bœufs, de mulets, &c. Certainement quand le Miniſtere eſpagnol voudra s'entendre avec celui de France, cette fourniture d'animaux peut être invariablement adjugée aux Eſpagnols ſans l'intervention des Anglois.

Tels ſont les articles, en y ajoutant ceux ci-deſſus énoncés, que la nouvelle Angleterre fournit à St. Domingue, qui la paye en ſirops; car l'extraction frauduleuſe des autres denrées ne peut avoir lieu que pour payer la vente des negres.

Il y a trente ans qu'on ne tiroit aucun parti des ſirops amers, qui ſont le dernier extrait des ſucres terrés; on les abandonoit aux animaux. Les Anglois nous avoient appris à les diſtiller & en faire une eau de vie, dont l'uſage eſt plus ſalutaire que celle que l'on fait avec du vin. Mais la conſommation n'en étant point permiſe en France, les guildives établies dans la Colonie n'ont pu fournir qu'aux beſoins intérieurs; celles des Anglois au contraire ont tellement proſpéré, que nos ſirops amers ont été portés par eux à un prix aſſez avantageux pour être regardé aujourd'hui comme le dixieme de nos revenus.

Sous le miniſtere de M. le Duc de Praslin cette branche de commerce, dont les négocians françois ne pouvoient s'accommoder, fut abſolument livrée aux Anglois, & on leur aſſigna le môle St. Nicolas pour entrepôt à St. Domingue. J'eſtime à quatre millions tournois le produit de nos ſirops ; ainſi voici un tribut impoſé aux Anglois par la Colonie de St. Domingue, voila un débouché avoué par le Législateur pour une denrée coloniale, dont il ne convient point au commerce national de ſe charger.

Mais qu'a prétendu le Gouvernement en permettant aux Anglois d'acheter nos ſirops ? Eſpéroit-il qu'ils les payeroient en argent ? La nouvelle Angleterre abondante en denrées, riche de ſon induſtrie, mais pauvre en eſpeces d'or & d'argent, n'auroit ſûrement pas conſenti à ce marché onéreux ; ainſi il n'a pu être fait d'aucune des deux parts. En leur ouvrant le môle St. Nicolas, nous leur avons donc dit, ou cenſé l'avoir fait : portez-nous pour quatre millions de bois & de merreins, d'animaux, de ſalaiſons, de grains dont nous manquons, & nous vous payerons en ſirops.

Voilà la convention tacite qui s'eſt faite entre les deux nations, à laquelle a accédé le commerce national, puiſqu'il ne pouvoit pas ſe charger de cette partie de nos produits ; à laquelle a conſenti le Gouvernement, puiſqu'il a permis cet abord des étrangers, qui ne peuvent acheter qu'autant qu'il leur eſt permis de vendre.

Aujourd'hui les négocians de la Métropole veulent rompre abſolument toute liaiſon de commerce avec les Anglois, & ſentant bien que ce ne peut être qu'en donnant un autre débouché à nos ſirops, en ſollicitent l'entrepôt en France. N'oubliez pas que ces ſirops ſont la monnoie avec laquelle la Colonie paye aujourd'hui le ris, le bois, le merrein, les ſalaiſons, les animaux dont l'importation lui eſt néceſſaire ; qu'ainſi le commerce de France prend toutes les charges de l'entrepôt en en demandant le bénéfice.

Mais il ne ſuffit pas de lui en accorder la permiſſion, il y a d'autres obſtacles à vaincre. En ſuppoſant que les ſecours, dont les ſirops ſont la ſolde, puiſſent être ſûrement remplacés, il faudroit encore aſſurer l'emploi & le débit

de ces ſirops ; & le commerce voit-il bien tout ce qu'il y a à faire pour cela ? Il faudroit d'abord réduire à de moindres frais les armemens pour St. Domingue. Tant que la valeur intrinſeque d'un objet de cargaiſon ſera preſque égale à la valeur de ſon tranſport en Europe, le commerce doit y renoncer : or maintenant une barique de taffia, eſtimée cent-vingt livres, en coûteroit plus de quarante pour être portée en Europe.

Il conviendroit donc de deſtiner à ce tranſport de groſſes flûtes, navigables par leur conſtruction & la diſpoſition des manœuvres, avec de moindres équipages, compoſés ſeulement de novices & de mouſſes ; réduire l'Etat-Major à deux maîtres ou pilotes, les diſpenſer de tous tranſports d'engagés, droits d'ancrage & amirauté ; & quand le Gouvernement iroit juſqu'aux gratifications, pour encourager la ſortie & le tranſport des taffias, ce ne ſeroit qu'un acte conſéquent à ſon objet.

Je ſuppoſe, & j'aurois dû le dire d'abord, qu'en renonçant à vendre nos ſirops aux Anglois, nous avons arrêté qu'ils ſeroient convertis en taffia à St. Domingue, & qu'en

conséquence l'établissement des guildives y seroit provoqué & encouragé par tous les moyens convenables.

L'emploi de ces taffias rendus en France, peut être combiné de deux manieres : ou le débit en sera libre pour l'intérieur du Royaume, & pour l'étranger, ou il n'aura que cette derniere destination.

Dans les deux cas, les marchands d'eau de vie & les propriétaires des petits vignobles feront entendre leurs plaintes ; ils vont être ruinés par cette concurrence. Les Fermiers des Aides viendront à leur secours, & l'on prouvera que c'est une mauvaise opération que de protéger les Colons de St. Domingue au préjudice de ceux du Poitou & de la Saintonge. Il y a cependant un moyen de la rendre bonne, c'est de multiplier les consommations d'eau de vie & de taffia, en étendant nos relations dans le Nord, en Suede, dans le Danemarck & la Russie, & faisant dans l'Inde & le Levant des envois de taffia seulement, qui y convient mieux au climat, & peut être employé aux boissons composées des pays chauds.

Deſtinons-les auſſi à la traite des negres ſur la côte de Guinée, & la conſommation pourroit en devenir immenſe, ſi ce commerce encouragé devenoit lui-même plus conſidérable.

Me voilà toujours invoquant les encouragemens, les ſoins, l'attention du Gouvernement ſur tous les objets, tous les détails; c'eſt que je ne connois point d'autres reſſorts, c'eſt que tous les intérêts particuliers ſe croiſent & ſe détruiſent, & qu'il n'y a que l'intérêt général mis en action par le Législateur qui puiſſe diriger, conſerver & créer.

Après les obſervations qu'on vient de lire, après avoir diſcuté dans le plus grand détail les principes, les faits, les raiſons & les moyens reſpectifs, il devroit être facile de conclure & d'indiquer le parti définitif à prendre ſur cette queſtion célebre du commerce étranger. Pourquoi cependant ſuis-je embaraſſé? C'eſt que j'écris en France, & qu'il a été ſouvent dangereux de prêter ſes idées & ſon argent à notre Adminiſtration. Dans l'un & l'autre genre on voit réduire ſon capital, ou l'on eſt forcé d'en regréter l'emploi; ainſi

pour être conséquent à mon exposé & à mes propres réflexions, je devrois arrêter le plan des ressources intérieures & nationales, des encouragemens, des soins, des procédés, des relations utiles avec les Espagnols, & subordoner à son principe mon sentiment intime. Mais j'avoue que ce n'est point là ma conclusion ; car tout faiseur de projets s'adjoignant au Ministere dans le moment où il écrit, voit tout de suite son Mémoire converti en Ordonnance, & celle-là m'inquiéteroit si j'en étois l'auteur. La légéreté & l'instabilité de nos opérations, le mouvement perpétuel de ceux qui y concourent, semble nous interdire un plan, qui ne seroit bon que par l'indivisibilité dans toutes ses parties : tel seroit celui de la prohibition. Je ne parle pas de celle des noirs & des farines, dont la contrebande peut & doit cesser ; mais l'établissement d'un entrepôt dans les Colonies pour les autres objets, ne pourroit être utilement détruit que par un Gouvernement qui n'est pas le nôtre. La marine & les Colonies sont sous la main & dans la tête d'un seul homme qui change incessamment, & leur régime change avec ce Ministre. Le suc-

ceſſeur laiſſe ſubſiſter une loi, mais il en anule une autre, ſans laquelle la premiere devient inconſéquente ou abuſive, & il n'a pas le temps & les moyens de s'en apercevoir; il eſt ſeul ou entouré de gens qui n'oſent penſer que comme lui. Suppoſons donc que ce Miniſtre, avec les meilleures vues & les lumieres les plus sûres, adopte le plan dont eſt queſtion, & promulgue ſa loi prohibitive; il veille ſur les remplacemens, ſur les encouragemens, il les ordone, en ſuppoſant qu'ils dépendent tous de lui: il paſſe enſuite à d'autres affaires. Qui eſt-ce qui veillera pour lui ſur celle-là? ſon commis; mais les expéditions, les lettres, les états, les bordereaux, qui ſe ſuccedent & s'ammoncélent, permettent-ils à ce ſubalterne les grandes vues & les moyens d'un homme d'état. Cependant les encouragemens manquent aux Colons & aux négocians, & ceux-ci ne peuvent remplir leurs engagemens. La pêche n'a rien rendu, les récoltes en vivres à St. Domingue ſont détruites, les Eſpagnols continuent à être inabordables; on rend compte au Miniſtre de l'état des choſes, la lettre échape au milieu de deux mille autres;

le Miniſtre & ſon bureau changent, & la prohibition reſte. Un Officier garde-côte, qui eſt venu à St. Domingue dans l'intervalle avec la loi & les inſtructions de ce Miniſtre qui n'eſt plus, eſt prévenu que le nouveau régime prohibitif tient à la ſévérité de ſa croiſiere contre les interlopes ; il éloigne, il empêche obſtinément les ſecours, & la Colonie eſt aux abois, les habitans & leurs negres dans le déſeſpoir, & le Miniſtre dans l'ignorance de ce qui ſe paſſe & dans l'impuiſſance d'y remédier.

Vivons au jour le jour, c'eſt là ce qui nous convient. Que le Miniſtere emploie les précautions, accueille & multiplie les reſſources nationales, en prépare la ſuffiſance ; mais laiſſons ſubſiſter l'entrepôt, & que le commerce de la Métropole s'en conſole, en conſidérant le mal qui pourroit réſulter du contraire, & en recevant en outre plus de quinze-cens mille francs des Anglois pour les vins, liqueurs huiles & ſavons de France qu'ils achétent par occaſion à St. Domingue.



CHAPITRE III.

De l'Exportation.

Si nous avons pu indiſpoſer la Métropole par le détail de quelques infidélités, voici celui de ſes jouiſſances excluſives. La Colonie doit trouver grace à ſes yeux en verſant dans ſon ſein la totalité de ſes richeſſes, le produit même de ſes contraventions ; & s'il ſe trouve encore une ſouſtraction, n'oublions pas cette généalogie de cauſes & d'effets qui détermine un certain ordre d'événémens. Il ſort annuélement de St. Domingue, & on y charge ſur les navires nationaux :

En ſucre blanc	80600000	à	50 l.	-
Sucre brut .	28800000	à	27	-
Caffé . . .	38700000	à	-	10
Indigo . . .	1207700	à	10	-
Coton . . .	1507000	à	11	10
Cuirs	12000	à	6	-
Piaſtres . . .	200000	à	5	-
Cacao	4000	à	1	10

On peut me conteſter l'exactitude de cet état, mais j'aſſure qu'il eſt difficile de s'en procurer de plus fidele.

La Colonie vend en outre aux Anglois pour quatre millions de ſirops amers.

Aux Eſpagnols pour quatre cens mille francs de taffia.

Mais nous devons comprendre auſſi dans ſon exportation la portion de marchandiſes de France dont elle procure occaſion de vendre aux étrangers. Je l'évalue pour les Anglois,

A deux mille bariques de vin	à	.	150l.
Cinq cens quintaux d'huile .	à	.	82
Six cens quintaux de ſavon .	à	.	80
Dix mille pots de liqueurs .	à	.	1

Aux Eſpagnols

Huit cens bariques de vin .	à	.	150l.
Deux mille barils de farine .	à	.	50
Huit mille pots de liqueurs	à	.	1
Toiles & ſoiries			600000
Bijouterie			360000
Ferremens			130000
Sucre, caffé, indigo, ſavon .			1000000

Nous payons auſſi aux Anglois la ſolde de leurs fournitures licites & illicites en ſucre, caffé & indigo. Mais cette exportation frauduleuſe eſt moins conſidérable qu'on n'affecte de

le dire ; car ſi les Anglois ne ſont avec nous qu'un commerce d'échange, & leur intelligence doit en être caution, ils ne peuvent enlever frauduleuſement que la quantité de denrées de la Colonie néceſſaires pour ſolder l'échange, n'ayant point d'eſpeces à nous donner.

On oppoſe à cela l'introduction par eux faite de monoie de bas aloi, comme ne pouvant ſervir qu'à payer l'achat de nos denrées; mais ce n'étoit pas là l'objet des fripons de la nouvelle Angleterre qui nous ont ainſi trompés. Retirer le bon or qui circuloit à St. Domingue, & en ſubſtituer de mauvais, voilà ce qu'ils vouloient, & ce qu'ils ont exécuté avec une facilité qui nous expoſe à la dériſion.

Cet article monoie mérite quelques détails. En parlant de l'importation de piaſtres à St. Domingue par les Eſpagnols, j'aurois dû dire qu'ils nous avoient auſſi fourni de l'or. Il eſt difficile d'en déterminer même par approximation la quantité, par toutes les viciſſitudes qu'éprouve la contrebande utile que nous faiſons avec les Eſpagnols ; mais la monoie d'or d'Eſpagne & de Portugal étant les ſeules circulant à St. Domingue, il convient que j'explique

plique ici comment on s'eſt trompé en en fixant la valeur.

La derniere révolution que la Colonie vient de ſubir en cette partie trouve ici naturélement ſa place.

CHAPITRE IV.

DES MONOIES QUI ONT COURS A ST. DOMINGUE.

Le commerce interlope, & les courſes des flibuſtiers à la côte d'Eſpagne ont introduit les premieres eſpeces d'argent & d'or que nous voyons à St. Domingue, d'où on les exportoit en France, avant que nos cultures fuſſent un objet de retour pour les armateurs plus profitable que les eſpeces.

Alors les matieres d'or & d'argent frapées à un coin étranger, & qui par cette raiſon n'auroient jamais dû être que marchandiſes, ont ſervi de monoie dans nos Iles du vent & ſous le vent. Elles ont été aſſimilées à la monoie nationale, & leur valeur fixée pour le change ſans aucune altération : c'eſt une premiere faute, dont on n'aperçut point les con-

féquences; nous nous fommes mis par là dans la dépendance du Gouvernement efpagnol, qui pouvoit à volonté diminuer le titre & le poids de fa monoie, & nous la donner toujours au même prix.

Mais fi cet acte de mauvaife foi étoit indigne d'un Gouvernement, quoiqu'il ne foit point fans exemple, on devoit au moins craindre que l'avidité des particuliers étrangers ou nationaux ne fût tentée par l'apas d'un bénéfice énorme & facile, ainfi que cela eft arrivé. Il eft très-extraordinaire qu'au lieu de voir les abus & les défordres qu'entraîneroit cette admiffion pure & fimple de pieces étrangeres en qualité de monoie, on n'ait paru s'occuper que des moyens propres à augmenter le mal.

C'eft ce qu'on a fait en cherchant à multiplier & à fixer à St. Domingue les piftoles d'Efpagne & les portugaifes. On a fucceffivement augmenté leur valeur jufqu'au taux où elles font aujourd'hui; on a par gradation augmenté le change avec l'Europe jufqu'à un tiers en fus, opération auffi abfurde en elle-même que dangereufe par fes conféquences.

Cette opération fut fondée fur la crainte

de voir disparoître ces especes dans un moment où la rareté de nos denrées, comparée à la quantité des navires venus pour les exporter, offroit un retour plus utile en pieces d'or ou d'argent. Mais ce remede dangereux n'étoit que celui du moment ; la valeur des marchandises est toujours en proportion avec celle du signe qui les paye, & peu importe que vous nommiez trois en Amérique la même piece qui ne vaut que deux dans les marchés d'Europe. Le facteur portera aussi sa marchandise de deux à trois, & dans l'échange de nos valeurs l'augmentation des quantités ne sera qu'illusoire.

Voilà le résultat final de toute augmentation numérique sur les monoies, quand la matiere est connue, le titre sûr, les moyens d'appréciation exacts & uniformes, & lorsque la cause de cette augmentation ne provient pas d'une soustraction ou disete de métal, qu'une révolution quelconque peut faire passer d'un royaume dans un autre.

Ainsi même dans cette circonstance l'augmentation est illusoire, & ne peut être utile qu'un instant au Prince, qui diroit aux créan-

ciers de ſon Etat : voilà un marc d'or avec lequel j'en paye deux que je vous dois.

Mais dans la poſition où nous ſommes à St. Domingue, augmenter la valeur numéraire d'une monoie dont nous n'avons point la matrice, dont le titre n'eſt point garanti par le Prince, dont aucun moyen d'appréciation ne peut être légalement déterminé ; c'eſt s'expoſer gratuitement à être volé.

Si vous conſidérez enſuite que partie de ces eſpeces circulantes, que l'on cherche à fixer dans la Colonie, conſiſte en piſtoles cornues ; rondes, octogones ; que leur forme irréguliere & dépourvue de cordons laiſſe aux fripons l'utile facilité de les rogner ; il eſt clair que d'une part l'augmentation de la valeur numérique, & de l'autre la ſouſtraction de la valeur intrinſeque rompront toutes les proportions, tout l'équilibre de nos moyens d'échange avec la Métropole.

Tel étoit l'état où nous étions à St. Domingue depuis pluſieurs années ; ſans qu'on en fût occupé, & ſans qu'on imaginât qu'il pourroit empirer. On s'étoit accoutumé à regarder comme un fonds inamovible la maſſe

des especes d'or circulant dans la Colonie ; elle représentoit au moins deux cinquiemes en sus de sa valeur, ce qui la fixant à perpétuité dans l'île, nous assuroit pour la circulation intérieure un capital déja trop considérable, & qui ne pouvoit qu'augmenter par le bénéfice à faire sur l'entrée des especes. En effet, un négociant de Marseille imagina le premier d'envoyer au Cap de très-gros navires avec des portugaises seulement, au lieu de cargaison ordinaire, ce qui lui donna d'abord de très-gros bénéfices par l'avantage du change, la diminution des frais, & la briéveté des voyages.

Cette opération à été constament pratiquée lors de la baisse occasionele des denrées des Colonies, ou lorsque les armateurs en ont prévu une grande demande en Europe ; mais à mesure que le numéraire augmentoit, les denrées étant montées à un prix relatif à cette augmentation, ceux qui envoyoient des especes, ne trouvant plus le même bénéfice, en firent fabriquer à Geneve & à Gênes d'un poids inférieur, & cette nouvelle spéculation réussit sans aucun risque pour les auteurs ; car pour mieux remplir l'objet d'attirer & de fixer les especes

dans la Colonie, on se gardoit bien de rebuter les pieces foibles.

La même tolérance eut lieu pour les pistoles, doubles pistoles & quadruples d'Espagne rognées; & faute d'en avoir fixé les bornes, il n'y eut plus de raport fixe entre leur valeur intrinseque & leur valeur numéraire. La légéreté, l'altération ont été au point de rendre douteux le volume & l'empreinte qui caractérisoient leur valeur. Il n'y avoit plus de signe certain pour distinguer un louis, un demi-louis, un double louis, & un quadruple. Le Gouvernement s'aveugloit sur les conséquences, & cependant le désordre étoit déja tel, que les particuliers & les commerçans, de leur propre autorité, & par un concert unanime, convinrent que le louis qui peseroit au delà d'un demi-louis seroit reçu pour trente livres, le double louis qui peseroit au-delà d'un louis & demi seroit reçu pour 60 livres, & le quadruple, qui peseroit plus de deux louis & demi, seroit reçu pour 120 livres.

Contrefaire de pareilles especes sans en altérer le titre, & les introduire à St. Domingue, c'étoit d'après la tolérance du Gouver-

nement, ſur la légéreté de ſes principes connus ſur l'introduction, c'étoit, dis-je, tenter ſans péril un nouveau genre de commerce, qui donnoit de prime abord vingt-cinq pour cent de bénéfice. Les Anglois nos voiſins ont profité de la circonſtance: reçus au môle St. Nicolas, admis même à certaines conditions dans le port d'amirauté, où ils portoient des bois, des légumes & des animaux vivans, ils ont répandu d'abord avec modération leurs piſtoles & quadruples de Neuw-Yorck, qu'ils changeoient contre des portugaiſes. L'apas du gain les a rendus bientôt plus avides: ces piſtoles & quadruples contrefaites étoient d'un très-bon or; ils ſe contentoient de gagner un quart ſur le poids, & de nous donner pour cent-vingt livres une piece qui n'en valoit réellement que ſoixante-quinze, ils ont réduit peu-à-peu cette valeur par l'alliage à moitié, au tiers, au quart; enfin nous avons vu le cuivre doré donné & reçu en payement pour de l'or.

Deux Anglois ſucceſſivement arrêtés & convaincus de cette introduction, en ont été quites pour le baniſſement. Le Gouverne-

ment averti par le cri public a délibéré, a ordoné des précautions pour contenir & arrêter les manœuvres des étrangers, & pour empêcher que la maſſe de ces monoies contrefaites n'augmente dans la Colonie, mais on ne les a pas proſcrites dans la circulation ; celles de poids léger reſtent dans le même état, & cet inſtant de criſe, qui devoit nous éclairer, qui devoit rétablir l'ordre, n'a ſervi encore qu'à augmenter le déſordre. On a mis en queſtion s'il étoit plus dangereux qu'utile de toucher aux monoies ; on a craint de ruiner la Colonie ſi l'on proſcrivoit les eſpeces rognées, ſi l'on raprochoit le ſigne de la valeur : tout le numéraire va diſparoître, ſi l'on ne reçoit l'or qu'au poids ; les affaires languiront, les denrées vont baiſſer, tout eſt perdu.

Voilà le langage que tiennent ceux qui voient moins d'inconvéniens & de dangers dans le mal actuel que dans les remedes poſſibles.

Les commerçans au contraire profitent de cette circonſtance pour ſe plaindre hautement de l'admiſſion des étrangers à l'entrepôt, leur imputant avec raiſon le déſordre des monoies. Ils en inferent la néceſſité de maintenir les loix

prohibitives, de circonſcrire rigoureuſement les Colons dans leurs relations avec la Métropole ; ils déſirent de voir l'or & l'argent devenir marchandiſes ; non pas parce que le contraire eſt un mal dans l'état actuel, mais parce que les retours ſeroient plus faciles, les bénéfices plus certains. Ils demandent l'excluſion abſolue des Anglois, non pas parce qu'il eſt fâcheux qu'à certains égards nous ſoyons dans leur dépendance, non pas en aſſurant les moyens de nous afranchir, mais parce qu'ils aſſurent que nous n'y ſommes pas, ſans conſidérer les cas d'exception, relatifs à notre poſition conſtante & accidentele. Enfin leurs principes ſont inconteſtables, mais on a vu que les conſéquences qu'ils en tirent ne le ſont pas. J'ai dit par quelle conſidération on a été arrêté pour prévenir ſur les lieux l'altération des monoies, & pour fixer leur valeur. On a craint qu'en ramenant les choſes à l'ordre naturel, en ne prenant plus qu'au poids des eſpeces dont la maſſe eſt viciée, le titre illuſoire, la Colonie ne ſe trouvât dépourvue de toute eſpece numéraire. Je penſe que cela n'arrivera jamais, & que cet inconvénient

même eſt bien moindre que l'incertitude & la difficulté des échanges dans l'état où j'ai laiſſé les choſes à St. Domingue ; & j'ajoute, en défendant ici la cauſe du commerce, que ce feroit expoſer les armateurs & les créanciers de la Colonie à des pertes énormes, que de tolérer plus long-temps l'altération du titre & du poids des eſpeces, j'en donnerai la preuve tout à l'heure. (1)

Le réglement à intervenir doit donc proſcrire non-ſeulement les eſpeces altérées & contrefaites par les Anglois, mais même toutes les pieces d'or rognées ou légeres qui circuloient ci-devant à St. Domingue, & dont cette île a toujours été le réceptacle. Le ſeul moyen de proſcription eſt de réduire en marchandiſes au poids les eſpeces non cordonées, comme plus ſuſceptibles d'altération, & de fixer même la valeur relative aux changes d'Europe des pieces cordonées, aux louis d'Eſpagne & de Portugal.

(1) Elle git en faits ; le prix des denrées eſt dans ce moment-ci à 45 & 50 pour cent de perte dans le retour.

Pour détruire toutes les allégations faites & à faire contre cette opération, je n'ai autre choſe à prouver que le mal qui arrivera ſi on ne le fait pas. (2) En voici les calculs ſimples, qui peuvent nous éclairer ſur le paſſé comme ſur l'avenir.

1°.) La piſtole d'Eſpagne de poids vaut en Europe, monoie de France, dix-neuf livres dix à quinze ſols, elle paſſe à St. Domingue pour trente livres. En la réduiſant par la rognure & la contrefaction à ſeize & même à quinze livres, comme toutes celles qui ont cours, elle ne vaut plus, monoie d'Europe, que dix à onze livres, & à St. Domingue toujours trente livres, valeur numéraire, que j'emploie en portugaiſes valant ſoixante-ſix livres. Il eſt clair que par cet échange j'aurai pour deux piſtoles plus ſix livres d'Amérique, une portugaiſe valant quarante-deux livres argent de France. Ce petit

(2) Les difficultés ſurvenues à St. Domingue depuis que je ſuis parti, vérifient ce que je dis. Les payemens ne s'exécutent preſque plus qu'en denrées, & les débiteurs qui payent dans la Colonie, gagnent actuellement 40 pour cent ſur leurs dettes.

commerce, rendant ſoixante-ſix pour cent, s'eſt fait & ſe fera juſqu'à ce qu'il n'y ait plus de portugaiſes à St. Domingue, & nous y ſerons réduits alors à nos eſpeces légeres, qui repréſenteront un tiers, une moitié au deſſus de leur valeur. Alors que deviendront les créanciers, les armateurs, & généralement ceux qui ont à échanger des valeurs de choſes contre des valeurs de monoie.

2°. En ne proſcrivant pas toutes les eſpeces légeres, non ſeulement la Colonie de St. Domingue ſera à la longue dépourvue de toute bonnes pieces d'or, mais même les piaſtres, les eſcalins en ſeront enlevés; & c'eſt à cette cauſe qu'on doit attribuer la diſete extrême de la petite monoie. (3) Le numéraire chez les Eſpagnols ſe compte par piaſtres & réaux. La piſtole ne vaut chez eux que quatre piaſtres, ou vingt-quatre livres, argent d'Amérique, tandis qu'elle en vaut trente chez nous.

(3) On s'accoutume à tout. J'ai vu dans les commencemens de cette diſete un murmure univerſel, & une obſtruction générale; actuellement on paye avec des cartes.

Leur piaſtre n'eſt compoſée que de quatre doubles eſcalins, valant huit réaux. Ils ſe procureront donc avec une piſtole de quinze ou ſeize livres, valeur intrinſeque, vingt doubles eſcalins valant réellement trente livres. Ce bénéfice eſt énorme, il eſt sûr; ils le font tous les jours, ſans devenir faux-monoyeurs comme les Anglois, & nous les laiſſons faire. La Colonie ſeroit déja vide d'eſpeces par cette ſeule cauſe, ſi les Eſpagnols n'en raportoient inceſſamment pour payer nos marchandiſes.

3°. La tolérance des eſpeces légeres doit influer, comme je l'ai dit, ſur l'importation des cargaiſons de France, ſur le prix de nos denrées, ſur l'état des citoyens, ſur celui des créanciers, des commerçans; & le Gouvernement doit à tous protection & sûreté. Nous avons vu nos denrées éprouver ſucceſſivement une augmentation relative au ſurhauſſement des eſpeces. Cette augmentation a établi la perte ſur les retours plus fréquemment au-deſſous du change ordinaire de trente-trois un tiers, qu'au-deſſus. Pour ſupporter cette perte & les frais du voyage, les armateurs doivent trouver un bénéfice ſur les cargaiſons d'entrée,

qui compenſent les déchets de la ſortie. Mais ſi à la longue les denrées de la Colonie augmentent, comme cela arrivera, en raiſon du profit énorme que donnent les eſpeces légeres avec leſquelles on les achéte, quel bénéfice ne faudra-t-il pas faire ſur la cargaiſon de France pour balancer cette augmentation de denrées? J'explique ceci par un exemple. J'achéte pour vingt mille francs d'eſpeçes légeres, que je ſuis sûr de placer à quarante à St. Domingue; j'en enléverai pour quarante mille francs de ſucre. Si j'étois le ſeul à faire cette ſpéculation, je ferois ſeul une fortune énorme, & la denrée n'augmenteroit pas. Mais comme l'opération eſt à la portée de tout le monde, & que la fraude eſt impoſſible à arrêter quand le bénéfice eſt immenſe, nous nous trouverons bientôt dix agioteurs de monoie, avec dix fois plus de moyens d'acheter qu'il n'y en avoit dans la Colonie avant l'introduction de nos eſpeces légeres. Alors l'augmentation des denrées arrivera dans cette proportion, ... alors les armateurs ſe ruineront, ou ceſſeront tout commerce, parce que les ſignes des valeurs étant invariables dans les marchés d'Europe, le ſu-

cre, qui éprouveroit une augmentation de vingt écus par quintal à St. Domingue, ne se vendroit peut-être pas un écu plus cher en France. Le sort des créanciers de la Colonie ne mérite pas moins d'égards; payés à St. Domingue en une monoie qu'ils ne pourroient transporter nulle part, contraints de l'employer en denrées qui subiroient une perte de soixante à quatre-vingt pour cent, ne seroit-ce pas dans le fond réduire leur créance à moitié ?

En se bornant donc à empêcher l'introduction des fausses monoies, ou contrefaites par les Anglois, ce qui est très-difficile, sans proscrire en même temps toutes celles frapées sans cordon au coin de l'Espagne, c'est tomber dans le cercle vicieux que je viens de tracer. La monoie nationale a seule le droit d'inspirer confiance dans son titre, & de circuler sous la dénomination que le Prince lui imprime; elle seule devroit suffire à nos échanges intérieurs, comme monoie, & les pieces étrangeres données & reçues en payement, comme marchandises. Cependant la difficulté d'appeler, de fixer à St. Domingue la monoie

nationale, ſur-tout dans le premier moment de la révolution, me feroit incliner à lui aſſimiler les pieces à cordon en or & en argent d'Eſpagne & de Portugal, en en fixant la valeur relativement au change d'Europe, & d'un vingtieme au deſſus pour calmer les terreurs annoncées ſur la diſeté d'or, dans le cas où on les réduiroit au poids.

Ce n'eſt pas que cette conſidération me paroiſſe importante; tant qu'on fera du ſucre à St. Domingue, il y arrivera des acheteurs & des moyens d'acheter : ſi on veut le vendre trop cher, les marchands qui y auront porté des cargaiſons de France, en raporteront le prix en or, non en denrées; mais leur baiſſe rapélera bientôt les eſpeces, & la concurrence rétablira l'équilibre.

Il en eſt de même de l'inquiétude que pourroit avoir le Gouvernement de voir paſſer à St. Domingue des louis ou écus de France. Il n'y auroit point à craindre que ces eſpeces paſſaſſent à l'étranger; le commerce interlope n'en veut point à notre or, c'eſt à nos denrées. Les Eſpagnols nous porteront toujours leurs piſtoles pour payer nos marchandiſes

ſeches;

seches ; les Anglois payent nos sirops avec du bois, des salaisons, des vivres, & sont obligés pour nous solder d'y ajouter de l'argent, lorsqu'ils achétent plus qu'ils ne vendent : je suppose la contrebande des noirs arrêtée, car alors c'est sûrement la Colonie qui paye la solde en denrées.

Le transport & le retour de l'or n'auroient donc lieu que de la France à la Colonie ; ce seroit un mouvement continuel des mêmes especes, qui seroit de temps en temps augmenté par les pieces étrangeres devenues lingots.

CHAPITRE V.

SITUATION DE LA COLONIE EN TEMPS DE GUERRE.

Le tableau que je viens de présenter est celui d'une longue paix, pendant laquelle le commerce & l'agriculture ont fleuri à St. Domingue, & ont reçu de l'industrie seulement tout l'accroissement possible dans l'état d'obstruction où nous avons vu plusieurs parties essentieles du Gouvernement.

En temps de guerre c'eſt tout autre choſe. Si l'avenir reſſemble au paſſé, il n'y a plus d'importation ni d'exportation aſſurées ; l'agriculture & le commerce ſont ſans mouvement devant l'ennemi, & la Colonie eſt livrée comme un fort aux troupes de terre qui doivent la défendre. Alors des Ingénieurs préſentent des plans ; on trace des camps ; on éleve des bateries, on détermine le lieu où l'ennemi fera ſon débarquement ; & on eſt prêt à le recevoir. Mais la côte & le débarquement ſont abandonés aux Anglois, & ils n'en veulent pas davantage ; tout ce qui ſort, tout ce qui entre tombe entre leurs mains ; nos produits de St. Domingue, nos marchandiſes de France, leurs deviennent propres ; ils nous laiſſent la garde & l'entretien de la terre. Que gagneroient-ils à conquérir la Colonie ? Il faudroit y entretenir une armée, une eſcadre pour s'en aſſurer les produits, & ils les obtiennent ſans cette premiere miſe. Il eſt donc vrai que leur plan ne changera pas, tant que nous ſerons fideles au nôtre.

Je ne compterai pas ici les ſoldats, les bateries, les forts, les canons deſtinés à la

défenſe de St. Domingue ; je ne ferai pas non plus la répartition des negres de corvées, des chevaux, des mulets que chaque habitant doit fournir ; ſi on les emploie bien, & à propos, s'ils s'y emploieront avec zele & payeront de leur perſone. Mais un projet de défenſe ou d'ataque n'eſt point de mon reſſort ; je propoſe ſeulement quelques obſervations qui peuvent y conduire. C'eſt au militaire à juger d'un ordre de bataille, à l'ingénieur d'une fortification ; mais tout homme qui a le ſens droit & la faculté de voir, peut rendre ce qu'il a vu.

La Colonie dans ſes principales places ne peut pas nourir & loger ſainement plus de ſept mille hommes.

En diviſant les forces au nord & au ſud, à l'oueſt les forts ſont dégarnis.

Il n'y a point de fort à St. Domingue, excepté la baterie du môle St. Nicolas, qui puiſſe ſoutenir le feu de deux vaiſſeaux de 74. Canons.

Dans un pays où la terre tremble de maniere à déraciner les arbres, à déchirer les montagnes, à faire pirouéter un canon de vingt-quatre ſur ſon affut, les grands

ouvrages en pierres ſont au moins inutiles.

Une marche de trente lieues en cinq jours n'eſt pas praticable pour une troupe d'infanterie, ſans qu'il en reſte moitié à l'hôpital; la cavalerie ne peut pas ſe porter en nombre avec plus d'avantage d'un lieu à un autre, à cauſe de la difficulté des fourages, qui manquent abſolument dans les grandes ſéchereſſes.

Les troupes ne peuvent coucher au bivac dans aucune ſaiſon, ſans qu'il en réſulte des maladies.

Les proviſions de bouche ne peuvent être conſervées dans les magaſins de terre au delà d'une année, quelque précaution que l'on prenne pour les garantir de l'humidité; ainſi il faut conſommer & renouveler journélement.

La poudre de guerre s'altere & ſe décompoſe dans les meilleures poudrieres en quatre années.

Sur un envoi de troupes d'Europe, les deux cinquiemes éprouvent la maladie du pays dans la premiere quinzaine, & de ſept il en périra deux dans les chaleurs; s'ils fatiguent & qu'ils ne ſoient point nouris très-ſainement, il

en périra trois. Dix ſoldats acclimatés feront plus de ſervice que trente-ſix européens ; ſept hommes de mer dureront encore plus longtemps ſur leur vaiſſeau que dix ſoldats acclimatés.

Si les gens de mer ont eu de bons vivres pendant la campagne, ils arriveront en bon état & ſe conſerveront de même dans les rades, quand même il y auroit eu une épidémie à terre.

S'il y a diſete des vivres d'Europe, les ſoldats acclimatés pourront être nouris avec les fruits, racines & légumes du pays.

Les matelots accoutumés à la navigation de St. Domingue s'en accomoderont encore mieux ; les nouveles troupes en ſeront incommodées.

Les rivieres de St. Domingue ſont des torrens qui groſſiſſent en une heure, rompent les digues qu'on leur oppoſe, & inondent la campagne.

La guerre de campagne exigeant des marches, des campemens, des tranſports de munitions, d'équipages, & des paſſages de rivie-

res à garder, il eſt difficile à St. Domingue de faire une guerre de campagne.

Les ſieges ne peuvent être ſoutenus que dans des places fortes, & il n'y en a pas. S'il y en avoit, comme elles ne pourroient pas être en aſſez grand nombre pour garantir trois cens lieues de côte, l'ennemi s'établiroit toujours dans les intervalles libres, & couperoit toujours avec facilité les communications, étant maître de la mer. Si vous ſuppoſez la côte hériſſée de forts, ce ſera pire encore; elle ſera vide d'hommes & de moyens de défenſe.

Le local, le climat, la poſition de l'île ne comportent donc qu'une défenſe maritime, opérée par des vaiſſeaux & des gens de mer.

Alors le premier objet de ſûreté doit être un arſenal dans lequel une eſcadre puiſſe être reçue, réparée, radoubée, ravitaillée; où l'on trouve des mats, des cordages, des aggrès, apparaux, des magaſins pour les contenir, & des maîtres pour les mettre en œuvre; il n'y a rien de tout cela à St. Domingue.

La poſition de cet arſenal n'eſt pas indifférente, elle eſt même indiquée par la nature des lieux.

L'île eſt ſoumiſe à une briſe réglée, qui vient conſtament de l'eſt ou du nord-eſt. Si vous mettiez l'arſenal ſous le vent, il deviendroit inutile ; car comment, en cas d'ataque dans la partie de l'eſt-nord-eſt, ferez-vous remonter vos vaiſſeaux contre la briſe & le courant ? Ils feroient alors forcés de louvoyer, & nous avons vu des bâtimens contrariés pendant un mois pour faire trente lieues.

Si au contraire vous avez dans la partie du nord, à la tête de vos poſſeſſions un magnifique port, que la nature ſeule ait mis à l'abri des inſultes & des orages, il ſemble que ce ſoit l'arſenal *obligé* de la Colonie ; car de ce point vous garderez tous les autres. L'ennemi ne peut ſe préſenter dans aucun lieu de débarquement, que vous n'ayez le temps de le deviner, de le faire obſerver par des frégates, qui en feront donner des nouveles par terre en vingt-quatre heures au dépôt des forces & du ſecours, d'où il ſe porte facilement dans les lieux menacés d'ataque. Si l'ennemi vous

a trompé par une fausse manœuvre, qu'il n'ait voulu qu'occasioner un déplacement de vos forces, alors, comme elles sont de même espece que les siennes, il est sous le vent comme vous, vous êtes en parité. La supériorité des manœuvres décide du débarquement, si le combat ne s'engage auparavant; car alors une bataille perdue ou gagnée fait le sort de la Colonie.

Mais en tout état de cause, le débarquement de l'ennemi étant projeté & exécuté par une escadre, il est impossible de soutenir à St. Domingue une guerre de siege ou de campagne; ainsi la Colonie est prise, & il n'est qu'une escadre qui puisse l'en empêcher.

Le magnifique port, l'arsenal naturel que je viens de désigner, se trouvent au Fort Dauphin dans la partie du nord à la tête de nos possessions.

Je ne prétends pas condamner l'établissement du môle St. Nicolas, dont la baie est aussi belle, & se trouve placée au milieu de l'île, comme boulevard naturel de la partie du sud & de l'ouest. Mais la défense & les bateries de cette baie exigent un dévelopement & un emploi

trop considérables d'hommes & d'artillerie. Le quartier du môle, stérile & inculte, ne produit aucune ressource pour la vie. Le Fort Dauphin est à la frontiere Espagnole, à portée de tout secours & de la plaine la plus fertile de la Colonie.

L'entrée du môle, où l'on peut louvoyer, ne peut pas être comparée à celle du Fort Dauphin, dont le goulet n'a qu'une encablure de large. Là il faut des bateries immenses, dont les feux incertains se croisent à peine ; ici un corps mort barre le goulet, une baterie de mortiers éloigne les vaisseaux qui essayeroient le mouillage, un changement de vent peut les charger en côte, & les échouer s'ils manquent la bordée.

Je n'ai garde cependant de dire qu'il faille abandoner le môle, c'est un point essentiel à conserver ; les bateries qui y sont, & deux vaisseaux en station suffisent pour cela, tant qu'il y aura une escadre en observation dans la partie du nord. C'est là que la considération des vents & du local indiquent le dépôt des forces & des secours ; qu'ensuite des bateries en terre soient placées dans les anses, dans les

embarquaderes, dans tous les points de débarquement, & confiés à la milice du quartier. Que des frégates & corsaires croisant le long de la côte protegent le cabotage intérieur, éloignent les frégates & les corsaires de l'ennemi ; que les troupes de terre soient distribuées à la portée des vaisseaux, prêtes à y monter au premier signal. Voilà je crois un aperçu des moyens qui peuvent défendre la Colonie en temps de guerre.

Mais ce n'est pas assez de la défendre contre l'ennemi, il faut aussi la préserver de cet état passif, auquel elle semble condamnée pendant la guerre.

Nous avons vu nos côtes d'Europe & les débarquemens de St. Domingue assaillis de corsaires & de frégates en croisiere, qui enlevoient tous nos marchands. Les armateurs cependant se confiant, tantôt à la légéreté & à la marche de leurs bâtimens, tantôt à un armement toujours insuffisant pour un combat, risquoient toujours de nouveaux essais, & ils en étoient punis. Le Gouvernement devroit-il livrer ainsi à des spéculations incertaines les hommes & les richesses de l'état ? Pendant la

paix, le commerce veut être abandoné à ſa propre impulſion, & aux fantaiſies de la ſpéculation; il ſeroit ſage de les protéger ſouvent, & de les contrarier rarement. Pendant la guerre, le commerçant maritime & ſes opérations ſont néceſſairement ſubordonées au ſyſtême & à l'état politique. Il emploie pour ſon affaire propre une partie des forces & des moyens de l'état; s'il doit probablement les perdre, les livrer à l'ennemi, vous devez l'en empêcher, ou plutôt il faut le mettre en ſûreté; car l'inertie n'eſt pas ce que je veux, elle tue, elle détruit comme les armes de l'ennemi.

Il eſt donc néceſſaire alors de faire naviguer les marchands en flote, & de les convoyer avec des forces ſuffiſantes; mais ce n'eſt pas tout, il n'eſt plus queſtion dans ces circonſtances de loix prohibitives, de commerce excluſif; tout étranger doit être réputé national. Il faut bien livrer une partie de ſes bénéfices pour conſerver l'autre; c'eſt gagner beaucoup que de n'en rien donner à l'ennemi: or vous ne pouvez lui en ſouſtraire la totalité, qu'en aſſociant les neutres à votre importation & à

votre exportation. C'eſt le moyen d'aprovi-ſioner des Colonies, de leur conſerver des débouchés dans l'intervalle de vos convois ; car vous ne pouvez guere expédier qu'une ou deux flotes par an.



TROISIEME PARTIE.

Etat civil de la Colonie.

CHAPITRE I.

ADMINISTRATION.

Si le premier habitant d'une Colonie avoit pu traiter avec le Gouvernement, je préſume qu'il auroit dit : je vais dans l'eſpoir de m'enrichir afronter un climat deſtructeur, & préparer de nouveles branches de commerce. Ma fortune particuliere augmentant celle de l'Etat, je deviens en m'expatriant un de ſes citoyens utiles, ainſi protégez-moi, aſſurez-moi le fruit de mon travail ; que ma condition de ſujet s'allege en proportion des ſervices que va vous rendre mon induſtrie, que je n'aie point à craindre loin du Souverain celui qui abuſeroit de ſon nom pour me nuire, que mon courage, déja éprouvé par l'intempérie de l'air, par les dangers & les fatigues que je brave, ne s'affaiſſe point ſous le poids de l'autorité arbitraire. Je veux vous obéir, ſervir mon Prince, contribuer à l'augmentation de ſa marine, du commerce & des finances, mais

rendez-moi commode & sûr le nouveau séjour que je me destine pour votre intérêt & pour le mien. Si au contraire vous m'abandonez, si je suis tourmenté par vos agens, si ma propriété, ma sûreté deviennent incertaines, j'aimerois encore mieux être exposé à tous ces inconvéniens dans ma terre natale, où j'ai en dédomagement un air plus salubre. Tel est, je crois, le pacte tacite qui s'est fait entre un Souverain & les premiers habitans d'une Colonie ; & si la Colonie de St. Domingue par exemple devient une ressource principale du commerce de la Métropole, il est bien plus important d'exécuter fidélement les conditions du traité.

La question sur le régime de St. Domingue se réduit à déterminer celui qui peut le mieux y atacher les Colons, remplir en même temps les vues du Prince & de la Métropole. Je crois que ce seroit un Gouvernement modéré, fixe & certain dans sa constitution, simple & facile dans les détails, soumis aux formes, point aux entraves, sévere pour les préposés, tolérant pour les Colons dans tout ce qui ne blesse point l'ordre public, protégeant le commerce, maintenant la justice.

D'une telle conſtitution dérivent des loix claires & préciſes, & une diſtribution de pouvoirs qui ne ſe croiſent pas dans l'exécution. On voit au premier rang l'autorité de l'adminiſtration, qui veille ſur les détails, ne dirige immédiatement que ceux de la haute police; ſuivent les tribunaux, dont la jurisdiction s'étend ſur toutes les matieres contentieuſes, civiles & crimineles, qui ne peuvent leur être ſouſtraites ſans qu'il n'en réſulte confuſion, tyrannie ou anarchie; viennent enfin les agens, les prépoſés du Gouvernement en milices, police & finances, dont les fonctions ſont ſéparées par des barrieres inamovibles. Mais qu'on s'écarte de cet ordre conſtant, qui préſide à tout ce qui eſt bien, que les loix tombent en déſuétude, qu'on prétende y ſuppléer par des ordonances nouveles qui ſe ſuccedent & s'éfacent perpétuélement, que chaque Adminiſtrateur donne impunément ſon ton & ſa maniere à l'adminiſtration; qu'elle ſoit lâche avec celui qui eſt foible, inepte avec l'ignorant, violente avec l'homme violent, alors il n'y a plus de gouvernement. Examinons celui qui exiſte réellement à St. Domingue. L'autorité d'ad-

miniſtration eſt confiée au Général & à l'Intendant. Le premier commande ſeul les troupes & les milices, il eſt chargé de pourvoir à la défence & sûreté de la Colonie, & il ordone de tout ce qui y a raport ; le ſecond gouverne ſeul les finances : tous les deux réunis dirigent en commun la haute police, la juſtice, le commerce, la navigation, l'agriculture, les communautés, fabriques & paroiſſes ; ils peuvent ſur ces différens objets rendre des ordonances proviſoires, qui ont force de loi, juſqu'à ce qu'elles aient été anulées ou confirmées par le Roi.

Ces deux chefs ne devroient donc avoir qu'une volonté, & ordinairement ils en ont deux. En cas de partage, la prépondérance eſt attribuée au Général, ce qui trancheroit toutes difficultés, ſi ces différences d'avis entre eux ne portoient que ſur les choſes du pouvoir commun ; mais du commandement ſuprême qui apartient au Général, il réſulte une ſorte de jurisdiction qui s'étend ſur tous les individus & ſur tous les objets, à l'excluſion de ſon collegue. Celui-ci réuniſſant par ſa magiſtrature la pluralité des détails & des

relations

relations d'adminiſtration, ſans les moyens d'exécution, que le commandement donne au Général, il arrive que le gouvernement eſt purement militaire, lorſque le Gouverneur a quelque énergie dans le caractere. Si au contraire c'eſt l'Intendant qui eſt l'homme capable, à moins que le Général n'adopte ſes vues, & ne veuille comme lui, l'adminiſtration languit faute de moyens, parce que les ſubordonés immédiats du Général ne le ſont point de l'Intendant, & que toute la police eſt entre leurs mains. Ils ont l'un & l'autre leurs repréſentans dans un ordre hiérarchique ſemblable & différent. Deux Commandans particuliers au nord & au ſud reçoivent les ordres du Général & les font paſſer aux Lieutenans de Roi, Majors & Aide-Majors répartis dans les places de leur commandement. Tous les habitans de la Colonie étant en outre formés en compagnies de milice, ſont ſubordonés perſonélement, eux & les Commandans de leurs quartiers dont ils ont la police, à ces différens Officiers de l'état-major ; & comme on a mêlé à cette conſtitution militaire des détails de police & de municipalité, tels que les recenſemens

& les chemins qui reſſortiſſent à l'Intendant, celui-ci eſt reconnu comme magiſtrat par une claſſe réputée militaire, & lui ordone ſans être obéi.

Ses repréſentans ſont des Commiſſaires de marine chargés dans les différens quartiers de lui rendre compte de la perception des impôts, des recettes & dépenſes, des revues de troupes, inſpection d'hôpitaux, manutention des magaſins & de la diſcipline des claſſes.

Mais les grands objets du pouvoir commun comprenant l'adminiſtration générale, civile & politique, l'Intendant n'y participe que pour en délibérer, l'exécution eſt abſolument ſous la main du Général ; & comme ſes agens ſont militaires, qu'ils ne doivent aucun compte à l'Intendant, il ſuit delà qu'une déciſion réfléchie & dirigée entre les deux chefs, ſelon les principes du droit public ou de la conſtitution politique, peut devenir dans l'exécution arbitraire & vexatoire par l'altération qu'elle éprouve de la part des agens militaires.

Mais ceci ſuppoſe encore le concert dans la délibération : lorſqu'il y a méſintelligence.

lorſque le Général & l'Intendant en ſont à s'obſerver l'un & l'autre, ils ſe complaiſent dans leurs écarts reſpectifs, & s'imputent réciproquement les incidens, les contrariétés qu'ils éprouvent; alors c'eſt une cauſe d'inertie, ou ſi l'adminiſtration eſt en action, le mouvement en eſt irrégulier, les opérations vicieuſes & incertaines. Il faudroit pour une telle conſtitution deux hommes & deux caracteres donnés, dont les qualités & les défauts fuſſent tellement aſſortis, qu'ils ne puiſſent être meilleurs ſans inconvénient.

Dans cette aſſociation, celui qui peut le plus, qui eſt toujours armé, devroit être du naturel le plus doux, le plus ferme, doué d'un jugement facile & sûr, mais recherchant les conſeils, & capable d'en bien uſer. La ſévérité dans ſon collegue auroit alors de bons effets; il uſera avec diſcrétion de l'autorité militaire, car ce n'eſt pas la ſienne, mais il mettra en vigueur les loix dont il eſt l'organe & le miniſtre immédiat. La ſageſſe & la modération du premier feront le vêtement des qualités actives du ſecond; leur adminiſtration ſera auſſi bonne qu'elle peut l'être. Si au con-

traire ils changeoient de caractere, que l'un acquît les qualités de l'autre, le premier feroit trop fort, le fecond nul, l'autorité toujours en action, & les loix en filence.

Le gouvernement de St. Domingue dépend donc abfolument du caractere & de l'union des chefs : c'eft un mal quand même on les choifiroit bien ; ce partage ne vaut rien. Il faut que l'autorité foit une, & que le Gouverneur gouverne ; car cette expreffion ne fignifie pas feulement le commandement des armées, qui eft la moindre partie, fur-tout en temps de paix. L'adminiftration d'une grande Province eft une magiftrature civile, qui fuppofe dans celui qui l'exerce la connoiffance des loix & des raports politiques. Les Proconfuls chez les Romains étoient revêtus de cette autorité ; il eft vrai que leur éducation, leurs études, leurs occupations embraffoient tous les états & les devoirs du citoyen. La diftinction qui s'eft faite chez les peuples modernes entre les clercs ou licenciés & les Chevaliers après le premier état de barbarie, qui ne leur permettoit d'autre exercice que celui des armes, a tranfmis jufqu'à nous cette indifférence de la nobleffe

pour les fonctions & les études de la magistrature : elle s'est vouée exclusivement à la profession des armes ; delà est venue la nécessité de départir la portion la plus considérable de l'administration des Provinces à un ordre de magistrats qui ont le titre d'Intendant. Cela peut être sans inconvénient dans l'intérieur du Royaume, où les décisions du Roi & de son Conseil pourvoient à tout d'un instant à l'autre ; encore a-t-on vu plus d'une fois que lorsque des grands Seigneurs peu instruits se sont mêlés de la direction des affaires avec le titre & l'autorité de Commissaires du Roi, il en est résulté des embaras pour le Gouvernement, & cela est tout simple. Un homme qui ne connoit que le commandement absolu, l'obéissance aveugle, se départ difficilement de cette habitude d'ordres donnés & exécutés sans réplique ; l'observance des formes lui paroît minutieuse, & cependant nous n'avons plus que ce simulacre de liberté à conserver : la marche des tribunaux est lente, captieuse ; il veut abréger, aller au but, on lui résiste, & l'autorité est compromise.

Pour en revenir aux vices de ce gouverne-

ment mixte dans les Colonies, je conçois qu'il eſt difficile de confier à un Maréchal de camp, ou à un Chef d'eſcadre une magiſtrature unique s'il ne ſait la remplir; mais n'eſt-il pas plus ridicule de lui aſſocier un homme qui eſt ſon rival & ſon ennemi né, qui peut à chaque inſtant le contrarier, & qui le peut toujours arrêter & embaraſſer? Que l'on cherche des hommes capables, qu'on en éleve, qu'on en crée; & s'il n'y en avoit pas parmi ceux qui y ont droit & prétention, qu'on en prenne par-tout où l'on trouveroit les lumieres & les talens convenables. Mais s'il étoit poſſible que dans la claſſe des hommes deſtinés au commandement on ne trouvât que des talens militaires, ſans connoiſſance ni pratique des principes d'adminiſtration, alors je ne balance pas à dire qu'il faudroit établir un Commandant pour les troupes & un Gouverneur pour les Colons. Qu'on établiſſe un Commandant pour les troupes, un Gouverneur pour les Colons, pour les commerçans, pour les tribunaux, pour les finances; & comme les troupes ne ſont que pour la ſûreté & la police de la Colonie, le Gouverneur s'en raportera au Commandant

pour les revues, l'exercice, la difcipline, à un Commiffaire pour les gens de mer, à un autre pour les finances, & à un autre pour la police, mais il veillera fur tout, & le Miniftre fur lui; les corps & les particuliers auront le droit de faire entendre leurs plaintes & leurs remontrances. Si ce même homme abufe ou remplit mal fa charge, alors qu'il foit puni, le fucceffeur prendra garde à lui. On fe récriera contre cette innovation, mais ce n'en eft point une: dans tous les Royaumes de l'Europe, excepté en Pruffe, les plus grands Seigneurs ne parviennent aux premieres places du Gouvernement que par l'étude & la connoiffance des loix nationales.

Le véritable Commandant de Paris, celui qui y exerce l'autorité la plus active eft le Lieutenant de police. Croit-on qu'un bon militaire, qui ne fauroit que fon métier, fût très-propre à celui-là? Que dans les moindres villes un Major, un Lieutenant de Roi faffe mieux la police? Qu'a donc de commun la tactique avec la législation? Puifqu'ici le même homme, qui met tout fon art & fon étude à conduire & à faire manœuvrer des hommes fous les ar-

mes, ne ſauroit avec cette ſeule connoiſſance les concilier dans leurs démêlés, les arrêter dans leurs écarts, les éclairer dans leur commerce, dans leur culture, comment pourra-t-il ſans expérience donner un mouvement régulier aux tribunaux, aux communautés, aux paroiſſes, diriger tant d'agens différens ſelon les principes de la conſtitution, apprécier leurs talens, leurs défauts, en rendre compte, propoſer des ſujets propres aux emplois ? Non, tout cela exige, outre la droiture de l'eſprit & du cœur, la capacité éprouvée d'un homme qui ait habité ſon cabinet ; & quand pour éclairer le premier adminiſtrateur on lui donne un collegue qui porte véritablement tout le poids des affaires, qui peut, & ne peut pas, qui eſt tantôt le premier, tantôt le ſecond, qui eſt expoſé de la part d'un homme violent à un acte d'autorité, à de mauvais traitemens, il arrive ce que nous avons vu, ce que j'ai dit, ce que je dirai encore.

Mais veut-on, par des conſidérations que je n'entends pas, conſerver cette forme établie malgré tous les inconvéniens, au moins faut-il quelques précautions pour concilier ces deux

hommes trop ſouvent inconciliables. Alors on doit s'atacher à rendre la ſtabilité du gouvernement indépendante de ces agens, les encâdrer pour ainſi dire dans la forme preſcrite, & les ſubordoner à un plan & à des principes qui ſoient toujours les mêmes.

Alors l'eſprit & le ſyſtême du gouvernement doivent être toujours vivans & repréſentés par un établiſſement qui ne périſſe point, qui ne change point avec les chefs.

On y conſerveroit l'état de la Colonie, celui des loix ancienes & nouveles, les raiſons, les inconvéniens, les difficultés ; on y arrêteroit un plan d'opérations à ſuivre pendant vingt & trente années. Les encouragemens, les améliorations, les établiſſemens utiles & les moyens d'exécution ſeroient préſentés dans cet ordre précis qui laiſſeroit à chaque adminiſtrateur la gloire d'y concourir, & non la faculté de rejeter ou négliger tout ce qu'il n'a pas imaginé. La conduite à obſerver avec les tribunaux, avec les Colons, les étrangers, en temps de guerre, ſeroit notée dans les regiſtres par la comparaiſon des événemens, des cas & des eſpeces. Des gens honnêtes & intelligens,

qui ne feroient point des arrivans de France, feroient chargés de la tenue de ces regiftres, & de ce dépôt de loix, d'inftructions, de décifions. On les appeleroit Commiffaires ou Confeillers ; ils feroient à pofte fixe dans la réfidence du Gouvernement, & leur emploi ne feroit pas de prononcer ou de propofer les décifions, mais de rapeler aux Chefs celles qui ont eu lieu dans telle affaire, de diriger leurs volontés entre les ordonnances & les ufages, de leur préfenter fans ceffe le plan des opérations à fuivre avec cette perféverance qui arrive au but, & qui n'eft jamais celle de l'homme nouveau. La correfpondance d'ordre pafferoit entre leurs mains pour être regiftrée, ils arrêteroient l'envoi d'une lettre inconféquente ou contradictoire aux ordonances, ils fuivroient l'exécution de ces ordres journaliers qui échapent des mains de celui qui les donne pour n'y plus revenir, parce que les affaires fe fuccedent & s'éfacent dans une feule tête. Cet établiffement feroit un Confeil privé ou une Commiffion d'adminiftration fubordonée au Général & à l'Intendant, dont les membres toujours anciens feroient chargés d'éclairer les

deux hommes, ſouvent nouveaux, qui gouvernent la Colonie. Ils n'auroient pas le droit de les arrêter, de les contrarier lorſqu'ils auroient pris un parti abſolu, car il faut que l'autorité ſoit une. Mais quel ſeroit le Général ou l'Intendant qui, ſans les plus fortes conſidérations, s'écarteroit des regles & des formes preſcrites, lorſqu'il ſeroit toujours entouré de gens autoriſés à les lui mettre ſous les yeux? Alors il faudroit motiver cet écart, & inſcrire l'exception & la raiſon; les fautes même auroient place dans ſes regiſtres, & ſerviroient ſans doute à en éviter de nouveles; car un des droits néceſſaires de la Commiſſion ſeroit d'avertir le Miniſtre de l'oubli & de la violation des loix.

Un tribunal ne peut pas remplir cet objet; car je ne veux pas un Conſeil qui gouverne, mais qui faſſe gouverner. Trois ou quatre membres ſous une dénomination quelconque, pourvu quelle fût honorable, ſuffiroient pour cela: un premier ordre bien conçu, pour la rédaction & la tenue des regiſtres, en produiroit la continuité, & cette machine ainſi montée ne ſe dérangeroit pas facilement; car ceux qui

en auroient la direction n'ayant d'autre existence, d'autre emploi, & ne pouvant se rendre importans que par leur utilité, ils conserveroient nécessairement l'ordre & la forme, sans lesquels ils n'auroient plus rien à faire.

Supposez cet établissement fait à l'arrivée d'un Général ou d'un Intendant qui débarquent avec leurs instructions & leurs secrétaires, qui dès le lendemain ont à répondre à deux cens lettres ou requêtes ; les Commissaires du dépôt pourroient leur dire :

Avant de vous asseoir, Messieurs, sur votre tribunal, connoissez l'état de la Colonie, dont aucune relation, aucun mémoire n'a pu vous peindre les détails & les mouvemens. Nous sommes chargés de vous rapeler des loix, des faits & des usages que vous avez lus à Paris dans un ordre tout différent de celui où ils se présentent ici. Voici le champ de vos opérations ; jetez les yeux sur les temps antérieurs à vous, vous verrez qu'il y a eu des hommes sages, des réglemens utiles, des pratiques sensées, & des fautes sans nombre. Vos prédécesseurs vous ont laissé beaucoup à faire, & ils n'avoient point les avantages & les se-

cours qui vous ſont deſtinés. Ici vous trouverez tout ce qui peut vous éclairer ſur les hommes & ſur les affaires que vous avez à conduire. Là ſont les tribunaux & leurs jugemens, leur eſprit, leur conſtitution, leur autorité ſouvent inſuffiſante : vous verrez ce qui produit pour eux le diſcrédit & l'inconſidération, & vis-à-vis de vous les compromis & les plaintes. Ici vous trouverez l'ordre légal & naturel dans lequel les affaires doivent être traitées ; vous verrez qu'il y a plus d'art & de mérite à veiller à ce que chacun faſſe ſa charge, que de vouloir, attirant tout à ſoi, remplir toutes les charges. Là ſont les troupes & leur emploi, & la néceſſité d'une diſcipline ſévere par-tout où il y a des hommes ſous les armes. Ici ſous une autre forme ſe préſente la milice du pays ; c'eſt un autre eſprit qui la meut, ce ſont d'autres moyens qui la régiſſent : n'éfacez jamais ces nuances, voyez comme la confuſion de pouvoir & de volontés fait naître l'anarchie. Ici vous trouverez les raiſons, les différens cas où vous devez pourvoir & ordoner par vous-mêmes, ou ſeulement par les juges des lieux, par les chefs des corps & des commu-

nautés. Nous vous inviterons à juger rarement, en vous montrant que votre tribunal d'exception eſt ſouvent abuſif. Voyez dans ce tableau celui des moyens & des ſubſiſtances de la Colonie ; travaillez à en augmenter le volume, ſi vous voulez efficacement vous ſouſtraire à la dépendance des étrangers. Ici s'ouvre un champ plus vaſte à votre activité, mais votre imagination n'aura rien à créer. Voici le plan arrêté de tous les établiſſemens utiles que l'on peut faire dans la Colonie ; les ponts, les canaux, les chemins royaux, les quays ; les redreſſemens des rivieres, le deſſéchement des marécages, l'établiſſement d'un college, d'une école vétérinaire, d'un college de médecine, d'une chambre de commerce, d'un corps d'apothicaires * qui ne puiſſe pas vendre impunément des poiſons & des remedes. Voici les quartiers ſuſceptibles d'une nouvele paroiſſe, de nouveles communications ; mais trente années ſuffiront à peine pour établir tous ces objets, & votre tâche eſt de com-

* Je ne cite de tous les Corps de métiers que les apothicaires, parce qu'il eſt affreux qu'on laiſſe ſubſiſter les abus qui ſe commettent par eux.

mencer par un & de le ſuivre. Voilà les fonds que vous pouvez y employer, trois cens mille francs par an peuvent être deſtinés à ces améliorations, ſans que les autres charges publiques ſoient en ſoufrance; il ne faut que renoncer aux dépenſes inutiles, & les voici.

C'eſt ainſi M. M. que nous vous rapélerons ſans ceſſe à ce qui eſt arrêté & ordoné. Les cas imprévus ſont pareillement ſoumis à votre déciſion, mais nos regiſtres vous fourniſſent encore des exemples & des conſeils. Votre correſpondance doit nous revenir, non pas pour la faire ou pour la réformer, mais pour tenir note de vos ordres, pour en ſuivre la trace & pour vous avertir des inconſéquences.

Au lieu d'un ſemblable établiſſement, il n'y a rien, & les deux chefs arrivent avec leurs proviſions toujours inſuffiſantes; ils trouvent à peine quelques renſeignemens ſur les affaires courantes, ils ſont néceſſairement livrés à leurs répréſentans ou à quelque officieux qui ſait tout, qui a tout vu, & qui ſe charge de la deſcription des lieux, des choſes & des perſones. Les militaires s'emparent du Général, les gens de loi ou de finance de l'Intendant;

chacun cherche à étendre les privileges de ſon ordre. Les habitans mécontens des uns & des autres, & eſpérant toujours qu'un nouveau gouvernement ſera meilleur, arrivent en foule, obſedent ces deux hommes de complimens & de demandes. Les lettres ſurviennent par centaines, alors les ſecrétaires ſe mettent en œuvre, les chefs ſont accablés ſous le poids d'une correſpondance immenſe & inutile; l'enſemble de l'adminiſtration leur échape, les abus les tourmentent, & ils déſeſperent de les réprimer, parce qu'ils ne ſavent par où s'y prendre. Tantôt ils craignent d'uſer de l'autorité où elle ſeroit utile, tantôt ils l'emploient où elle nuit; alors ils ſe découragent & laiſſent aller la barque au vent qui ſoufle, alors s'exercent les vexations ſubalternes. Les ſous-ordres, chacun dans ſon diſtrict, veulent être le gouvernement: tel homme qui eſt fait pour prononcer ſur un querele de jeu, ou un tapage en mauvais lieu, range dans la même claſſe une queſtion de droit ou un fait d'adminiſtration; alors les gens au deſſus du commun par leur ton & par leurs richeſſes ſe gouvernent eux-mêmes. L'autorité ainſi proſtituée ne peut leur

en

en impoſer ; les autres ſont ſous le fouet du plus mince ſubalterne qui ordone & qui menace.

Ce n'eſt point une vaine déclamation, ou une cenſure indiſcrete ; qui oſeroit me démenter ? Je n'ai aucun fait, aucun homme à déſigner ; j'écris pour être utile ; c'eſt la choſe publique que j'ai devant les yeux ; & non les places & les perſones.

Loin de les dépriſer, que ne puis-je leur imprimer un caractere de dignité ! Mais c'eſt ce qui manque même à l'adminiſtration ; elle eſt dépourvûe d'autorité, de dignité.... D'autorité ? cela paroit étrange au moment où j'en montre les abus. Mais ne confondez point la volonté, la fantaiſie avec l'autorité. La premiere avance ou recule ſelon le caractere des gens qu'elle ataque, la ſeconde doit être puiſſante ; & ne doit jamais parler en vain. Plus d'un homme en place, auquel on a reproché des excès, n'a pas ſû ſe faire obéir. Pourquoi cela ? c'eſt qu'accoutumé à avoir tort, il n'a pû perſuader une fois qu'il avoit raiſon. Le deſpotiſme, que l'on croit audacieux, eſt preſque toujours timide & ignorant ; ſans ce-

la les nations qui en ont ſubi le joug ſeroient réduites à brouter l'herbe. Delà les inconſéquences que l'on voit à St. Domingue. Tel habitant ſera mandé, menacé, puni par un prépoſé pour une diſpute de negres ; tel autre, s'il le veut bien, ne paiera ni ſon boucher, ni ſon boulanger, ni même les droits au Roi, & ſe fera craindre de ſes voiſins. Conclura-t-on qu'il n'y a ni loi ni ordonances ? hélas ! nous n'en manquons pas ; liſez-les dans la collection de M. Petit, mais liſez-les avec attention, vous verrez ce qui leur manque.

Dans l'origine de la Colonie toutes les inſtitutions ont été bonnes, elles étoient préparées par les circonſtances ; elles ſont ſorties de la nature des choſes. L'adminiſtration étoit ſimple, ſes agens peu nombreux ; les affaires civiles rentroient preſque toutes dans l'ordre de la police ſommaire. Les Colons eux-mêmes propoſoient, délibéroient ſur leurs intérêts ; ceux qui les commandoient nouris au milieu d'eux, avoient, indépendamment de l'autorité qu'ils tenoient du Roi, un tribunal de confiance auquel reſſortiſſoient volontairement tou-

res les affaires, tous les démêlés. Les préposés, les subalternes étoient en quelque sorte désignés par les habitans. Un Officier de milice, après avoir monté la garde, alloit juger au Conseil : sans avocats, sans procureurs, le demandeur exposoit son affaire & son titre contre le défendeur ; le bon sens prononçoit, éclairé par ses premieres notions, qui suffisoient alors, & tout cela étoit bon. A mesure que les circonstances l'exigeoient, on proposoit un réglement ; la Cour l'adoptoit, & il étoit propre à la Colonie, car il y avoit été fait. Alors il y avoit un esprit public dont la réaction dirigeoit le Gouvernement. C'étoit là le premier âge de la Colonie, dont nous pouvons compter la fin en 1730. Depuis cette époque j'ai montré l'accroissement de la culture & de la population ; les affaires & les places se sont multipliées, & tout a changé de face, c'est-à-dire les anciennes institutions sont devenues nulles sans avoir été abrogées. On a fait d'autres réglemens sans liaison, sans concordance avec les premiers. On a supprimé une troupe sédentaire & acclimatée, qui formoit des officiers propres aux emplois militaires du pays ;

on a envoyé de France une grande quantité d'hommes nouveaux pour occuper les places, tous les postes de l'Etat-Major, de la Magistrature & des Finances. On a aboli les milices & les Etats-Majors, on les a recréés; on a changé toutes les formes en laissant subsister l'ancien cadre. Trois ordonances consécutives ont prescrit des principes & des pratiques différentes. Celle de 1766, qui est le dernier code de la Colonie pour le Gouvernement civil, suppose des agens qui ne sont plus tels que les Subdélégués, & ne suppose pas ceux qui existent, tels que les Commandans de milice, les Officiers de l'Etat-Major, parce qu'en effet ils n'existoient pas alors. Celle de 1768. pour le rétablissement des milices, ne fait point mention des Etats-Majors, qui ont été établis en même temps; & toutes leurs fonctions sont attribuées aux Commandans des quartiers, qui ont cessé d'en avoir lorsque les Lieutenans de Roi, Majors & Aide-Majors des places ont été pourvus. Ceux-ci ont une autorité dont l'exercice est indéfini, & qui varie selon les circonstances du fort au foible. Les tribunaux, selon l'espece de leur constitution, se trouvent

vis-à-vis d'eux ou opposans ou réclamans. Ce que l'on appele les Officiers d'administration, qui sont les moyens de l'Intendant, semblent appelés à la représentation du pouvoir commun, & ils sont encore dans une position plus équivoque. Entre les Officiers militaires, les Magistrats, les Officiers de milice, chacun a seulement ce qu'il faut pour embarasser les autres; on se contrarie, on se dispute sans cesse sur les qualités; car les ordonances à St. Domingue sont comme les arrêts qui présentent des autorités pour ou contre. Voilà comment l'administration est dépourvue d'autorité, de dignité. Dans ce conflit perpétuel de volontés, de prétentions, on s'adresse aux Chefs pour les plus petits détails; & au lieu de gouverner, leur temps se passe à prononcer sur des faits particuliers. Plus les incidens se multiplient, plus il est facile de se tromper; on se trompe donc, & on revient sur ses pas, &, comme je l'ai dit, on se décourage.

Un des articles qui occupe le Général & l'Intendant, quoiqu'il dût être étranger à l'administration, c'est le paiement des dettes.

En France, une sentence confirmée par arrêt, & des huissiers bien payés suffisent au créancier pour avoir raison de son débiteur, quand il n'est point insolvable : à St. Domingue, l'arrêt & les huïssiers ne sont qu'un protocole aussi nul que le formulaire qui termine une lettre ; j'en ai dit la raison. Il faut donc quand on a son remboursement fort à cœur, & que le débiteur éloigne les époques, il faut s'adresser au Chef pour obtenir des ordres de contrainte, c'est-à-dire la menace d'emprisoner, de mettre aux arrêts, suivant la différence d'états. Ces ordres ne s'accordent pas à tout le monde, car alors ils deviendroient aussi nuls que les arrêts, ou la certitude d'y être exposé feroit qu'on les préviendroit : ainsi on fait un choix, & ce sont, ou les persones, ou les affaires qui sont privilégiées. Si ce sont les persones, le débiteur se plaint de la préférence ; si ce sont les affaires, les Chefs semblent s'attribuer une révision de jugement qui présente des inconvéniens.

Tout ce qui s'exécute en vertu de la loi imprime le respect & la conviction ; mais tout ce qu'on fait, de bien même, par les

voies arbitraires, répand de toutes parts la défiance & le murmure.

Une autre occupation du Général & de l'Intendant, c'est de juger certaines affaires dont ils ont droit de connoître, telles que les contestations entre riverains pour prise d'eau, arrosement, celles qui résultent des titres de concession, la réunion des terres en friche, les servitudes pour chemins & autres objets relatifs. Trois Conseillers leur sont adjoints pour instruction & jugement; ce tribunal est connu sous le nom de tribunal terrier. L'Ordonance de 1766. lui a donné une forme légale par l'adjonction des Conseillers, car auparavant les deux Chefs jugeoient seuls. Mais s'il est vrai qu'il soit toujours plus sage de simplifier les formes & les moyens, pourquoi les juges ordinaires ne seroient-ils pas compétens pour toutes les matieres? Pourquoi faut-il que les administrateurs faits pour les inspecter, pour les rapeler à leurs devoirs, se dérobent au soin de l'ordre public, & épuisent leur attention sur des procès souvent très-compliqués, ou laissent craindre aux parties des négligences, des distractions, qui ne peuvent

être relevées que par un appel au Conſeil du Roi ? Adminiſtrer & juger ſont deux choſes bien différentes, & qui exigent chacune un homme tout entier.

L'Intendant a encore un tribunal d'exception relatif aux finances, à la comptabilité, & à tout ce qui en dépend ; celui-là eſt néceſſaire. La perception des impoſitions & les contraventions qui peuvent s'y commettre, ainſi que dans l'emploi des fonds, ne ſauroient être mieux jugées que par l'homme qui y veille ſans ceſſe, & qui en ordone journélement. Je parle de ce tribunal pour montrer que ce qui eſt bon & conſéquent à ſon objet paroit tel au premier coup d'œil : mais s'il faut chercher les motifs d'un établiſſement, & qu'il ſe préſente plus de raiſons de le condamner que de l'approuver, alors il eſt mauvais.

En jugeant ſur ce principe ce que nous avons vu de l'enſemble & des détails de l'adminiſtration actuele, on peut l'imaginer meilleur & en voir les moyens.

Le premier pas à faire pour cela eſt 1°. un réglement clair & précis, qui prononce formélement que l'adminiſtration ſera civile &

jamais militaire, & qui indique autrement que par des phrafes équivoques l'ordre des affaires, le rang & les fonctions des agens.

2°. Le Dépôt ou Commiffion dont j'ai parlé.

3°. L'autorifation d'une députation des différens quartiers de la Colonie à l'effet de s'affembler une fois l'an pour délibérer fur leurs intérêts communs, éclairer les adminiftrateurs, & faire parvenir au Roi leurs plaintes & leurs réclamations, s'ils font fondés à en faire. Cette inftitution eft indifpenfable fi on veut le bien; car le Roi & fon Confeil ne peuvent voir ce qui fe paffe en Amérique que par les yeux des prépofés; & fi ceux-ci voient mal, il n'y a plus de remede lorfqu'ils font feuls à rendre compte.

4°. Le choix eft, fi j'ofe le dire, l'éducation des gens deftinés aux places des Colonies. Il eft malheureux qu'on fe foit permis d'y envoyer prefque toujours des protégés & des gens neufs: un homme médiocre acclimaté vaut un homme d'efprit qui ne l'eft pas; & celui qui a acquis des connoiffances locales, qui a déja infpiré de la con-

fiance en ſes mœurs & en ſes principes, vaut mieux que tous les autres.

5°. Si l'on ne veut ni punir, ni récompenſer, qu'il ſoit égal de bien ou de mal faire, qu'on ne daigne pas même examiner le mérite & le démérite, qu'un adminiſtrateur integre, éclairé, & celui qui ne l'eſt pas ſe trouvent en parité de traitement dans l'antichambre du Miniſtre, tout ce que j'ai dit eſt inutile, & malgré les meilleurs réglemens on ne verra que des abus, des quereles & des fautes.

6°. Enfin le grand reſſort de l'adminiſtration conſiſte dans l'activité de la juſtice & la dignité des tribunaux qui ſont chargés de la rendre ; nous allons voir quel eſt l'état & la forme de ceux de St. Domingue.



CHAPITRE II.

De la Justice et de la Jurisprudence.

Il y a deux degrés de jurisdiction dans les Colonies, la Sénéchaussée & les Conseils supérieurs qui jugent en dernier ressort.

Les premiers juges connoissent des matieres civiles & crimineles, & sont en même temps Lieutenans de l'Amirauté dans les ports où cette jurisdiction est établie. Il y a pour l'instruction des procès & l'exécution des jugemens des avocats, des procureurs & des huissiers : la justice s'exerce selon les loix & les ordonances du Royaume & la coutume de Paris ; voilà l'institution, voici ce qui y manque.

La matiere des procès portant sur des objets d'intérêts absolument étrangers à ceux qui nous occupent en France, il semble qu'en conservant l'esprit de nos loix & de nos coutumes on eût dû les combiner, les modifier selon les cas & les especes propres à une Colonie : car un habitant n'est point un Bourgeois ; une habitation n'est ni une mé-

tairie ni un fief, des negres ne sont point des paysans ; les créances, les hypotheques n'ont plus le même caractere ; les partages entre héritiers directs ou collatéraux ne peuvent être soumis aux mêmes subdivisions. Il est telle manufacture que vous anéantirez si vous divisez la terre, les negres, les bâtimens en quatre ou cinq parties. Le plus grand nombre n'est pas même susceptible d'aucun partage. Alors faut-il instituer des héritiers, ordoner des légitimes pour les cadets ? c'est ce que je ne déciderai pas ; mais je dis qu'il faut y pourvoir, & balancer l'intérêt de la Colonie, qui demande à augmenter ses produits, avec celui des particuliers qui peut y mettre obstacle.

Les fermages, les améliorations ou dégradations des biens affermés présentent les mêmes différences, quant aux conditions de résiliation, aux domages intérêts, &c. En France les cas de cette espece, quoique prévus & déterminés, deviennent quelquefois problématiques ; en Amérique les décisions ne peuvent être qu'arbitraires, car la loi est nulle, insuffisante & injuste. Je demande par exemple sur quelle loi, sur quelle coutume de France

on prononcera les dédomagemens qui en sont dus. Si mon fermier à la fin de son bail me livre mon mobilier dans un état d'épuisement qui m'oblige à le renouveler, ou s'il a laissé vivre mes negres dans le brigandage ou le désœuvrement, ou s'il a négligé de les faire traiter des maux vénériens, dont ils sont presque toujours ataqués, il me les rend infirmes & impotens.

En France un fermier ne peut pas sur un bien de cent mille francs m'occasioner une dégradation pire que du dixieme ; à St. Domingue il peut me ruiner totalement, me mettre hors d'état de faire aucun revenu pendant plusieurs années ; & cependant au terme de son bail, s'il me rend le mobilier, la terre & les bâtimens en nature, je n'ai rien à lui demander. Ce n'est pas tout, si je le poursuis, quel sera mon gage ? Nous avons vu, & nous verrons encore comment les contraintes par corps n'ont presque jamais lieu, comment les hypotheques foncieres deviennent illusoires. Qu'obtiendrois-je donc d'un procès incertain, où la volonté, l'opinion de mes juges est la seule loi que je puisse invoquer ?

Les régiſſeurs, les procureurs d'habitation forment encore une claſſe très-diſtincte de tout ce qui pourroit leur être aſſimilé en France. On n'y voit point d'hommes d'affaires à qui l'on confie de ſi grands intérêts ; d'ailleurs dans nos provinces un régiſſeur ne repréſente point tellement le propriétaire, qu'on ne puiſſe s'adreſſer à lui, qu'il n'intervienne lui-même en certains cas, & qu'il ne ſoit à portée d'examiner, ſi bon lui ſemble, ſa propriété, ſon revenu, & de retirer ſa confiance d'un moment à l'autre. A St. Domingue, la moitié de la Colonie eſt livrée aux procureurs d'habitation, dont les propriétaires ſont en France. Si les premiers deviennent mal-honêtes, négligens, infideles, il y a encore moins de reſſources contre eux que contre les fermiers : il n'y a point de réglement civil qui détermine leurs obligations, qui les aſſujetiſſe à des formes de comptabilité, qui éclaire leur geſtion, qui les mette privativement en leurs qualités ſous l'inſpection des tribunaux ; ils ne peuvent y être cités que comme accuſés, & comment accuſer des gens qui n'ont que des eſclaves pour témoins de leurs actions ? Le malheureux

Colon, qui apprend que ſon bien dépérit, qui voit ſes revenus décroître, n'a d'autre parti à prendre que de renvoyer ſans ſe plaindre l'homme qui l'a ruiné, & d'en riſquer un autre qui peut en faire autant impunément. Je ne dis pas que tous les régiſſeurs ſoient de cet ordre, il eſt parmi eux des gens d'honeur, qui par leurs travaux & leur intelligence ont réparé la fortune de leur commettant; mais les loix ne conſiderent que les prévarications, & ſont faites pour les prévenir. Or en cette partie la juſtice & les tribunaux ſont nuls, car il n'y a point de loi.

Les ordonances ſur les contrats de conſtitution, ſur l'intérêt légal & celui réputé uſuraire ne ſont point conſéquentes aux produits & aux beſoins de la Colonie; & le juge qui eſt contraint de déclarer illicite un prêt d'argent à ſept ou dix pour cent, ou qui ne peut lui procurer la protection de la loi, commet légalement une injuſtice nuiſible au commerce & à l'agriculture, car l'intérêt de l'argent doit ſuivre la proportion du produit des fonds de terre. Or le terme moyen de ceux-ci eſt de ſept à huit pour cent; ainſi ſi j'ai beſoin d'ar-

gent pour améliorer ma terre ; comment en trouverai-je à cinq ?

Les ſervitudes locales, les priſes d'eau, canaux d'arroſement, & égouts ne ſont pas mieux déterminés par la juriſprudence. Un arpent de terre peut bien être comparé à un autre arpent de terre ; une riviere à une riviere ; mais la loi qui vous donne lieu dans cette poſition d'arroſer votre verger en Touraine, n'a pas pu prévoir que cette ſervitude à St. Domingue me coûteroit cent mille livres de rente, en ce que les batardeaux que vous y pratiquez ſelon les us & coutumes de Touraine, font enfler un torrent d'Amérique, qui en deux heures couvre mes cannes de dix pieds d'eau ; & au contraire en France ſi ma terre n'a pas ſur la vôtre égout naturel, la coutume veut que je garde mes eaux, & que je creuſe des foſſés chez moi qui ſuffiſent pour les recevoir, parce que les cataractes du Ciel ne ſont pas ouvertes ſur la France comme ſur St. Domingue. Mais cette coutume eſt barbare en Amérique, où pour votre intérêt & pour le mien il faut que de proche en proche nous laiſſions paſſage à ce déluge d'eau, qui ſans nous faire

faire aucun mal iroit se perdre dans la mer, au lieu que ma terre inondée devient au bout de quelques jours un marais stérile & mal-sain qui vous donne la fievre & à moi aussi.

Ces observations suffisent pour démontrer la nécessité d'une jurisprudence locale, à laquelle on n'a jamais songé. Pendant le premier âge de la Colonie dont j'ai parlé, la forme du Gouvernement y suppléoit, on ordonoit ce qu'on jugeoit utile & raisonable; la sagesse & l'expérience formoient à peu près l'érudition des gens en place. Mais depuis que les Avocats ont eu, comme à Paris, la permission d'occuper six audiences pour une simple cause, que les publicistes, les arrêtistes, les jurisconsultes, les commentateurs se sont mêlés de nos affaires, leur profond savoir nous a appris que la coutume de Paris & les instituts de Justinien ont été rédigés sous une latitude très-distante de celle de St. Domingue.

Cette disete des loix propres apauvrit les tribunaux & leurs jugemens, dont l'inexécution tient encore à d'autres causes. Cicéron a dit: *Pour juger de la dignité de la République, je considere celle des juges & des jugemens.* Il

avoit raiſon ; là où vous avez de bons magiſtrats & de bonnes loix, le territoire eſt en bon ordre, & au contraire..........

Les tribunaux ſupérieurs de la Colonie étoient anciénement composés d'habitans, qui ſans autre appareil s'aſſeyoient autour d'une table ronde, & y jugeoient avec l'aide de Dieu & du bon ſens ; pluſieurs même étoient verſés dans la connoiſſance des loix, tous avoient celle du pays : ils faiſoient leurs charges ſans aucune rétribution, ſatisfaits de la conſidération qui y étoit atachée, & les procès alloient leur train, on en expédioit autant qu'aujourd'hui. On s'ennuya de cette forme naturele & ſimple ; il fut décidé que les habitans Conſeillers ne pouvoient être de ſavans jurisconſultes, & qu'il falloit en faire venir de loin à prix d'argent ; on fixa des apointemens, on déſigna des Avocats de Paris pour aller rendre la juſtice à St. Domingue, & il en coûta deux cens mille francs à la Colonie pour avoir des grandes & des petites audiences, des hauts ſieges & des bas ſieges, & toute la ſolemnité des Cours ſouveraines, ſoutenue par huit mille francs d'apointemens pour chaque membre,

ce qui fait à peu près le *victum* & le *vestitum* à St. Domingue.

Un des motifs annoncé de cet établissement fut que les anciens Conseils n'étant point sédentaires, ne tenoient leurs séances qu'à certaines époques, & ne pouvoient expédier de suite toutes les affaires. Le fait est que les nouveaux s'assemblent pendant huit jours, & vaquent l'autre huitaine, ce qui fait déja la moitié de l'année en repos, ensuite deux mois de vacances, les quinzaines de Pâques & de Noël, quatre-vingt jours de fêtes réduisent à trois mois par année les séances effectives; l'ancien Conseil en faisoit tout autant.

Mais en ne payant les anciens qu'avec des distinctions, il n'y avoit que les plus notables d'entre les Colons qui pouvoient se vouer à la magistrature, & on avoit le choix, au lieu qu'en donnant aux autres l'étroit nécessaire, il n'y a que les plus pauvres & les moins célebres des Avocats de Paris qui puissent s'accommoder de cette dignité; & comme il faut la venir chercher à deux mille lieues, sous un climat dangereux, cet arrangement a été aussi meur-

trier pour l'ordre des Avocats qu'infructueux pour la Colonie.

Mais, dit-on, ces Conseillers Colons ne payoient point leurs dettes, donc il faut leur substituer des Avocats, qui n'auront d'autres ressources que de devenir Colons en achetant comme les autres des habitations à crédit & en faisant des dettes.

Mais la justice n'étoit ni active, ni respectée, les jugemens n'avoient point d'exécution, les procureurs consumoient en frais les parties, les huissiers se faisoient payer de deux côtés pour saisir & ne pas saisir. Eh bien ! qu'avez-vous obtenu ? Les Procès sont-ils moins longs, paye-t-on mieux, les frais sont-ils moins énormes, les huissiers plus fideles, les procureurs moins riches, les plaideurs plus contens ? Un Bachelier, un Licencié ne peuvent rien à cela, c'est l'œil sévere de la législation qui redressera sur l'heure ces abus quand on voudra s'en occuper.

Je ne dis pas qu'il ne soit plus convenable d'employer par préférence dans la magistrature des gens qui se sont occupés de l'étude des loix; mais on pourroit y disposer les enfans

des Colons, qui auroient désiré d'avoir dans leur patrie un état honorable. D'ailleurs il est si nécessaire de rédiger un code particulier pour la Colonie, que s'il existoit une fois, cette étude essentiele seroit à la portée de tout le monde.

Faites donc d'abord de bonnes loix pour avoir de bons magistrats, & quand vous pouvez choisir dans l'ordre des riches ou dans celui des pauvres, gardez-vous bien de balancer; une aisance honnête éleve l'ame, le besoin trop souvent l'avilit.

Si vous craignez encore que les Conseillers habitans fassent des dettes & ne les paient pas, je vous dirai toujours: faites de bonnes loix, & tout le monde paiera ses dettes.

La terre est presque insaisissable, & le mobilier ne peut être saisi sans la terre; l'usage, l'opinion, l'habitude anulent en quelque sorte un décret par corps prononcé contre le débiteur; l'huissier n'oseroit le mettre à exécution, on le paye bien, & peu lui importe que l'arrêt soit exécuté. Voilà, je crois, l'état actuel de la justice & des jugemens civils. Eh bien! supposé qu'il y ait un registre d'hypotheque à

St. Domingue, que chacun fût tenu de faire regiſtrer ſa créançe ſur un fonds quelconque, que lorſque les cinq huitiemes du fonds ſe trouveroient hypothéqués, les créanciers euſſent le droit de faire vendre la terre par décret, que cela s'exécutât par des formes invariables, croyez-vous que cette ſeule opération n'aquiteroit pas beaucoup de dettes.

Si enſuite dans un pays marchand on établiſſoit, comme cela devroit être pour les lettres de change & les billets à ordre, la célérité rigoureuſe de la jurisdiction conſulaire, que tout tireur qui laiſſe proteſter ſa traite fût sûr d'être empriſoné, comme cela ſe pratique par-tout; ſi l'huiſſier qui s'y refuſeroit pour de l'argent étoit envoyé aux galeres, ſi celui qui eſt batu étoit vengé, croyez-vous alors que la juſtice ſeroit nulle ? Et quel obſtacle y auroit-il donc à ce que les choſes priſſent cette tournure ? Je ſoutiens de toutes mes forces la cauſe & les intérêts des Colons, mais dans tous les pays du monde & dans tous les gouvernemens il faut payer ſes dettes, & il ſeroit abſurde de croire qu'un de leurs priviléges ſeroit de n'être point ſoumis aux contrain-

tes par corps. A Paris un homme de qualité qui ne paie pas une lettre de change eſt mis en priſon ; à St. Domingue doit-on ſe jouer impunément de ſon créancier ? Pourquoi cette différence ? Elle nuit à la ſûreté, à la liberté, à la proſpérité de la Colonie, & ne peut exiſter qu'autant que le Gouvernement daignera y prendre l'intérêt qu'elle mérite.

Mais il dépend encore des juges de faire exécuter ces loix ; veillez ſur les juges, que les adminiſtrateurs, au lieu de ſe mettre quelquefois à leur place, ſe contentent de les y ſuivre toujours.

Je ſais bien comment tout ſe dégrade & s'altere, mais nous voyons auſſi comment tout ſe régénere ; les principes de la vie morale & de l'ordre civil reſſemblent fort à ceux de l'ordre phyſique.

Les matieres crimineles, & l'inſtruction des procès qui y ont raport, exigeroient une ſemblable réviſion.

Premiérement les juges inférieurs auxquels apartient l'inſtruction ſont en même temps chargés des affaires civiles, qui ſont les ſeules utiles. S'il y avoit un magiſtrat à payer dans

la Colonie, ce feroit un Lieutenant criminel dans chaque jurisdiction, qui n'eût d'autre emploi que celui-là. Il ne pourroit être distrait par des opérations lucratives de l'attention & de la vigilance que l'on doit à la sûreté publique ; les criminels ne feroient point amoncelés dans les prifons dans un pays où il n'est point de cachot habitable, où un air renfermé peut devenir aifément contagieux.

2°. L'efclavage donnant lieu à beaucoup de crimes fecrets, & s'oppofant par la nullité du témoignage des efclaves au complétement des preuves judiciaires, il feroit bon d'examiner s'il convient mieux de laiffer certains délits à punir par l'autorité domeftique, que de traduire inutilement les accufés devant les tribunaux qui ne peuvent fouvent condamner un coupable. Cet inconvénient ne peut-il pas donner lieu à une tolérance abufive, celle de faire du maître le juge fouverain de fon efclave ? Mon negre a empoifoné, fon camarade l'a vu & me l'a dit, la victime de fon crime l'a accufé en mourant, j'ai trouvé du poifon dans fa poche ; voilà des preuves qui me fuffifent pour déterminer à mes yeux le crime & le coupa-

ble, mais la justice les trouve insuffisantes, & ne peut prononcer : j'explique son silence, je fais périr mon negre, & je suis convaincu d'avoir fait un acte de justice. Mais si je m'arroge ainsi le droit de disposer d'un esclave, que devient l'autorité publique ? Jusqu'où ne puis-je pas étendre celle de mon tribunal domestique ? Doit-on livrer ainsi à ma discrétion les misérables créatures qu'un instant de colere peut supposer coupables & peut anéantir ?

J'aimerois bien mieux changer les formes légales que de les anéantir. Je ne suis entouré que d'esclaves : eh bien ! que les esclaves comparoissent devant le juge ; s'ils m'ont convaincu, ils doivent le convaincre ; s'il lui reste des doutes, je devrois en avoir aussi ; le concours de circonstances qui m'a montré la vérité la lui montrera aussi. Mais si la loi ne les admet pas ? La loi a tort à St. Domingue, & il faut la réformer ; car il vaut mieux en faire une autre que de n'en avoir point.

Ainsi la justice & les tribunaux demandent des additions & des réformes ; un code local civil & criminel est indispensable. J'en ai in-

diqué quelques articles dont on reconnoit évidemment l'importance & l'utilité : mais pour la formation & le complétement de ce code, il faut bien se garder d'avoir recours aux Jurisconsultes de France, ce sont les tribunaux de la Colonie, ses gens de loi, ses habitans qu'il faut entendre. On pourroit y établir une commission destinée à recevoir les observations de tous ceux qui voudroient en communiquer, autoriser les administrateurs à la rédaction, & après en avoir délibéré avec les Conseils, à la promulgation provisoire ; après un certain nombre d'années ces réglemens recevront la sanction du législateur.

Pour la composition des tribunaux, il convient de multiplier dans les Conseils & dans les Jurisdictions les Assesseurs, & de les prendre dans l'ordre des habitans ; on leur donneroit des provisions de titulaires après avoir éprouvé leur conduite & leur capacité. Mais on a fait une grande faute d'ajouter aux distinctions accordées aux magistrats des apointemens ; rien ne prouve mieux que le mal se fait aisément & ne se répare pas de même ; car les hommes que vous avez accoutumés à être

payés, ſe trouveront maltraités ne l'étant plus. D'ailleurs il n'eſt point juſte de retrancher la ſubſiſtance à ceux que l'on a appelés à cette condition, & qui ont quité leur patrie, leur état pour aller vivre en Amérique avec les ſeuls moyens qu'il ſeroit queſtion de leur ôter; alors je vois un grand inconvénient de faire deux claſſes de Conſeillers gagiſtes & non gagiſtes, ce ſeroit une occaſion de dénigrement pour les premiers, & il faut que tous les magiſtrats ſoient tous reſpectés & reſpectables.

Je crois donc qu'il n'y a qu'un ſeul parti à prendre: comme pluſieurs de ces Conſeillers étrangers ont fait des établiſſemens dans la Colonie, ce qui les met dans la claſſe des habitans, il faut que les Conſeils ſupérieurs renoncent d'abord à être apointés, mais on doit leur accorder une ſomme à titre d'indemnité, & à la diſpoſition abſolue de la Compagnie, qui détermine elle-même par chaque année les ſecours à donner à ceux de ſes membres qui en ont beſoin; inſenſiblement cet uſage s'abolira, ſi on a l'attention de multiplier les aſſeſſeurs créoles.

Pour les Jurisdictions, il est essentiel que les places de Juges, de Procureur du Roi & de Gréfier ne soient plus soumises aux indults des protégés de la Cour & des Bureaux. Un homme qui n'a aucune idée de jurisprudence ni d'affaires demande hardiment une place de judicature à St. Domingue, & vient encore plus hardiment la remplir, parce qu'elles valent depuis quinze jusqu'à quarante mille livres; cet homme est quelquefois un Commis, un Marchand, un Officier réformé. Tout est bon pour cette pauvre Colonie, & ensuite on s'étone du désordre qui y regne, & on demande sérieusement les moyens d'y remédier. Ces moyens, les voilà : ne faites point le mal pour le mal. Ayez pitié de cette Colonie, n'y envoyez pas le rebut des autres Etats, vous y ferez alors tout le bien possible; car les réglemens ne sont pas difficiles à rédiger. Le choix des bons sujets, des gens utiles n'est pas au dessus de l'entendement humain. Il vous faut des Juges pour St. Domingue; eh bien! arrangez les choses de maniere qu'il s'en forme dans le lieu même; que le Juge soit remplacé par l'Assesseur, le Lieutenant, le Procureur

du Roi par ſon ſubſtitut, le Gréfier par ſon commis : ou prenez des Avocats militant au Conſeil ; que le Général & l'Intendant propoſent les ſujets, que le Conſeil les examine & les approuve.

Mais le Général & l'Intendant propoſeront auſſi leurs protégés, leurs créatures. Eh bien! que le Conſeil les refuſe, s'ils ne ſont pas connus pour être capables, & que les Adminiſtrateurs n'oſent pas impunément forcer la main aux examinateurs ; qu'on ſache qu'il eſt permis, qu'il eſt glorieux de leur réſiſter dans ce cas-là. Mais que les Miniſtres & les Bureaux s'abſtiennent de nommer tous ces ſolliciteurs de place qui abondent autour d'eux, qui mettent en mouvement & la Cour & la Ville, & qui prendroient également un emploi militaire ou civil, une Cure même, pourvu qu'il y eût de l'argent à toucher.

Quand on aura déterminé l'exercice de la juſtice civile & criminele, la formation & le remplacement des tribunaux, il faut encore arrêter l'influence qu'ils doivent avoir ſur la police générale & particuliere.



CHAPITRE III.

De la Police générale.

Il y a, je crois, trois eſpeces de police, celles d'aproviſionement, d'ordre & de sûreté; toutes les trois ſont tellement liées l'une à l'autre, qu'il ne peut y avoir d'aproviſionement ſans ordre, & qu'il n'y a point de sûreté où il n'y a point d'ordre ni d'aproviſionement.

Tous les pays de l'univers régis par des loix reconnoiſſent celle-là, mais l'exécution en eſt différemment combinée ſelon les mœurs & les lumieres, enſorte que le peuple le mieux policé eſt néceſſairement le plus éclairé. Il faut que la Colonie de St. Domingue ſoit encore dans les ténebres, car je cherche ſa police, & je ne la trouve pas.

Pour l'aproviſionement accidentélement néceſſaire, il n'y a aucune précaution, nous l'avons vu.

Pour l'ordre intérieur, il y a des empêchemens dirimans dans la diſtribution des pouvoirs qui ſe croiſent & ne s'entendent pas.

Pour la ſûreté, il y a deux Compagnies de Maréchauſſée mal compoſées, mal armées, & point montées ; ainſi un criminel à cheval & bien armé eſt plus en ſûreté que le Public.

La Police des villes eſt confiée par les Ordonances aux Juges des lieux, & par l'uſage aux Commandans & Officiers de l'état-major, qui ſont convaincus que la police eſt faite quand ils ont reçu les comptes des tapages de nuit & des rixes de jour, & qu'il y a eu quelqu'un d'empriſoné.

La police des campagnes apartient encore par les Ordonances, partie aux Juges des lieux, aux Commandans de quartier, & par l'uſage elle eſt entiérement dévolue aux Officiers majors qui commandent dans le reſſort, & qui ont à leurs ordres les Brigades de Maréchauſſées.

Mais il ſeroit très-indifférent que tel ou tel prépoſé fût chargé de veiller à l'ordre public, pourvu qu'il y eût pour cela des moyens convenus & des formes certaines.

D'après l'expoſé que j'ai fait des différens états de la Colonie & de ſon organiſation, il

me ſemble que je vois le plan de police qui lui ſeroit propre.

Premiérement, je voudrois un recenſement très-exact de ſes habitans & de ſes habitations. Il n'auroit rien de commun avec les déclarations informes que l'on donne aujourd'hui, ou qu'on ne donne pas, car la négligence eſt telle que l'alternative eſt égale.

La matricule de chaque paroiſſe préſenteroit dans une carte réduite les manufactures & tous les biens fonds du quartier, numérotés par air de vent, & on y verroit les noms des propriétaires actuels, & chaque numéro & leurs abornemens, les chemins royaux en particuliers, les rivieres & les canaux.

Dans une feuille correſpondante à chaque numéro on trouveroit des déclarations exactes du propriétaire, car elles ne ſeroient point exigées pour impoſer ſes negres, ce qui ne peut être le genre d'impoſition le plus juſte, mais ſeulement pour avoir une connoiſſance préciſe des naiſſances, des morts, des épidémies, des effets d'une ſechereſſe, d'une inondation, d'un ouragan, & de la quantité des terres cultivées en vivres, en ſucre, &c.

Cette

Cette premiere opération ne feroit difficile ou pénible à vérifier qu'une fois, car on conçoit combien il feroit enfuite facile d'interroger les numéros & de connoître toutes les révolutions, tous les mouvemens qui arriveroient parmi les propriétaires.

Ce feroit le grand livre de la Colonie, fur lequel on pourroit ftatuer pour l'aprovifionement, pour les milices, pour les corvées & pour les chemins.

Le Commandant des milices du quartier paroit être l'agent le plus naturel à employer pour ces déclarations; il s'en ferviroit pour régler les petits détails de commandement qui le regardent, tandis que leur dépôt réuni dans un bureau d'adminiftration feroit la bafe fur laquelle le Général & l'Intendant ordoneroient de la haute police.

Quant aux quereles des habitans, à l'ordre intérieur du quartier, le Commandant de milice, qui ordinairement eft un notable ancien, honête, ayant la confiance de fes camarades, cet homme là, qui d'ailleurs ne coûte rien, feroit plus en état d'y pourvoir que tout autre, pourvu qu'il fût autorifé, & qu'il ne pût

être désavoué ou contredit par aucun Officier major.

Il ne convient cependant pas que cet Officier de milice soit un potentat dans son quartier, ses opérations doivent être subordonées. Son emploi consisteroit exactement à rendre compte, & c'est au bureau d'administration établi dans chacun des trois départemens de la Colonie que ces comptes seroient adressés. Ce bureau composé de chefs ou de leurs représentans, d'un ou deux magistrats, dirigeroit supérieurement la police sommaire & la haute police; alors les ordres seroient exécutés, car ils partiroient du centre des pouvoirs, & tous les rameaux inutiles seroient émondés.

Pour les villes, il faut plus de détails, plus de moyens, car tous les Colons ne font qu'une classe d'hommes, dont les intérêts, les occupations se ressemblent; dans une ville, il y en a dix, & chacune a un mouvement propre.

Je voudrois donc d'abord classer tous ces individus & les voir dans leurs postes; les marchands, les artisans, les étrangers, les

gens d'affaires, les surnuméraires, les gens de couleur; & ensuite les subdivisions.

Une recrue de deux mille hommes de tous états débarque annuélement dans les ports de la Colonie; le premier ordre à établir, c'est sur ces nouveaux venus, en leur faisant déclarer à leur arrivée leurs noms & qualités, leurs moyens, & les obligeant de se faire inscrire en leur qualité nouvele aussi-tôt qu'ils en auroient eu dans le pays. Ils se trouveroient au bout d'un certain temps placés dans l'une des classes utiles, & l'on connoîtroit ceux qui, dépourvus de facultés, vivent au dépens du Public, & peuvent lui devenir à charge.

Avant de passer outre, je demande un Grêfe & un Lieutenant de police dans les chef-lieux.

Des regiftres particuliers pour chaque profession contiennent la nouvele demeure de tous ceux qui l'exercent; ils sont représentés par un syndic, & plusieurs syndics représentent des corps, que l'on conduit avec plus d'ordre & de facilité que des hommes épars & isolés.

Les chefs se sont toujours opposés à la formation des corps ou communautés dans la Colonie, en alléguant qu'ils sont inutiles & dangereux ; c'est précisément tout le contraire. Il est misérable de croire que l'autorité souveraine peut avoir quelque chose à craindre d'une chambre de commerce, ou du corps des apothicaires, ou de celui des chirurgiens. Le Gouvernement peut en être éclairé sur des choses relatives à leur profession, jamais embarassé ; mais il est vrai qu'un homme en place qui voudra tout bouleverser au mépris de l'intérêt public & du service du Roi, sera plutôt démasqué par un corps que par un particulier.

Faut-il montrer comment la bonne police d'une ville exige cette division d'habitans par corps & communautés ? en voici les raisons.

Un homme au Cap établit une boutique de grenéterie avec quelques livres de chandeles, de beure & de fromage ; persone ne le conoit, on ignore qu'il existe, & on ne voit de lui que ce qu'il montre dans sa boutique ; mais dans l'arriere boutique il rogne des louis, il achéte le sucre & le sirop volés par les negres,

il prête ſur gages, il fait fortune, laiſſe là ſa boutique, & part pour la France avec une barique de piaſtres, ſans que la police ni le gouvernement aient jamais entendu parler de lui, s'il n'a batu perſone, & s'il ne s'eſt fait arrêter par la garde.

Un autre ſe fait apothicaire, & vend de l'arſenic aux negres & des drogues médicinales avariées, qu'il donne à cinquante pour cent de moins à des chirurgiens auſſi fripons que lui, qui répandent ainſi la dyſſenterie dans un quartier. Qui dénoncera ce marchand de drogues comme voleur, ou comme un ignorant? Qui le connoit, le voit, le ſuit dans ſon état?

Un Chirurgien, ou ſoi-diſant tel, eſtropie les malheureux qu'on lui confie, il traite les vénériens avec du ſublimé corroſſif; il s'établit dans un quartier où il n'y a point d'autre artiſte, & dévaſte la banlieue juſqu'à ce que le hazard lui donne un ſucceſſeur.

Si tous ces gens-là apartenoient à des communautés, la néceſſité d'être examinés, reçus, les informations préliminaires, la certitude d'être ſous les yeux, ſous la main de ſon

corps & de la police ne ſauveroient-elles pas une partie des déſordres ?

Je ſai que la Colonie eſt afranchie du droit de maîtriſe, & je n'ai garde de vouloir l'établir. Qu'un cordonier faſſe des ſouliers auſſitôt qu'il en ſaura faire, qu'il n'achéte point la liberté de travailler pour gagner ſa vie, mais que je ſache, moi magiſtrat, qu'il y a cent cordoniers dans ma ville, & que leur ſyndic qui les a reçus puiſſe me repréſenter au beſoin le nom, le domicile & la patrie de chacun.

Qu'un homme qui n'a pas une parfaite connoiſſance des drogues ne puiſſe pas impunément vendre & compoſer des médecines dans un pays où le poiſon eſt tous les jours employé, que cet homme ſoit ſoumis à l'examen de ſes confreres, à l'inſpection de ſes ſupérieurs ; que les étrangers qui abondent dans ma ville ſoient à la recommandation d'un Conſul ou tel autre prépoſé, qui ſache leurs noms, leurs demeures & leurs affaires, & qui en inſtruiſe la police.

Que les marchands maritimes ſoient diſtincts des marchands en boutique, & ceux-ci des commiſſionaires qui vendent & achétent pour

le compte des habitans ; que les uns & les autres ſoient connus.

Que les Médecins & Chirurgiens ſoient obligés de donner avis des maladies dans la ville, afin qu'on empêche d'accumuler les malades dans une même maiſon, dans une même rue, & de prévenir par toutes les précautions poſſibles la contagion, l'épidémie dont un pays chaud eſt toujours menacé.

Que les gens de couleur libres ſoient répartis, comme je l'ai dit, en deux claſſes, ceux qui ont un fonds, un métier, ceux qui n'en ont pas, afin que l'on diſpoſe les derniers à un travail quelconque, au moins qu'on les tienne pour ſuſpects.

Que tous les comeſtibles qui arrivent du dehors ſoient inſérés ſur un regiſtre, & que ſur un calcul de conſommation on regle celui d'aproviſionement.

Voilà à peu près comment on pourroit régler la police d'une ville de Colonie, & comment on eſt sûr qu'il n'y en a pas quand aucun de ces établiſſemens n'exiſte.

J'ai dit qu'il falloit un Grêfe & un Lieutenant de police. Sans un dépôt de faits & de

formes on ne ſuivra jamais le fil d'aucune affaire ; c'eſt ſur des regiſtres qu'eſt poſée l'admirable machine de la police de Paris.

A St. Domingue on a toujours cru qu'il ſuffiſoit d'examiner & d'ordoner ; ce ſeroit quelque choſe que ces examens préalables, qu'un homme en état de les faire, & de prononcer enſuite, mais ce n'eſt pas tout. L'ordre, la forme & les principes ne doivent point dépendre de l'homme, il faut qu'ils ſoient réfléchis, arrêtés & preſcrits invariablement. Le meilleur des gouvernemens ſeroit celui ou l'homme de génie ne pourroit pas mieux faire que l'homme médiocre, car l'un & l'autre ne ſeroient que les agens ſerviles de la loi qui auroit tout prévu.

Dirai-je ici qu'après ces réglemens généraux il ſeroit auſſi important de deſcendre dans les détails & de s'y arrêter, de voir ce qu'il y a de fait pour la propreté, la commodité, la ſalubrité des villes, ou ſi je dis qu'il n'y a rien ? que le ſeul ordre de balayer les rues eſt preſque toujours ſans exécution, qu'un pavé brûlant n'eſt jamais arroſé, que le ſoleil calcine les paſſans dans les rues, qui pourroient

être tentées, qui pourroient être rafraîchies, inondées par des ruiſſeaux, ombragées par des arbres, que des quartiers marécageux exhalent une odeur infecte, qu'il s'en éleve chaque année des torrens de fievres malignes, qu'aucune précaution n'eſt ordonée pour les incendies, que les quais informes d'une ville opulente ſont ſans ceſſe embaraſſés, & ne préſentent aucune de ces facilités néceſſaires au commerce?

Si je dis tout cela, n'eſt-ce pas me rendre ſuſpect d'exagération, & accuſer de négligence ceux qui auroient dû s'en occuper. Voilà pourtant dans l'exacte vérité le champ qui ſe préſente aux mains bienfaiſantes qui voudront le travailler. Qu'on n'allegue point ici les prétextes frivoles de la pareſſe & de l'ineptie qu'on ne peut pas faire à volonté le bien & le mieux, que l'ordre & la perfection ſont des idées ſublimes propres à être conſignées dans les romans, ou mis en œuvre dans le Royaume de Salente. Eh! qui vous parle de perfection! Débrouillez ſeulement le cahos, mettez en pratique un précepte reçu chez tous les peuples policés; il nous reſtera encore

affez de vices & de défordres, je ne prétends pas les réformer.

Mais quelqu'un me prépare ici une objection plus folide. Il n'y a point, dites-vous, de police dans votre Colonie, la juftice y eft nulle, l'adminiftration mal entendue, & cependant vous nous avez parlé d'un accroiffement prodigieux dans vos cultures; nous en voyons entrer dans nos ports des produits immenfes : comment concevoir qu'il forte tant de richeffes d'un pays où tout eft à faire & à réformer ? Fort bien, mais voyez auffi le Pont-Euxin couvert de vaiffeaux, Conftantinople remplie d'étrangers, de marchands, de marchandifes, l'Arabe verfant de fes ports dans les vôtres fon caffé & fon parfum, l'Inde fourniffant à la moitié de la terre des alimens, des toiles, & des diamans; qu'en conclurez-vous ? qu'un fol heureux follicite l'induftrie, & que l'un & l'autre peuvent luter quelque temps contre une mauvaife législation.



CHAPITRE IV.

De la police et composition des Troupes et Milices.

En parlant de la ſituation de la Colonie pendant la guerre, j'ai expoſé ſommairement ce qui pourroit opérer ſa défenſe ; on a beaucoup écrit & projeté ſur cet objet, j'ajouterai peu de détails au petit nombre d'obſervations que je me ſuis déja permiſes. Les mémoires des Généraux, des Ingénieurs ont indiqué les poſitions, les répartitions de troupes & les aproviſionemens néceſſaires. Je conſidere principalement ici les officiers & les ſoldats, dans ce qu'ils ont de relatif à la police & sûreté intérieure de la Colonie.

La forme à donner aux corps militaires changée, rechangée ſi ſouvent, n'annonce rien de la part du réformateur que l'amour de la nouveauté. Légion ou régiment, bataillons ou brigades ſéparées, c'eſt comme l'habit blanc ou bleu, au moins à St. Domingue ; car je n'ignore pas que pour la compoſition d'un corps d'armée il ne ſoit néceſſaire d'organiſer & de modifier les corps particuliers ſelon la for-

me & l'objet des armes & des manœuvres qui leur ſont aſſignées.

Mais dans une île où il eſt difficile de faire une guerre de campagne, dont la garniſon ne peut être utilement employée qu'à empêcher une deſcente, à une invaſion ſubite où les vaiſſeaux doivent jouer le premier rôle, les troupes de terre ne peuvent être vues en temps de guerre que comme un inſtrument auxiliaire des vaiſſeaux, & en temps de paix comme un moyen de police. A ce titre-là le fond de trois mille hommes, réduit même à deux par les accidens journaliers, ſuffiroit à St. Domingue pendant la paix.

J'aimerois mieux que ces troupes fuſſent enrégimentées que diſtribuées en compagnies franches, parce qu'il me ſemble que notre forme de régiment eſt le chef-d'œuvre de l'inſtitution militaire anciene & moderne pour le ſervice de guerre & pour la diſcipline. Les compagnies franches ne paroiſſent ſuſceptibles ni d'enſemble, ni de tenue, ni d'émulation, qui eſt le grand mobile du ſoldat; d'ailleurs toutes vos évolutions impoſantes s'exécutent par bataillon, par eſcadron, ainſi à quoi bon

diviſer vos troupes par compagnies iſolées ? Si vous êtes obligés pour les employer & les faire manœuvrer de les réunir par bataillons au commandement d'un ſeul, je ne ſuis pas militaire, mais dans ce que j'ai vu & lu, je ne trouve point les raiſons de ces compagnies franches, qui conviendroient tout au plus à la République de Luques. J'excepte le ſervice maritime, celui des vaiſſeaux, qui effectivement eſt ſuſceptible de cette forme, car il ne faut ſur les gaillards des vaiſſeaux que des fuſiliers. Les évolutions, les manœuvres ſe réduiſent à charger & à tirer juſte ; ainſi de petits corps de cent ou de cent cinquante hommes ſont encore plus propres que des régimens à être diſtribués ſur les vaiſſeaux.

Mais à St. Domingue gardons nos régimens, qui commencent à être formés & diſciplinés, malgré le mauvais choix d'hommes que les recruteurs deſtinent aux Colonies.

Comme il ne faut pas arrêter un plan militaire pour la paix, mais pour la guerre, je porterois à dix bataillons d'infanterie, & deux d'artillerie, la ſomme des forces de terre aſſignée à la défenſe de St. Domingue.

Le fond de ces troupes divisées en trois régimens doit être permanent dans la Colonie, & complété au premier moment par les compagnies franches de la marine, & les brigades d'artillerie, qui feroient elles-mêmes recrutées avec moins d'inconvéniens que les Colonies par des hommes nouveaux. L'habitude de la mer & le séjour des ports rendent les soldats de marine bien plus propres que tous les autres au service des Colonies ; cette considération est importante, & toutes les autres doivent lui être subordonées.

Les officiers & les soldats soumis à la discipline la plus exacte & à la police intérieure de leurs corps, ne doivent jamais influer sur celle de la Colonie, à moins d'une commotion dangereuse, d'un incendie. Cette force est dans la main de l'administration pour n'en point user. *Armis decoratum, oportet legibus esse armatum*, dit Justinien en parlant de la souveraineté.

Delà un officier de troupe ne peut jamais être un officier civil, ni en faire les fonctions; cette confusion répugne à tous nos gouvernemens modernes, même à celui des Turcs, chez

lesquels un Cadi n'est point un Janissaire. Un Capitaine, un Major de troupes ne doivent avoir dans aucun cas un ordre à donner à un individu qui ne soit pas soldat; & si un officier supérieur se trouve chargé de détails d'administration, nous avons vu combien il est essentiel qu'il les sache, qu'il les ait appris, & qu'il cesse d'être militaire quand il n'est plus à la tête de sa troupe.

Il est donc très-abusif que le commandement & l'administration qui y est atachée se représente dans une ville de grade en grade jusqu'à celui de Capitaine & de Lieutenant. Que la troupe soit commandée ainsi, à la bonne heure; mais que celui qui exerce ou partage une magistrature, même par interim, y soit absolument étranger, cela n'est pas suportable. Il faudroit donc pourvoir à ces éventuels, & que le représentant immédiat du Gouverneur ne pût être remplacé par interim que par un officier supérieur ou par le chef du Conseil, auquel il convient qu'un jeune homme ou un officier sans expérience soit subordoné pour des détails civils.

Mais je ne voudrois point laisser les officiers

ſubalternes ſans perſpective d'avancement ; il ſeroit à déſirer qu'un ſimple Lieutenant eût l'eſpérance d'être fait Gouverneur-général s'il s'en rendoit capable.

Dans le plan de police que j'ai propoſé, tout l'Etat-Major actuel ſe trouve inutile ; mais une adminiſtration mixte, telle que celle de St. Domingue, exige un ordre de ſujets militaires qui puiſſent y participer : ainſi il eſt néceſſaire d'en former dans un rang intermédiaire qui tienne à cette conſtitution.

L'Etat-Major adminiſtrant pourroit donc être compoſé, outre le Gouverneur & les deux Commandans en ſecond, de deux Lieutenans de Roi & de ſix Aide-Major-Généraux. Les trois Lieutenans de Roi ſeroient ſédentaires dans les chef-lieux ; les Aide-Majors ſeroient envoyés alternativement dans tous les quartiers de la Colonie pour y faire des revues, viſiter les lieux, les ports, les munitions, examiner on rendre compte des affaires particulieres ſur leſquelles les chefs auroient à prononcer, commander quand ils en auroient l'ordre, & que des difficultés imprévues dérangeroient la marche ordinaire, aſſiſter aux délibérations

des

des chefs lorſqu'il ſeroit queſtion d'aproviſio-nement, de diſcipline, de quereles entre les corps, exécuter enfin les ordres de détails que le Général jugeroit à propos de leur confier.

Tels feroient les grades indépendans des graces militaires auxquels pourroient être deſtinés ceux des Officiers de la Colonie qui montreroit de l'aptitude aux affaires; & je crois qu'il ſeroit ſage de ne pas chercher ailleurs les Commandans en ſecond & le Gouverneur même.

Du reſte, je voudrois qu'on prévînt efficacement toute querele d'officiers avec le bourgeois, qu'on empêchât toute communication des ſoldats avec les negres, & qu'on ne leur permête d'aller travailler dans les habitations, ce qui importe autant à la bonne police qu'à leur conſervation. Si on veut leur faire gagner de l'argent, qu'on les emploie aux travaux publics.

La formation des milices, qui a ſouffert quelques difficultés, parce qu'il y avoit eu une parole donnée & de l'argent exigé pour y renoncer, cette inſtitution, dis-je, eſt cependant utile. Il convient que trente mille blancs

ſoient armés contre plus de deux cens mille noirs ; la police intérieure & même la police de la Colonie en paix & en guerre peuvent y trouver des ſecours.

J'eſtime à onze mille hommes effectifs la milice nationale, ſur leſquels on peut compter plus de trois mille negres ou mulâtres libres, bons à employer à tout en temps de guerre en les payant bien, car ce ſeroit injuſte autrement ; ils ſeroient notament très-propres à renforcer les bateries, & à faire le ſervice de la mouſqueterie dans un poſte.

Quant aux blancs habitans, on ne peut en exiger qu'un corps de main, & encore ne faudroit-il pas les déplacer de leurs quartiers, mais c'eſt beaucoup que de pouvoir garnir pluſieurs poſtes ſur les côtes ſans afoiblir les garniſons des chef-lieux. Je préſume que ſi on avoit à craindre une ataque, on feroit la diſtribution la plus intelligente & la moins onéreuſe de ces ſecours, & qu'on mêleroit aux détachemens de milices des ſergens & officiers d'artillerie pour diriger le ſervice des bateries.

Pendant la paix ce ſervice des milices doit être nul, & les revues rares, pour ne point

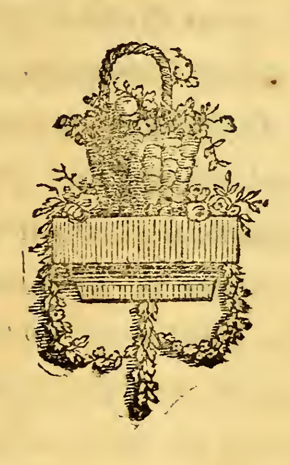
fatiguer ni déranger de leurs travaux les habitans & les artiſans. Le commandement & la diſcipline militaire ne peuvent avoir lieu pour ce corps volontaire ; il eſt ridicule & vexatoire de prononcer les arrêts, ou la priſon contre un pauvre habitant qui ſera mal armé, qui arrivera tard à une revue, ou qui s'en abſentera pour une cauſe légitime. Il eſt inutile à la dignité d'un homme en place de ſe faire eſcorter par des économes, rafineurs ou habitans en uniforme ; & ſi leur empreſſement les porte ſans ſuggeſtion, à ces cavalcades, il eſt ſage de les leur interdire, parce qu'aucun de ces gens-là n'a un jour à perdre pour ſa fortune ou pour celle de ſon commettant.

Un Commandant de milice & nul autre ne doit être autoriſé à faire ſoner, ainſi les boute-ſelles à ſa volonté. Les negres & mulâtres libres miliciens ne doivent point être employés comme des archers ou des couriers à porter des ordres des Commandans, ſi on ne les paie. Il faut que chaque individu jouiſſe pleinement de ſes droits, & ne puiſſe être troublé, mandé, menacé que dans les formes & les cas convenus.

Ces gens de couleur libre doivent bien être employés à la pourſuite des negres marrons, il n'y a qu'eux qui y ſoient propres ; mais il faut que la Colonie les paye quand ils marchent : pourquoi ſeroient-ils ſoumis gratuitement à cette corvée ?

J'ai expliqué à l'article de la police de campagne comment les principaux officiers de milice peuvent y être employes. Il n'y ſont pas tous propres, mais il faut déférer au ſuffrage public qui ordinairement eſt aſſez sûr. Ce ſont là des ſujets à diſtinguer par des graces, qui manquent leur effet lorſqu'elles ſont proſtituées. La derniere ordonance des milices a annoncé les grades militaires & la croix impétrable par la ſeule anciéneté de ſervice dans la milice, ce qui eſt abuſif, car ces ſervices militaires n'exiſtent pas, comme je l'ai dit, pendant la paix, & ne peuvent être que rares & accidentels à la guerre. Le *ſignum virtutis Bellicæ* devroit être une récompenſe motivée, & non pas un lot échu au ſurvivant, qui n'a d'autre titre que la date de ſa commiſſion de milices. Ah ! l'homme qui a commandé ſagement dans ſon quartier, qui y entretient la paix, l'har-

monie, qui entend & exécute avec intelligence les ordres de l'adminiſtration, qui ne met d'importance qu'à être utile, cet homme-là mérite la croix; qu'il parvienne même à la commiſſion honoraire de Major, de Lieutenant de Roi par de longs ſervices, les exemples auront le meilleur effet. Mais que tous officiers de milice indiſtinctement n'obtiennent point une décoration militaire, qu'ils ſoient convaincus qu'il eſt néceſſaire pour l'obtenir de ſervices réels pendant la paix ou la guerre, que le ſuffrage des chefs de l'adminiſtration ſoit néceſſaire pour noter leur conduite & leurs titres; & que le plus eſſentiel pour eux ſoit un concours perſévérant au bon ordre & au bien public.



CHAPITRE V.

De la police des gens de Mer a St. Domingue.

Nos réglemens des claſſes connus & admirés dans toute l'Europe maritime ne peuvent avoir lieu à St. Domingue pour la partie eſſentiele, l'enrôlement & la diſtribution des gens de mer, en ce qu'il n'y a point de matelots, outre que ceux qui y arrivent ſur les vaiſſeaux du Roi ou du commerce. Je propoſe cependant dans mes projets d'ordonance de claſſer les gens de couleur libres qui n'ont ni terres, ni métiers; mais leur ſéjour dans les rades occaſionant des déſertions, des quereles, des plaintes. Il y a eu diverſes Ordonances rendues pour la police des équipages dans les Colonies; c'eſt d'après ces Ordonances & pour aſſurer leur exécution, ainſi que pour ſuivre l'eſprit des réglemens primitifs qu'on a établit dans tous les ports de St. Domingue un bureau des claſſes, dirigé par un ſous-commiſſaire de la marine & par un écrivain. L'office de ces propoſés, eſt de recevoir & viſer le rôle de l'équipage à l'arrivée du vaiſſeau, d'en paſ-

ſer la revue, ainſi que celle des paſſagers, en certifier le débarquement, recevoir les plaintes s'il y en a, renvoyer par-devant le tribunal de l'amirauté tout ce qui eſt contentieux, & faire proviſionélement la police ſommaire en rendant compte à l'Intendant.

C'eſt ſans doute un bon établiſſement que celui-là, car s'il n'exiſtoit pas, on ne pourroit pas ſuivre la trace des gens de mer & autres qui s'embarquent; ils ſeroient ſouvent perdus pour l'Etat auquel ils apartiennent & pour les familles auxquelles il importe de trouver dans un dépôt public les époques d'arrivée & de départs, &c. Mais, dirons nous que les Ordonances les plus ſages ne s'exécutent pas, il eſt rebutant de le répéter ſi ſouvent. Il eſt vrai cependant qu'on a perdu l'habitude de paſſer la revue des équipages & des paſſagers à l'arrivée & au départ; on ſe contente des déclarations des Capitaines, & j'ai vu plus d'un rôle d'armement fait dans la Colonie ne contenir que des noms ſuppoſés.

J'ai vu auſſi mettre en queſtion s'il étoit utile ou dangereux de tolérer les déſertions des gens de mer, & la tolérance a prévalu; nom-

bre de matelots abandonnent leurs vaiſſeaux par l'appât d'un grand bénéfice, en travaillant comme pioniers, comme foſſoyeurs ſur les habitations. Ces ouvrages forcés ſous un ciel ardent les épuiſent bientôt ; le libertinage les acheve, & ils périſſent ſans poſtérité. Ce mal extrême peut-il être mis en parité avec le petit avantage qu'on prétend retirer de ces déſertions pour ſoutenir le cabotage intérieur & la pêche de la Colonie ? Si l'on ne veut pas, comme cela ſeroit poſſible, y employer uniquement des negres, ne vaudroit-il pas mieux congédier de gré à gré les matelots qui demanderoient à reſter dans la Colonie, à la charge par eux de continuer leur métier de marin, en former un dépôt, & les diſtribuer ſur les bateaux caboteurs, en leur interdiſant ſous les peines les plus ſéveres le travail de la terre auquel ils ne peuvent reſiſter ? Certainement s'il y avoit dans la Colonie un arſenal, il ſeroit bien d'y entretenir toujours un certain nombre de gens de mer, & de les diſtribuer comme en Europe en claſſes de ſervice & de repos ; mais puiſqu'il n'y a aucun point de rallîment pour ces hommes épars, n'eſt-

ce pas en favoriſer la conſommation, que d'en autoriſer la déſertion ? Je voudrois même punir d'une amende les habitans qui les emploient. J'eſtime qu'il déſerte à St. Domingue près de ſix-cens matelots par an ; leur police dans les ports, quoique bien ordonée n'eſt pas mieux exécutée, les pretentions du commandement, des tribunaux croiſent ſouvent l'officier des claſſes, qui n'eſt pas ſuffiſament autoriſé, & qui cependant abuſe quelquefois. J'ai toujours vu avec peine empriſoner les matelots pour des fautes légeres ; un cachot à St. Domingue eſt preſque une peine capitale. Je voudrois que les gens de mer euſſent une priſon particuliere, ou qu'ils fuſſent mis aux fers ſur le vaiſſeau commandant, lorſquils méritent d'être punis.

Les armemens qui ſe font dans la Colonie, & pour leſquels il y a des regles établies, en ſont preſque affranchis ; un bâtiment va déſarmer où il plait au Capitaine.

J'abrege des détails, que je penſe rendre ennuyeux, en diſant qu'il n'y a pas un article à ajouter aux Ordonances déja faites ſur les claſſes, mais qu'il en eſt fort peu d'exécutés.

CHAPITRE VI.

Des Finances.

La Colonie de St. Domingue, & en général toute Colonie ne doit payer d'autre impôt que les charges de son gouvernement ; tel a été l'esprit de la constitution ; on s'en est éloigné. Le Roi a voulu que les Colons connoissent leurs besoins & y pourvussent dans une assemblée dite nationale, & composée des députés des deux Conseils, des principaux Officiers militaires & d'administration, des Commandans de milice. Le titre d'octroi, qui est celui consacré à l'impôt qui se perçoit sur les deurées d'après aveu, annonce un acte libre & consenti. La formation de l'assemblée annonce un corps de représentans associés aux gens du Roi pour l'examen des besoins & des moyens. Enfin une Colonie est à certains égards une société de culture & de commerce, qui ne peut être grévée d'autres charges que de celles relatives à ses intérêts & à sa conservation.

Comment pourroit-on faire consister la grandeur du Monarque dans une influence ab-

ſolue ſur la déterminination des beſoins & des moyens de cette ſociété ? La législation, la police & l'adminiſtration ſont une émanation droite & naturele de l'autorité ſouveraine, qui gouverne par des agens, & qui applique à ſon profit les fruits relatifs de la Colonie. C'eſt en ce ſens qu'elle rentre dans l'ordre fiſcal, & qu'elle alimente la puiſſance de l'état. Mais plus il vous importe de vous approprier les produits, de lui faire augmenter ceux de la Métropole, plus vous devez alléger ſes charges locales & ſa contribution *ſenſible* ; car elle ceſſe d'être Colonie du moment qu'elle eſt traitée comme domaine.

Chaque homme eſt en quelque ſorte habitant obligé de ſa ville, de ſon village ; les relations, les liens qui l'y atachent ne peuvent être rompus que par accident : mais en devenent membre volontaire de la Colonie, l'eſpoir de la fortune qui m'y appele peut ſeul m'y retenir. Protégez donc ma fortune au lieu de l'ataquer ; & s'il faut que je paie la protection, laiſſez-moi le mérite & l'apparence d'une contribution volontaire : celle que je dois à l'état

comme ſujet eſt largement payée par mon travail de Colon.

Ainſi cette aſſemblée de repréſentans, qui doit déliberer ſur l'octroi, ſur les charges, ſur les moyens, étoit bien vue par le Gouvernement ; elle eſt dans les principes & ſelon l'eſprit de la Colonie. Nul inconvénient n'étoit à craindre de la liberté de ſes opérations ; c'eſt une chimere abſurde, & un crime ſouvent, que d'allarmer l'autorité ſouveraine ſur des poſſibilités *moralement impoſſibles*.

Il eſt inutile de rapeler les époques où cette aſſemblée a ceſſé d'être autre choſe qu'une vaine formule qui ſert à promulguer les ordres de l'adminiſtration. Ce ne ſont point des Conſeillers des affaires étrangeres à la Colonie qui peuvent faire l'office de ſes repréſentans ; un nombre ſuffiſant d'habitans, des commerçans députés par leurs quartiers, devroient y paroître avec des inſtructions & des lumieres. Alors les chefs, en annonçant la volonté du Roi ſur les charges civiles du Gouvernement entendroit auſſi le vœu des Colons ſur la meilleure économie ; alors après avoir arrêté les frais de police avec défenſe ſelon le plan ordo-

né par l'adminiſtration, cette aſſemblée indiqueroit auſſi ce qui eſt utile à ſon agriculture, à ſon commerce, à l'exploitation de l'un & de l'autre, & y aſſigneroit des fonds dont l'emploi lui ſeroit repréſenté : car ce n'eſt point avilir ni compromettre l'autorité que de montrer cette ſorte de reſpect pour la foi publique; le Prince même ne pouvant avoir ici d'intérêt privé ou contradictoire à ceux de la Colonie, ne ſauroit trop mettre ſes agens en évidence.

Au reſte ceci n'eſt point une innovation propoſée, c'eſt l'eſprit & la lettre de l'inſtitution. Les Conſeillers habitans faiſoient ci-devant les recenſemens qui ſervoient à établir l'impôt; ils arrêtoient avec l'Intendant les comptes de recettes & de dépenſes, & cette forme ſubſiſte encore. Les Conſeillers ſont toujours en poſſeſſion d'une caiſſe appelée municipale, dont ils reglent privativement la recette & la dépenſe; c'eſt celle qui ſert à payer les Curés & les Maréchauſſées, & cette exception de la juriſdiction & manutention, de l'Intendant peut même être réputée abuſive. Les tribunaux, les dates quelconques dirigeront toujours mal les détails : que pluſieurs déliberent, mais qu'un

fait exécuter ; j'aime cette maxime & la ſubdiviſion dans la pratique.

* Dans l'état actuel, la Colonie paie argent de France.

En droits d'exportation ſur les denrées - - - - - livr.	3000000
En droit decapitation ſur les eſclaves	400000
En ferme des poſtes, recette effective	50000
En ferme des boucheries, recette effective	40000
En droits de 5 p. cent ſur les loyers de maiſons - - - -	80000
	3570000

La dépenſe ſe monte

En appointemens - - - - -	750000
En Penſions - - - - -	6000
Solde & ſubſiſtance des troupes -	640000
Marine de la Colonie - - -	48000
Fortifications & artillerie - -	450000
Hôpitaux - - - - -	350000

* Il ne peut être queſtion dans cet état annuel de dépenſes occaſionées par la reconſtruction du Port au Prince, qui vont à plus de deux milliers juſqu'à préſent.

Dépenſe des Vaiſſeaux du Roi -	100000
Loyers de maiſon & logemens -	50000
Fournitures, & diverſes dépenſes	400000
Dépenſes extraordinaires - -	260000
	2994000.

Telle eſt à peu près la recette & la dépenſe annuele, dont la balance paroit à l'avantage de la caiſſe de la Colonie ; & je ne doute pas qu'au premier coup-d'œil cet état de ſituation ne paroiſſe merveilleux. Quelle facilité, dira-t-on, pour établir une caiſſe d'épargnes, un fond en réſerve pour les temps de guerre ? Et que ne diroit-on pas ſi l'on ſavoit qu'il eſt encore plus facile de retrancher plus de quatre cens mille livres ſur l'état des dépenſes ? Mais ſans publier ici ce qui ne plairoit pas à tout le monde, j'aſſure que le régime économique d'une Colonie exclut tout amas d'eſpeces ; car comme il ne peut y en avoir que ce qui eſt néceſſaire par la circulation, ſi vous en arrêtez une partie dans les caiſſes, cette abſtraction nuit indubitablement à l'activité des recettes & achats. Indépendament de cette conſidéra-

tion, s'il eſt facile d'amaſſer dans un pays où l'on croit indifférent de forcer les impôts, il feroit difficile de manquer d'occaſions de dépenſer utilement dans ce même pays où tout eſt à faire en établiſſemens utiles : car en ſuppoſant qu'on pût porter ſans inconvénient à quatre millions d'épargnes le reſtant en caiſſe de pluſieurs années, ne feroit-ce pas ſe faire un fonds de réſerve pour la guerre que de les dépenſer annuelement dans un Arſenal en aprovifionemens de voiles, cables, matures, cordages, ferremens, d'en aſſigner une partie pour la ſûreté de la communication, pour la conſtruction des ponts néceſſaires, l'ouverture des canaux utiles, &c. ?

Mais juſqu'à préſent il n'a pu être queſtion ſur cela que de ſpeculations, car l'acquitement des anciencs dettes & des nouveles dépenſes occaſionées par le tremblement de terre du Port au Prince, par des créations des places, abſorbe ou à peu près la totalité des recettes. Ainſi pas même ſur des impots que je voudrois fonder les améliorations, les établiſſemens utiles ; l'impôt doit être néceſſaire & ſon objet indiſpenſable. L'un & l'autre ſont un devoir

devoir sévère ; mais ce qui est utile & commode à tous, se présente sous un objet plus favorable, il semble que la volonté qui peut le rejetter s'y porte facilement & s'arrête avec complaisance sur le choix des moyens. Ainsi les charges de la Colonie pour les frais de l'administration & de sa défense doivent être soumises à l'examen le plus scrupuleux, à la plus rigide économie, car elles sont un impôt, & on doit le réduire autant qu'il peut l'être. S'il est possible d'établir des juges sans appointemens, de confier le commandement des quartiers à d'anciens Officiers de milice qui l'exercent sans rétribution, de supprimer la défense d'une fortification inutile, de diminuer les frais de régie & de manutention, toutes ces réductions doivent tourner au profit des denrées des terres imposées, quand même toutes les chaînes du commerce seroient à l'avantage du Colon. Mais si l'une de ces denrées discréditée reste invendue, ou éprouve dans sa valeur une révolution qui l'avilit, alors la raison veut que cette denrée soit déchargée par préférence, quelques soient les besoins publics. L'état des impositions est actuellement forcé à St. Domin-

gue, & ne peut ſe ſoutenir. S'il exiſte une capitation ſur les eſclaves dans un pays où le travail d'un negre eſt un produit relatif à la valeur de la terre qu'il exploite, en ſorte que ce produit varie d'un à dix, la raiſon veut encore qu'on cherche un autre moyen de ſubſide qui s'applique avec plus d'égalité aux différentes claſſes de richeſſe. Si dans l'aſſemblée dite nationale on mettoit en évidence le retranchement abſolu de toutes dépenſes ſuperflues, & la conſidération attentive de tous les intérêts publics, que l'on parut plus occupé à réduire qu'à augmenter les charges, croit-on que l'on manquât de reſſources pour les améliorations, ne ſuffiroit-il pas de les indiquer, & qui eſt ce qui ſe refuſe à l'augmentation démontrée de ſon aiſance, de ſa commodité? Le pere de famille qui appele près de lui un médecin, un chirurgien pour ſa maiſon, un homme à talens pour l'éducation de ſes enfans, voit-il leur ſalaire du même œil que les impôts? L'emploi de nos revenus propres ne conſiſte-t-il pas à payer les choſes néceſſaires, utiles ou agréables à la vie? Ainſi la même aſſemblée qui auroit participé à l'examen

& à la ſubvention des charges, ſe trouveroit encore plus honorée de pouvoir concourir à à la commodité, à la ſalubrité publique, & de n'avoir qu'à payer les établiſſemens utiles qui lui ſeroient propoſés.

Je n'ai pas compté au nombre des recettes publiques différens droits domaniaux qui en font partie, quoi qu'ils n'entrent point dans la caiſſe du Tréſorier de la Colonie, & d'autres droits municipaux dont la manutention eſt particuliérement ſubordonée aux Conſeils. Les premiers conſiſtent en droit de péage, amende, confiſcation, déshérence, bâtardiſe, droit de deux pour cent ſur les adjudications.

Les ſeconds appelés droits *curieux & ſuppliciés*, ſont impoſés par les marguilliers de paroiſſes à raiſon de tant par homme, libre & eſclave, & ſervent à payer les honoraires des Curés, les Compagnies de Maréchauſſée, & le rembourſement des eſclaves ſuppliciés; car on a craint avec raiſon qu'un maître ne livrât pas ſon eſclave coupable à la juſtice pour n'en pas perdre le prix.

Les droits de péages ſe perçoivent ſur les barques des rivieres, & devroient être deſtinés

à conſtruire des ports, mais il n'en eſt rien; cet objet peut monter à 100,000 livr.

Les amendes & confiſcations ſervent à payer les frais & la ſubſiſtance des priſoniers, & ne ſuffiſent pas, la recette en cette partie n'allant pas à 80000 livr.

Le droit de deux pour cent étoit primitivement deſtiné aux ponts & chauſſées, & il n'y a jamais été employé; il peut rendre 25000 livr.

Les droits curieux & ſuppliciés, montent à plus de 300,000 livr., ſur leſquelles on paie quarante Curés, deux Compagnies de Maréchauſſées, & une très-petite ſomme en rembourſement de negres ſuppliciés.

Ce que je pourrois dire de ces différentes caiſſes ſe réduit à aſſigner chacune d'elles à ſon objet, & à les ſoumettre au même ordre & comptabilité envers l'Intendant, qui eſt l'adminiſtrateur néceſſaire des finances.

Quand à la comptabilité, la forme établie par les Ordonances de la Marine, eſt ſans contredit la meilleure. La ſûreté, l'évident des recettes & dépenſes y ſont demontrées; le concours ordoné de pluſieurs agens qui ſe vérifient

l'un l'autre aſſure leur opération ; & notre administration a dans cette partie un dégré de perfection que pluſieurs autres Gouvernemens ont pris pour modele. Il n'y auroit donc que l'inſinuation des Ordonances à craindre & à prévenir, ſur-tout dans un pays où tout tend au relâchement ; il faut même avouer que nous en ſommes déja là. Les bureaux, qui ſont par-tout pays la machine de l'adminiſtration ſont mal compoſés à St. Domingue ; on ne s'eſt point occupé d'y former des ſujets, on ne leur préſente aucune perſpective. Les recettes & autres places de finances qui devroient être leur recompenſe, ſont données aux protégés qui ſouvent n'y entendent rien. Il n'y a point de traitement fixe & convenable pour un chef de bureau, dans un pays où un bon commis de négociant eſt preſque toujours sûr de devenir un aſſocié.

Le Contrôleur de la Colonie, qui ſelon l'eſprit de l'Ordonance eſt l'Inſpecteur né de la comptabilité de toutes les recettes & dépenſes, eſt devenu par une erreur de régime un être paſſif, dont les fonctions ſe réduiſent à ſigner tout ce qu'on lui préſente ; on l'a mis dans

un grade ſubalterne à une diſtance énorme de l'Intendant, & il devroit être à ſes côtés. On a craint les tracaſſeries, les compromis, on en a fait un homme nul, comme ſi en laiſſant la prépondérance à l'Intendant, on ne pouvoit pas donner plus d'autorité au prépoſé qui doit ſuivre l'exécution de ſes ordres en finance ; il feroit même utile qu'il pût les ſuſpendre juſqu'à un ordre itératif, car le dernier mot doit toujours être prononcé par un ſeul. Mais ſi l'Intendant ſe trompe, s'il eſt trompé par un fourniſſeur, par un comptable, n'eſt-il pas convenable que l'homme fait pour le lui dire ſoit conſtitué en autorité, que ſon avis ſoit de quelque poids ? Lorſqu'un marché, une entrepriſe paroit onéreuſe, ce Contrôleur paſſif ne ſignifie rien pour le marchand, l'entrepreneur : s'il a ſéduit l'Intendant, tout eſt fait ; s'il falloit en tromper deux, ce feroit moins facile. Je voudrois donc que ſans rien arrêter, le Contrôleur eût la liberté de ne point ſigner tout ce qui ſe feroit en finance contre ſon avis, à la charge par lui d'en rendre compte au Miniſtre, après en avoir conféré avec l'Intendant.

Le ſecond abus à réformer dans la comptabilité eſt connu depuis long-temps & ſubſiſte toujours. L'Ordonance preſcrit de n'employer les parties prenantes que ſur une décharge en forme & non ſur un acquit ; on fait tout le contraire. Ces acquits journaliers n'étant point pieces comptables, ſont réformés à la fin d'un exercice, & convertis en ordonances ; mais on conçoit que ce double travail prolonge & embaraſſe la rédaction des comptes, indépendament des erreurs qui peuvent ſe gliſſer dans une refonte perpétuele de pieces. Il ſeroit plus ſimple, plus exact & beaucoup moins pénible de ne payer les dépenſes que dans la forme preſcrite, puiſqu'à la fin d'une année on eſt obligé d'y revenir. L'uſage de ces acquits s'eſt introduit dans les temps où l'on manquoit de fonds, où l'on ne payoit que par à compte ; mais puiſque la caiſſe eſt aſſez bien pourvue pour faire face aux dépenſes, pourquoi ne veut-on pas dès les premiers momens les mettre en régle : on oppoſe à cela l'habitude.

Un autre vice d'habitude eſt le reliquat dont pluſieurs comptables ſe trouvent redevables à

leur caiſſe. Je blâme fort l'indulgence dans pareille circonſtance ; il me ſemble qu'il n'y a que des malheurs démontrés qui puiſſent obtenir exception à la ſévérité des Ordonances.

Dans la claſſe des comptables ſe trouve un officier public, dont l'emploi n'a rien de commun avec le fiſc, & n'en eſt pas moins important ; c'eſt le curateur aux biens vacans, chargé de régir & de percevoir les revenus des ſucceſſions qui n'ont point d'autre repréſentans. L'inſtitution de cet office étoit néceſſaire & bien entendue, mais la cupidité, la négligence, l'impéritie de divers titulaires ont quelquefois fruſtré en tout ou en partie les créanciers & les héritiers de ces ſucceſſions. A Dieu ne plaiſe qu'une imputation auſſi vague s'adreſſe à tous ceux qui ont exercé l'emploi de curateur ! il en eſt aſſurément à l'abri de tous reproches, & j'en pourrois citer un au deſſus de l'éloge, par l'ordre, l'intelligence, la probité ſévere qui le diſtingue ; mais c'eſt ici le lieu de remarquer qu'une charge publique qui a ſous la main d'un homme, la fortune & les intérêts de pluſieurs ; doit être ſoumiſe à une cenſure journaliere, à une inſpection réglée,

On n'y a pas pourvu, car les bordereaux envoyés tous les trois mois à l'Intendant ne suffisent pas pour éclairer la conduite de celui qui abuse.

Enfin le dernier abus, mais un des plus importans de la régie des finances à St. Domingue, est que le Ministre en ait cru voir la sûreté dans la révision, la rédaction & le redressement des comptes faits dans ses bureaux, & qu'il fasse compter de la recette & de la dépense de la Colonie par un trésorier général résident à Paris, qui n'a rien de commun avec cette Colonie.

Où cette opération pouvoit-elle être mieux faite que dans le lieu même, par les soins & sous les yeux de ceux qui ont le plus grand intérêt à un emploi sage des fonds, & qui peuvent seuls en juger sainement.

Le Ministre n'est-il pas intéressé à se débarasser lui-même, quand cela est possible, de la multitude & de la confusion des papiers qui sont autant de voiles épais mis devant ses yeux?

Quand on adresse au Secrétaire d'Etat un paquet énorme contenant des comptes, qu'y

voit-il ? C'eſt à ſes bureaux qu'il s'en raporte ; & les commis de Verſailles peuvent-ils juger le gaſpillage fait à St. Domingue, lorsqu'il eſt revêtu de cette forme précieuſe apelée comptabilité ?

Un adminiſtrateur ignorant ou mal-honête ne peut-il pas très aiſément maſquer les fauſſes opérations qu'il a faites dans la Colonie, & en retardant ce qu'on apele la miſe en regle, ſe ſouſtraire à la ſenſation qu'auroit faite une plainte, un avis donné au Gouvernement ? Il y a actuélement ſept années de comptes arriérés, qui ne ſont point encore parvenus au Miniſtre ; que peut-il prononcer en les recevant ?

J'imagine donc, qu'il feroit eſſentiel que la recette & dépenſe de la Colonie, ordonées par l'Intendant ſur les inſtructions du Miniſtre, fuſſent vérifiées & approuvées dans un des Conſeils ſupérieurs, y joint les dépenſes de la Colonie.



CHAPITRE VII.

Du Régime spirituel.

L'influence des prêtres, de leur doctrine, & de leurs mœurs sur la conduite des hommes, libres & des esclaves, importe autant à l'ordre public que les autres parties de la législation. Outre la nécessité politique & morale de maintenir & protéger dans une Colonie l'exercice de la religion nationale, il n'est pas douteux qu'on en peut retirer des avantages civils relativement à la police des negres, & aux mœurs respectives des maîtres & des esclaves. Le régime ecclésiatique établi à St. Domingue se prêteroit sur cela à toutes les vues salutaires qu'il conviendroit au Gouvernement d'adopter; La puissance des chefs y est absolument subordonée à l'autorité civile, elle est sans jurisdiction, dépourvue de l'appareil imposant des richesses, droits & prétentions qui nous l'ont rendue quelquefois formidable. Le supérieur de la mission, qui est le premier prêtre de la Colonie reçoit de Rome le titre de Préfet apostolique, & la faculté des dispenses nécessaires pour l'ordre civil. Il nomme les Curés &

les destitue lorsqu'ils le méritent, sans informations judiciaires, sans instruction légale. Le Général & l'Intendant ordonnent supérieurement tout ce qui n'est pas du fort intérieur, contiennent le Supérieur & les Curés, veillent sur leur conduite, & les renvoyent en France s'ils le jugent à propos. Cette institution vicieuse dans certaine partie, peut devenir excellente, & ce n'est pas seulement en ce genre que le gouvernement d'une Colonie auroit de l'avantage sur celui d'une Métropole par la non-éxistence d'une infinité de causes qui anulent dans un grand Empire les bonnes intentions du Prince & des Ministres. Mais ce n'est pas assez d'une bonne loi; si le relâchement vient toujours à la suite, il arrive ce que nous avons vu.

Une succession de mauvais Prêtres, ignorans, déréglés, a détruit dans presque toutes les paroisses de la Colonie le respect pour leur état & la pratique éclairée de la religion; une cupidité atroce est devenue le vice habituel de la plupart des Curés. Uniquement occupés du produit casuel de leurs fonctions, ils ont fait de leur ministere un emploi de finances; ils

ont porté à des prix foux les cérémonies de mariage & d'enterrement réglés par des tarifs. Un Curé envoie son mémoire de service, & impose à deux ou trois mille livres la succession du défunt; un usage insensé, fondé sur la vanité, fait qu'on souscrit en murmurant à ces exactions.

Du reste nulle instruction pastorale & relative à la simplicité, à la superstition des negres n'occupe ces ecclésiastiques. Aucun d'eux n'acquiert sur ses paroissiens l'autorité des bonnes mœurs, d'une vie pieuse & charitable. Quelques lieux communs débités dans les chaires, des invectives plates contre les gens du monde dégoûtent ceux-ci de la fréquentation des églises. Des quereles éterneles entre les prêtres & les fabriques, & toujours relatives à des discussions d'intérêt, éloignent les honêtes gens des assemblées de paroisses. Les biens en sont mal administrés, les comptables presque toujours reliquataires; les églises tombent en ruines, le Gouvernement reste neutre. Tel est en substance l'état actuel de l'Eglise de St. Domingue.

On la divise en deux préfectures livrées aux Capucins & aux Dominicains. La préfecture de l'ouest comprend vingt cinq paroisses, & celle du nord vingt-une, ce qui suppose quarante-six prêtres Curés dans la Colonie, indépendament de deux Préfets & des Vicaires ou autres Ecclésiastiques attachés aux paroisses. Ce nombre de religieux des deux ordres Dominicains & Capucins est toujours incomplet, par la difficulté que leurs provinciaux ont à fournir les remplacemens qu'un climat toujours dangereux rend fréquens.

Il y a donc habituélement dans la Colonie un suplément de prêtres séculiers & réguliers qui viennent y chercher fortune, & qui sont employés comme Curés lorsqu'il n'y a pas de religieux missionnaires à placer ; mais quand il arrive un Capucin ou un Dominicain, les desservans sont révoqués. Ces changemens perpétuels sont un des grands inconvéniens de la Préfecture des moines, qui dans tous les cas, dans tous les lieux ne voient & ne considerent que leur ordre ; il arrive de la que le Curé est presque toujours sans considération dans sa paroisse, & les paroissiens sans confiance pour

leur Curé, qu'ils ne voient qu'en paſſant. Les prêtres ſéculiers paſſent ſans ceſſe d'une égliſe à une autre, & les moines eux-mêmes ne gardent leur emploi que juſqu'à ce qu'ils aient amaſſé aſſez d'argent pour ſe faire ſécu-lariſer, ou pour aller vivre commodément dans leur couvent. J'ai vu en 1770, un Capucin qui n'y employa que dix-huit mois. Cet homme, qui paroiſſoit d'une ſimplicité preſqu'imbécile, avoit pris un tel aſcendant ſur les negres, qu'ils venoient comme dans les premiers temps de l'Egliſe mettre à ſes pieds leurs meubles & leur argent.

Le Capucin mourut dans la traverſée, & ſon inventaire fut très-ſcandaleux ; on lui trouva, outre vingt-quatre mille francs en or, une très-grande quantité d'effets que le Miniſtre fit retenir & diſtribuer aux pauvres.

Cette facilité à s'enrichir dans des places qui devroient être plus reſpectables que lucratives, eſt l'écueil de la régularité & même de la probité de preſque tous les religieux ; accoutumés dans leurs couvents aux privations de toute eſpece, à une ſorte d'indigence, à une dépendance journaliere, ils perdent en

arrivant dans une Colonie toutes les vertus de leur état : enivrés bien-tôt de leur liberté, de leur aisance, ils en abusent quelquefois horriblement. Le Capucin le plus décent, le plus plus honnête, n'est plus un Capucin aussi-tôt qu'il est couvert de linge & d'étoffes fines, qu'il est suivi par des negresses, & qu'il a dans sa maison un équipage, un cocher & un cuisinier. Ce pauvre moine, qui sollicite avec ferveur en France son provincional de l'expédier pour St. Domingue, sait fort bien quel est le sort qui l'y attend. Le zéle qui le dévore n'est pas celui de la mission; c'est l'ennui de sa regle & de son couvent. Le désir de s'y soustraire, & nulle précaution, nulle autorité ne contiendra jamais un moine qui n'est plus sous les yeux de son supérieur & de ses confreres. On remarque même en France que le relâchement s'introduit toujours dans les monasteres peu nombreux, par la même raison que le service militaire se fait moins exactement dans une ville ouverte que dans une place de guerre. Cette observation, qui a déterminé la commission ecclésiastique à réunir à d'autres monasteres tout ceux qui manquent de

de ſujets, ſeroit bien plus déciſive pour les moines épars & iſolés dans une Colonie. Ils arrivent déja dépouillés de leur habit, de leur eſprit, & trouvent à chaque pas des écueils d'autant plus dangereux pour leurs mœurs, que la tentation eſt jointe ordinairement au déſir de ſuccomber & à l'eſpoir de l'impunité.

Exceptons cependant les Jéſuites, qui ne ſont plus; de cette cenſure méritée par tous les autres réligieux miſſionnaires des Colonies. On doit à la Société la juſtice de dire que ſes chefs mettoient la plus grande attention dans le choix des ſujets auxquels ils confioient les paroiſſes; & comme ils en avoient un nombre ſufiſant, la maiſon du Cap, qui leur ſervoit de dépôt, étoit ſoumiſe à la même regle que leurs couvents de France. Nulle différence dans l'habit, la nouriture & les exercices intérieurs; l'eſprit de la ſociété ſe reproduiſoit par-tout: avoir de la conſidération & de l'argent étoit leur objet eſſentiel, & ils y étoient parvenus à St. Domingue comme ailleurs. Les particuliers étoient modeſtes & pauvres; la miſſion avoit des poſſeſſions immenſes & une autorité redoutable, même aux adminiſtrateurs. Telle

étoit par eux l'influence d'une législation unique, même dans ſes abus. Les autres moines n'ont qu'une regle, ceux là avoient une loi & un eſprit des loix.

Il eſt certain que les Jéſuites n'ont pu encore être remplacés dans leur miſſion du Nord. Les prêtres ſéculiers qui leur ſuccéderent immédiatement, étoient un aſſemblage des plus mauvais ſujets qui euſſent encore paru dans la Colonie, & cela devoit être. Le choix & l'examen de ceux qu'on y deſtinoit ne dépendant d'aucun ſupérieur eccléſiaſtique, le Bureau des Colonies faiſoit embarquer indiſtinctement ceux qui ſe préſentoient. Les adminiſtrateurs, & les habitans furent bien-tôt révoltés des accès auxquels ſe livroient leurs paſteurs. On eut recours aux Capucins, ou plutôt le Miniſtre céda à leurs ſollicitations ; ils furent chargés de la miſſion, comme on l'a vû en 1769, & ces nouveaux miſſionnaires ne conſerverent pas long temps l'eſprit de leur état. J'ai dit comment la corruption devoit ſuivre le relâchement & l'oubli de la vie monaſtique. Il en eſt de même des Jacobins dans la partie de l'Oueſt. Ainſi la compoſition de l'état monaſtique eſt

vicieuse dans sa forme, & insuffisante dans sa discipline.

En renvoyant les réligieux, parce qu'ils sont déplacés par-tout ailleurs que dans un monastere, il faudroit avoir un corps & un dépôt d'ecclésiastiques éprouvés & reconnus propres à gouverner des paroisses. Le dépôt sera-t-il dans la Colonie ou en France ? Quel en sera le régime & le supérieur ? Comment se feront les renplacemens ? Voilà les questions dont on avoit imaginé la solution en établissant un Evêque *in partibus* & un espece de séminaire dans chaque Colonie.

Ce seroit effectivement une institution utile à bien des égards que celle d'un Evêque & d'une officialité ; j'y vois des avantages, & beaucoup d'inconvéniens. Ce n'est pas seulement d'assigner des revenus, de surcharger la Colonie d'une dépense qui deviendroit considérable par tous les accessoires, d'avoir à négocier avec la Cour d'Espagne, pour faire renoncer l'Evêque de *Sto. Domingo* à la jurisdiction prétendue au moins celle de Métropolitain; d'avoir à craindre des quereles embarassantes entre l'Evêque & les Administrateurs, par

l'habitude où ſont ceux-ci de ſe mêler de la police eccléſiaſtique, par l'influence qu'auroit le Prêlat ſur les détails d'adminiſtration. Toutes ces difficultés peuvent être vaincues, & ne l'emportent pas ſur le bien que pourroit faire aux mœurs & à la religion un homme conſtitué en dignité & en autorité pour la faire reſpecter, d'abord par ſon exemple, & enſuite par l'appareil impoſant de l'Epiſcopat. Il n'eſt qu'une conſidération eſſentielle devant laquelle toute autre doit diſparoître, c'eſt l'eſpece de Diocéſain qui auroit à gouverner cet Evêque. Les trente mille blancs qui ſont à St. Domingue commandent à trois cens mille negres, & ces negres ſont de l'eſpece humaine la race la plus ſuperſtitieuſe. Ceux qui ſont baptiſés & qui fréquentent les égliſes, n'ont aucune idée de la religion; ils ne connoiſſent que les prêtres & les images, ils leur croient en général une puiſſance, une vertu magique, ils mêlent à cette croyance toutes les extravagances d'un culte idolâtre. On ne prend ni le temps, ni la peine de les inſtruire, & leur vie pénible d'ailleurs, ſe paſſe dans cet abrutiſſement pitoyable. Témoins des déréglemens

des prêtres, & de l'inconſidération qui en eſt le fruit, ils n'en ſont pas moins craintifs & ſoumis devant eux. Que feroit-ce s'ils voyoient un Evêque, reſpecté par tous les ordres de la Colonie, revêtu de toute les marques de ſa dignité, parlant à leurs maîtres avec autorité? ils le prendroient pour un Dieu, & le Prélat feroit le ſeul maître des habitans & des habitations. Toutes les plaintes de ce peuple eſclave s'adreſſeroient à lui, s'il étoit ſenſible aux traitemens quelquefois injuſtes qu'on leur fait eſſuyer. Eh certes ! il ſuffit d'être bon & juſte pour en être touché ; mais s'il le paroiſſoit, ce feroit pour les eſclaves le ſignal de la vengeance & de l'impunité. Servi par des negres, cet Evêque ne pourroit dire un mot, faire un ſigne, qui ne fût rendu à tous les eſclaves; la converſation la plus innocente ſur les affaires publiques, la plus légere improbation d'un jugement, d'un ordre donné feroit pour eux un anathême prononcé contre les adminiſtrateurs, contre les tribunaux; le fanatiſme le plus horrible exalteroit leur tête. Le changement, la mort d'un Evêque feroit une révolution, & on ne peut pas prévoir juſqu'où elle

ſeroit portée. Tout cela ſeroit poſſible en ſuppoſant le Prélat nommé très-religieux, très-ſenſé, très-prudent, mais ſi l'on faiſoit un mauvais choix, ſi cet Evêque ſe permettoit auſſi quelques écarts, quel en ſeroit le frein à deux mille lieues de ſon Souverain & de ſes confreres !

Mais pourquoi les Eſpagnols ont-ils des Evêques, ſans qu'il en réſulte tous ces changemens ? L'objection eſt très plauſible, mais la réponſe eſt ſans réplique. Les créoles eſpagnols ſont à peu près de l'eſpece des negres; il y a parmi eux fort peu d'Européens & un très-petit nombre d'eſclaves. Le ſang y eſt mêlé au point qu'on ne diſtingue plus les nuances. L'éducation, les mœurs des maîtres & des eſclaves ſont abſolument les mêmes; le caractere national eſt tourné vers la ſuperſtition & la ſoumiſſion religieuſe. Les prêtres ont chez eux la plus grande autorité, l'adminiſtration même leur eſt aſſervie. On ne peut donc pas vraiſemblablement ſonger à l'exécution d'un projet auſſi funeſte. Dans la néceſſité d'en adopter un, celui-ci m'a paru le moins ſuſceptible de difficulté & le plus convenable

d'après la connoiſſance que j'ai des Colonies.

Je voudrois qu'un Evêque de France fût nommé Commiſſaire du Roi & du St. Siége; pour le gouvernement ſpirituel & temporel de l'Egliſe françoiſe en Amérique.

Je préférerois cette forme de jurisdiction qui réunit les deux autorités à toutes autres, en ce qu'elle tranche les difficultés de Diocêſe & d'adminiſtration.

L'Evêque Commiſſaire déſigneroit en ſa qualité un grand Vicaire official, qui ſeroit dans la Colonie le Supérieur eccléſiaſtique, avec droit de cenſure, ſuſpenſion, interdiction, après les informations préalables en la maniere accoutumée.

Le grand Vicaire auroit près de lui un Séminaire, un dépôt d'eccléſiaſtiques qui ſeroient envoyés par l'Evêque après avoir été choiſis & examinés avec ſoin. On pourroit les prendre dans la claſſe des Vicaires du diocêſe, & ce ſeroit pour eux un objet de récompenſe, car en général toutes les cures ſont bonnes en Amérique.

Les cures feroient déclarées inamovibles comme en France, fauf les cas prévus par les loix civiles & canoniques.

Le féminaire ou dépôt feroit régi en communauté féculiere pour le logement & nourriture, & il feroit payé à chaque eccléfiaftique une penfion convenable pour fon entretien jufqu'à ce qu'il foit placé.

Les pouvoirs du grand Vicaire feroient toujours fubftitués à deux prêtres en cas de mort, & la fubftitution enregiftrée.

Les adminiftrateurs de la Colonie n'auroient plus que l'infpection générale des mœurs, de la conduite du Supérieur & des fubordonés, & fe concerteroient avec l'Evêque Commiffaire pour les changemens néceffaires excepté dans le cas où les eccléfiaftiques font naturélement foumis à l'autorité des loix.

Le droit de chapelle fur leur habitation feroit accordé à tous les habitans propriétaires de deux cens negres, ce qui feroit très-utile aux efclaves & aux maîtres, en ce que les chapelains pourroient auffi élever leurs enfans. Mais aucun prêtre ne pourroit fe préfenter dans la Colonie que fur un démiffoire de l'Evê-

que Commiſſaire, & on renveroit tous les moines; & quand aux prêtres ſéculiers qui y ſont actuélement habitués, le grand Vicaire prendroit toutes les informations convenables pour ne déplacer que les mauvais ſujets; il déféreroit ſur cela au témoignage des juges & des notables habitans.

Quant à cette partie du miniſtere eccléſiaſtique relative aux eſclaves, pour leur rendre la religion utile dans l'ordre moral & politique, il ſeroit important d'obliger les prêtres à deſcendre juſqu'à eux. Il ſemble que les inſtructions religieuſes qui leur ſont propre doivent avoir deux caracteres, la ſimplicité des préceptes appliqués à leur état, & la facilité des pratiques; les diſſertations méthaphyſiques & théologiques, ne conviennent point à ces pauvres gens fort au deſſous de nos payſans. Un expoſé court & précis dans leur langage les inſtruiroit des premiers dogmes, la proſcription ſouvent répétée de leur croyance abſurde ſur la magie, ſur les eſprits, de tous les excès de débauche, les conſeils de paix, d'obéiſſance, de charité, la récompenſe des bons, la punition des méchans, voilà leur

cathéchiſme. Cette formule devroit être univerſelle & uniforme, répandue chez tous les habitans pour être réitérée dans les priéres de l'âtelier, & répétée dans les égliſes, car ils n'entendent rien de ce qu'on y dit; ils y vont d'ailleurs très-rarement à cauſe de l'éloignement, & de leurs travaux particuliers qui les occupent les jours de fêtes; ce qui prouve encore l'utilité des chapelles domeſtiques dans les campagnes. Si l'entretien d'un aumônier paroiſſoit trop diſpendieux pour un habitant, trois ou quatre réunis pourroient en payer un qui iroît alternativement dire la meſſe ſur chaque habitation, & rapeler aux negres le petit nombre d'idées religieuſes dont ils ſont ſuſceptibles.

Voilà à peu près ce que je propoſerois ſur le régime ſpirituel, & pour la compoſition & pour la diſcipline d'un autre corps d'eccléſiaſtiques. Il pourroit être facilement entretenu ſans impoſer de nouveles charges à la Colonie. Elle paie déja ſix cens mille livres pour l'entretien des Curés & fabriques, leur caſuel peut être évalué à pareille ſomme; en réduiſant à un tarif modéré les droits d'enterrement, ſer-

vices, &c. enſuite les propriétés de la miſſion n'étant point celles des miſſionnaires, je penſe qu'on n'en uſeroit pas pour celle des Jacobins comme on en a uſé pour celles des Jéſuites, qui ont été adjugées à leurs créanciers.

Les Jacobins poſſedent deux ſucreries & plus de deux cens negres; comme miſſionnaires & deſſervant les paroiſſes de l'oueſt, cette poſſeſſion n'a rien de commun avec l'ordre de St. Domingue. Si la Colonie eût eu des repréſentans lors de l'arrangement fait par les créanciers des Jéſuites, je ne doute pas qu'ils n'euſſent réclamé le bien de la miſſion, & qu'ils n'euſſent été fondés à le faire.



CONCLUSION.

Il résulte de mon exposé que la Colonie de St. Domingue en ce quelle est, & ce quelle peut être, mérite toute l'attention du Gouvernement.

Les Colons sont des hommes utiles, leurs manufactures des objets précieux consacrés à la Métropole, lorsque leur prospérité devient le prix du sacrifice.

L'accomplissement de cette condition respective exige un régime plus surveillant & mieux entendu dans la partie économique & dans les relations avec les étrangers.

L'administration, qui a été aussi bonne qu'elle pouvoit l'être lors de l'établissement, est devenue mauvaise par les changemens qu'on y a fait lors de l'accroissement, & par ceux qu'on n'y a pas fait.

La premiere chose à régler est la distribution des pouvoirs qui est confuse, incertaine & variable ; la seconde à établir est un dépôt ou Conseil d'administration qui survive aux administrateurs ; la troisième, le choix, l'instruction des gens destinés aux places.

On trouve enſuite la néceſſité de détermi-ner une juriſprudence locale & applicable aux exceptions que préſente une Colonie.

L'inertie de la juſtice & la compoſition actuelle des tribunaux, laiſſent voir la poſſibi-lité d'un nouvel ordre de choſe, plus conſé-quent & plus utile.

La nullité de la police dans ſon enſem-ble & ſes détails, explique la cauſe des déſ-ordres intérieurs qui s'effaceroient comme la nuit devant le jour, lorſque le Gouvernement deviendra ferme & éclairé.

Mais une différence qui diſtingue une Co-lonie & une Province de l'Etat la plus ſenſible en adminiſtration, doit être le ſyſtême des finances; car les Colons donnant tout à l'Etat par l'obligation qui leur eſt impoſée de n'ache-ter, que de ne vendre qu'aux ſujets de l'Etat, leur charge locale doit être auſſi légere qu'il eſt poſſible.

Après avoir pourvu au néceſſaire, la diſe-te d'établiſſemens utiles, commodes, agréa-bles en fait rechercher les moyens, & ils ſe préſentent.

Enfin le régime ſpirituel, qui n'eſt indifé-rent dans aucun Gouvernement, prépare à celui-ci un bien à faire & des maux à réparer.

Ici finit la tache que je me ſuis impoſée & pourroit commencer celle du Législateur.

FIN.



TABLE DES MATIERES.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRES.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRES.

TROISIEME PARTIE.

CHAPITRES.

